

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères ..	40 —	22 —
Prix du n ^o de l'année courante ..	1 fr. 50	
— par la poste ..	1 fr. 60	
Prix du n ^o des années antérieures ..	2 fr. »	
— par la poste ..	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis :	
Une insertion de 1 à 5 lignes	15 fr. »
Chaque ligne en plus	2 fr. »
Une page entière	220 fr. »
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	110 fr. »
Chaque annonce répétée moitié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

	Pages.
1934	
6 octobre.. Décret relatif à l'indemnité de réinstallation allouée au personnel colonial par les décrets des 12 décembre 1923 et 19 juin 1931 (arrêté de promulgation n ^o 2743 A. P., du 7 décembre 1934).	38
6 novemb.. Décret approuvant l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 31 août 1934, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, modifiant l'arrêté général du 1 ^{er} septembre 1928, sur les taxes intérieures de consommation (arrêté de promulgation n ^o 2711 A. P., du 5 décembre 1934)...	38

Actes du Gouvernement général.

	Pages.
1932	
28 octobre.. 2574 A. P. — Arrêté modifiant l'arrêté du 22 janvier 1927, réglementant le régime intérieur des prisons de l'Afrique occidentale française	40
1934	
26 juillet... 1741 F. — Arrêté portant modification au budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt, exercice 1934...	40
31 août.... 1995 S. E. — Arrêté portant modification de l'arrêté général du 1 ^{er} septembre 1928, instituant en Afrique occidentale française des taxes de consommation intérieures sur certains produits naturels ou fabriqués	41
7 décemb.. 2728 S. E. — Arrêté modifiant le tableau annexé à l'arrêté du 16 décembre 1925, organisant le Service de l'Inscription maritime en Afrique occidentale française	41
7 décemb.. 2730 P. — Arrêté modifiant le régime des compléments de fonctions, des suppléments de solde et indemnités diverses allouées aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française	41
7 décemb.. 2731 P. — Arrêté modifiant l'arrêté du 11 avril 1930, relatif aux compléments de fonctions, suppléments de solde et indemnités diverses allouées aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française	43
7 décemb.. 2732 P. — Arrêté portant réduction des compléments de fonctions, suppléments de solde et indemnités diverses	45
7 décemb.. 2733 P. — Arrêté portant suppression de compléments de fonctions, suppléments de solde et indemnités diverses	48

	Pages
8 décemb.. 2813 A. P. — Arrêté portant exemption individuelle au régime des sanctions administratives	49
12 décemb.. 2820 C. M. — Arrêté relatif au recensement des jeunes gens de statut français appartenant aux classes 1934-B et 1935-A	54
14 décemb.. 2848 F. — Arrêté portant approbation des budgets locaux de l'Afrique occidentale française, exercice 1935	54
15 décemb.. 2866 S. E. — Arrêté fixant les mercuriales officielles pour le calcul des droits « ad valorem » à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française et l'établissement des statistiques de commerce, pendant le premier semestre 1935 ..	60
15 décemb.. 2864 A. P. — Arrêté créant un cercle à Dubréka et modifiant le cercle de Conakry (Guinée française)	60
15 décemb.. 2911 T. P. — Arrêté portant modification au tarif spécial P. V. 18 (transport du riz indigène)	56

Actes du Gouvernement local.

	Pages
22 juin 1934.. 1272 A. G. — Arrêté fixant pour 1935 le tarif de la journée de prestations et le montant du rachat	56
22 juin..... 1273 A. G. — Arrêté fixant le nombre des journées de prestations pour l'année 1935	56
29 septemb.. 1974 A. G. — Arrêté fixant le taux de l'impôt personnel indigène en Guinée française	56
21 novemb.. 2288 A. G. — Arrêté fixant le nombre des centimes additionnels à la contribution des patentes à percevoir au profit de la Chambre de Commerce de Conakry	57
21 novemb.. 2289 A. G. — Arrêté fixant les conditions et règles du mandatement au nom de la Chambre de Commerce de Conakry des centimes additionnels à la contribution des patentes, institués à son profit	57
21 novemb.. 2290 A. G. — Arrêté modifiant celui du 15 octobre 1929 déterminant le régime et fixant le taux des patentes et licences en Guinée française...	58
21 novemb.. 2296 A. G. — Arrêté portant réglementation de la taxe sur les véhicules sans moteur en Guinée française	59
21 novemb.. 2307 A. E. — Arrêté portant taxation des produits miniers	59
21 novemb.. 2317 A. E. — Arrêté réglementant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation du miel	59
21 novemb.. 2319 F. — Arrêté portant ouverture et annulation de crédits au budget local, exercice 1934..	60

	Pages
21 novemb.. 2320 A. G. — Arrêté fixant les nouvelles taxes applicables à l'expédition des colis postaux dans l'intérieur de la Colonie. et à l'échange avec la Métropole, l'Algérie et la Tunisie.....	95
30 novemb.. 2369 C. P. — Arrêté réglementant les conditions d'allocation de l'indemnité de zone et en fixant les taux pour 1935.....	64
28 décemb.. 2571 A. G. — Décision autorisant MM. Ferracci et Besse à ouvrir un dancing sur la terrasse du 2 ^e étage de l'Hôtel du Niger, à Conakry.....	66
29 décemb.. 2574 A. G. — Décision portant constitution de fond de réserve du compte spécial de la Banane.	65
30 décemb.. 2576 A. G. — Arrêté portant modification à celui du 6 août 1926, portant création en Guinée française des Conseils d'arbitrages.....	67
30 décemb.. 2577 F. — Arrêté complémentaire de l'arrêté n° 2859 F. du 29 novembre 1934.....	67
2 janvier... 1 A. G. — Arrêté autorisant l'Administrateur maire de la Commune mixte de Kankan à réunir la Commission municipale en session extraordinaire le vendredi 4 janvier 1935.....	66
4 janvier... 21 A. G. — Décision fixant la composition de la Commission centrale des contributions directes pour l'année 1935.....	65
4 janvier... 22 A. G. — Décision fixant la composition de la Commission centrale des patentes pour 1935.	68
5 janvier... 32 A. G. — Décision portant remise gracieuse des 7/10 ^e d'une pénalité de retard encourue par la Société Technique d'Exploitations Bananières.....	68
5 janvier... 34 A. P. I. — Arrêté modifiant la composition des Commissions de recrutement de Kindia et de Télimélé.....	68
7 janvier... 49 A. E. — Arrêté accordant à M. Bousquet l'autorisation personnelle de se livrer aux prospections minières.....	68
10 janvier... 72 A. G. — Arrêté ouvrant à Farmoréah une enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> à l'effet d'examiner le projet de lotissement.....	68

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Mutations diverses.....	68
Administration générale.....	69
Affaires politiques.....	70
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts.....	72
Chemin de fer.....	72
Commune mixte.....	73
Concession.....	73
Douanes.....	73
Enseignement.....	73
Imprimerie.....	74
Justice.....	74
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.....	74
Santé et Assistance médicale.....	74
Travaux publics. — Service Temporaire du Port.....	75
Trésor.....	75
Affaires diverses.....	75
Erratum.....	75

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de demande de concession provisoire.....	76
Avis aux importateurs.....	76
Avis.....	76
Service de la Curatelle aux successions et biens vacants.....	76
Union national des combattants.....	76
Liste des électeurs de la Chambre de Commerce pour l'année 1935.....	77
Cote des changes.....	79
Annonces.....	79

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

1934	Pages
13 octobre.. Décret réglementant la profession de notaire en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 2973 A. P., du 26 décembre 1934).....	1043
3 novemb.. Décret modifiant le décret du 29 décembre 1922, réorganisant le service du Trésor en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 2710 A. P., du 5 décembre 1934).....	989
13 novemb.. Décret approuvant les arrêtés du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 26 juillet et 31 août 1934, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, portant modification au budget spécial des grands travaux et dépenses sur fonds d'emprunt de l'Afrique occidentale française (exercice 1934) [arrêté de promulgation n° 2709 A. P., du 5 décembre 1934].....	991
20 novemb.. Décret approuvant l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 26 juillet 1934, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, portant modifications au budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt (exercice 1934) [arrêté de promulgation n° 2763 A. P., du 7 décembre 1934].....	101

Actes du Gouvernement général.

1934	
26 juillet... 1725 F. — Arrêté portant ouverture de crédits spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt, exercice 1934 par application des dispositions de la loi du 7 juillet 1934.....	992
31 août..... 2014 F. — Arrêté portant modification au budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt, exercice 1934..	994
30 novemb.. 2701 F. — Arrêté portant fixation du compte définitif du budget unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française (exercice 1933).....	1022
15 décemb.. 2856 P. — Arrêté portant réduction des suppléments de fonctions et indemnités diverses..	1056
15 décemb.. 2859 P. — Arrêté portant nouvelle réduction de l'effectif du cadre unique supérieur des commis principaux et commis des Secrétariats généraux de l'Afrique occidentale française.....	1057
15 décemb.. 2860 P. — Arrêté portant fixation des effectifs des personnels des cadres supérieures et communs supérieurs de l'Afrique occidentale française pour l'année 1935.....	1057
15 décemb.. 2867 S. E. — Arrêté fixant le taux de l'intérêt à servir aux déposants de la Caisse d'épargne de l'Afrique occidentale française pendant l'année 1935.....	1060
15 décemb.. 2902 F. — Arrêté modifiant les articles 21, 31 et 39 de l'arrêté du 17 mai 1922.....	1061
15 décemb.. 2913 T. P. — Arrêté fixant la composition du cadre général des Travaux publics et des Mines des Colonies et agents assimilés, en service en Afrique occidentale française.....	1064
19 décemb.. 2915 F. — Arrêté rendant provisoirement exécutoires les budgets général et annexes pour l'exercice 1935.....	1065
21 décemb.. 2932 D. S. — Arrêté prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du nommé Havaly Mohamed Saled El Ali.....	1065
21 décemb.. 2951 C. M. — Arrêté portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget colonial, exercice 1935, au Directeur de l'Intendance des Troupes du groupe de l'Afrique occidentale française.....	1065

21 décemb.. 2952 p. — Arrêté portant élection à la Commission de discipline du personnel des Trésoreries de l'Afrique occidentale française..... 1066

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

2743. A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 6 octobre 1934, relatif à l'indemnité de réinstallation allouée au personnel colonial par les décrets des 12 décembre 1923 et 19 juin 1931.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 octobre 1934, relatif à l'indemnité de réinstallation allouée au personnel colonial par les décrets des 12 décembre 1923 et 19 juin 1931,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 6 octobre 1934, relatif à l'indemnité de réinstallation allouée au personnel colonial par les décrets des 12 décembre 1923 et 19 juin 1931.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 7 décembre 1934.

BRÉVIÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911;

Vu le décret du 12 décembre 1923, portant suppression du compte d'assistance établi en faveur des fonctionnaires de l'Indochine, et instituant en faveur du même personnel une indemnité de réinstallation;

Vu le décret du 19 juin 1931, instituant une indemnité de réinstallation en faveur du personnel servant dans les Colonies autres que l'Indochine,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'indemnité de réinstallation, créée, en faveur des fonctionnaires de l'Indochine, par le décret du 12 décembre 1923 susvisé et, en faveur du personnel servant dans les Colonies autres que l'Indochine, par le décret du 19 juin 1931 également susvisé, est supprimée sous réserve des dispositions suivantes.

Art. 2. — Les fonctionnaires européens des divers cadres locaux de l'Indochine, ainsi que les magistrats et agents détachés des cadres métropolitains et coloniaux en service dans cette Colonie qui auront accompli, le 1^{er} janvier 1935, un minimum de dix années de présence effective dans nos possessions d'Extrême-Orient, pourront prétendre au bénéfice de l'indemnité de réinstallation dans les conditions prévues par le décret du 12 décembre 1923 susvisé s'ils comptent, à la date de leur mise à la retraite, quinze années de présence effective en Indochine, les services accomplis après le 1^{er} janvier 1935 n'entrant toutefois pas en compte dans le calcul du montant de ladite indemnité.

Art. 3. — Dans les Colonies autres que l'Indochine, les fonctionnaires des cadres européens qui auront accompli, le 1^{er} janvier 1935, un minimum de dix années de présence effective dans ces Colonies, pourront prétendre, soit lorsqu'ils seront admis à la retraite et quitteront définitivement la Colonie, soit lorsqu'ils seront nommés ou réintégrés dans une Administration métropolitaine, au bénéfice de l'indemnité de réinstallation dans les conditions prévues par le décret du 19 juin 1931 susvisé, les services accomplis après le 1^{er} janvier 1935 n'entrant toutefois pas en compte dans le calcul du montant de ladite indemnité.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 5. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 octobre 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Pierre LAVAL.

2711 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française, le décret du 6 novembre 1934, approuvant l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 31 août 1934, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement modifiant l'arrêté général du 1^{er} septembre 1928 sur les taxes intérieures de consommation.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 novembre 1934, approuvant l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 31 août 1934, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, modifiant l'arrêté général du 1^{er} septembre 1928 sur les taxes intérieures de consommation,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française, le décret du 6 novembre 1934, approuvant l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 31 août 1934, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, modifiant l'arrêté général du 1^{er} septembre 1928 sur les taxes intérieures de consommation.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 5 décembre 1934.

BRÉVIÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'article 74, paragraphe B, du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'arrêté pris le 31 août 1934 en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, par le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et modifiant l'arrêté général du 1^{er} septembre 1928, sur les taxes intérieures de consommation en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 novembre 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Louis ROLLIN.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

2574 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant l'arrêté du 22 janvier 1927, réglementant le régime intérieur des prisons de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu l'article 40 du Code pénal ;

Vu le décret de 3 décembre 1931, réorganisant la justice indigène en Afrique occidentale française ;

Vu l'article 17 du décret du 15 novembre 1924, réorganisant l'indigénat en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 10 août 1915, réglementant la contrainte par corps en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1927, réglementant le régime intérieur des prisons de l'Afrique occidentale française ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 22 janvier 1927 sont modifiés ainsi qu'il suit :
« Le travail est obligatoire dans les prisons de l'Afrique occidentale française pour tous les condamnés de droit commun, pour les condamnés de Conseil de guerre qui purgent leur peine dans les prisons administratives, pour les indigènes punis disciplinairement et pour les condamnés pour dettes des juridictions indigènes ».

« Il est facultatif pour les accusés et prévenus ».

Art. 2. — Le paragraphe b) de l'article 3 de l'arrêté du 22 janvier 1927 est modifié ainsi qu'il suit :

« En des travaux à l'extérieur soit sur des chantiers publics soit par cession de main-d'œuvre à des exploitations privées. Il est interdit d'employer à cette catégorie de travaux les accusés et les prévenus.

« Le reste sans changement ».

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du Groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 28 octobre 1932.

BRÉVIÉ.

1741 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant modification au Budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt, exercice 1934.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 11 avril 1934, portant approbation du budget unique des Chemins de fer, exercice 1934

Sur la proposition du Gouverneur des Colonies, Directeur des Finances et de la Comptabilité ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue ;
Sous réserve d'approbation préalable par décret,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont ouverts au titre I^{er} du Budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt, exercice 1934, les rubriques ci-après :

Section II. — PORTS ET RIVIÈRES.

CHAPITRE IV. — Port de Conakry.

Article 2. — Contrôle des travaux à l'entreprise :

§ 1^{er}. — Personnel :

Rubrique 1. — Soldes et indemnités.. 190.000 »

§ 2 — Matériel :

Rubrique 2. — Matériel..... 10.000 »

Total de l'article 2..... 200.000 »

Article 3. — Travaux à l'entreprise :

§ 1^{er}. — Dragage :

Rubrique 3. — Dragage de la souille du mur de quai..... » 135.000

§ 2. — Construction du mur de quai :

Rubrique 5. — Travaux..... » 1.915.000

Total de l'article 3..... » 2.050.000

Article 4. — Travaux en régie :

§ 1^{er}. — Direction et frais généraux :

Rubrique 1. — Personnel..... 100.000 »

Rubrique 2. — Frais généraux..... 37.000 »

§ 4. — Chantiers :

Rubrique 7. — Fourniture de matériaux à l'entreprise..... » 640.000

Rubrique 8. — Aménagements..... 213.000 »

Rubrique 9. — Assurances de la drague. 135.000 »

Rubrique 11. — Divers et imprévus... 90.000 »

Total de l'article 4..... 575.000 640.000

RÉCAPITULATION :

	Crédits annulés	Crédits ouverts
Article 2.....	200.000	»
— 3.....	»	2.050.000
— 4.....	575.000	640.000

Total des modifications au chap. VI. 775.000 2.690.000

TOTAL des crédits à ouvrir au chapitre VI..... 1.915.000

Art. 3. — Toutes ces ouvertures restant dans la limite des crédits ouverts par décret, il sera fait face aux crédits supplémentaires des chapitres I^{er}, II, IV, VI, XV, XXII, XXXVII, XLIV, XLV et XLVI soit 11, 117, 470 francs, à concurrence de 3,837,170 francs, par des annulations prononcées aux chapitres III, IV, XVI, et XVII et à concurrence de 7,280,300 francs par un prélèvement d'égale somme au compte chef de l'emprunt.

Art. 4. — Le Gouverneur des Colonies, Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française, les Lieutenants-Gouverneurs de la Guinée, du Soudan, de la Côte-d'Ivoire, du Sénégal, du Dahomey, le Directeur du Chemin de fer de Dakar au Niger et le chef du Service temporaire d'irrigation du Niger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier général et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 26 juillet 1934.

BRÉVIÉ.

1995 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant modification de l'arrêté général du 1^{er} septembre 1928, instituant en Afrique occidentale française des taxes de consommation intérieure sur certains produits naturels ou fabriqués.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté général du 1^{er} septembre 1928, instituant en Afrique occidentale française, des taxes de consommation intérieure sur certains produits naturels ou fabriqués;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue;
Sous réserve d'approbation par décret,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 6 de l'arrêté susvisé du 1^{er} septembre 1928, instituant en Afrique occidentale française, des taxes de consommation intérieure sur certains produits naturels ou fabriqués est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 6. — Sur leur demande les redevables peuvent être admis à acquitter, à forfait, les taxes de consommation établies par le présent arrêté à l'exception de celles qui frappent les colas.

Le forfait est fixé pour chaque cas d'espèce en tenant compte des circonstances locales sans que le taux des taxes puisse se différencier pour des industries similaires.

Le forfait peut être révisé soit sur la demande du redevable, soit, en cas d'insuffisance manifeste, sur celle de l'Administration.

La concession du forfait entraîne pour le bénéficiaire la suspension des prescriptions des articles 3, 4, (§ 2) et 5.

Les bénéficiaires du forfait peuvent être autorisés, le cas échéant, à s'acquitter de leur dû par paiements échelonnés.

Lorsqu'il s'agit de salines exploitées coutumièrement par des collectivités indigènes, le forfait peut être consenti soit au représentant légal de la collectivité du cercle habilité par l'administrateur (chef de village, chef de canton, etc...), soit à la Société de Prévoyance du cercle après délibération de son Conseil d'administration et après accord avec la collectivité intéressée.

En cas d'adjudication des salines avec redevance au profit du budget local, le forfait pourra être constitué après accord entre le Gouvernement général et le Gouvernement local par un pourcentage déterminé de la redevance d'adjudication.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et dépendances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 31 août 1934.

BRÉVIÉ.

2728 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant le tableau annexé à l'arrêté du 16 décembre 1925, organisant le Service de l'Inscription maritime en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les décrets du 18 octobre 1904 et du 4 décembre 1920, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets des 21 octobre, 27 novembre 1924 et 12 août 1925, organisant la Circonscription de Dakar et Dépendances;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu la loi du 23 février 1912, sur l'inscription maritime aux Colonies;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1925, réorganisant le Service de l'Inscription maritime en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 5 septembre 1932, supprimant la Colonie de la Haute-Volta;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Côte d'Ivoire,

ARRÊTE :

Article premier. — Le tableau annexé à l'arrêté du 16 décembre 1925, réorganisant le Service de l'Inscription maritime en Afrique occidentale française et indiquant les circonscriptions d'Inscription maritime est modifié comme suit :

Tableau indiquant les circonscriptions d'Inscription maritime en Afrique occidentale française.

.....
Conakry..... Guinée française.
.....

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 7 décembre 1934.

BRÉVIÉ.

2730 P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant le régime des compléments de fonctions, des suppléments de solde et des indemnités diverses allouées aux fonctionnaires, employés et agents en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial et tous actes modificatifs subséquents notamment les décrets du 2 juin 1911 et du 11 septembre 1920;

Vu le décret du 11 septembre 1920, transférant aux Gouverneurs généraux, Gouverneurs et chefs de Colonies le pouvoir de déterminer le régime de la solde et des accessoires des cadres locaux, des corps organisés par arrêté locaux et supprimant la formalité de l'approbation ministérielle préalable de certains arrêtés;

Vu l'arrêté du 17 mai 1922 sur la solde et les accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres communs supérieurs, communs secondaires et locaux des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 11 avril 1930, accordant des compléments de fonctions, des suppléments de solde et des indemnités diverses modifié ou complété par l'addendum du 19 juin 1930 et les arrêtés des 30 juin, 13 octobre, 16 décembre 1930, 30 janvier, 28 février, 30 mai, 28 août, 26 octobre, 30 novembre 1931, 29 février, 18 juin, 30 juin, 30 août, 31 décembre 1932, 31 octobre, 16 décembre 1933 et 24 mars 1934;

Vu la dépêche ministérielle n° 25974 du 19 octobre 1934,

ARRÊTE :

Article premier. — Les indemnités énumérées ci-après allouées au personnel rétribué sur le budget général, annexes et locaux subiront, pour compter du 1^{er} janvier 1935, une réduction de 20% comprenant, pour ceux des avantages ainsi frappés et non exceptés par l'article 2 de l'arrêté du 15 avril 1933, l'abattement de 10% déjà effectué en vertu du dit arrêté.

I. — Indemnités spéciales à une catégorie de personnel

TRAVAUX PUBLICS

Complément de solde (militaires hors cadres).	Arrêtés généraux des 5 décembre 1913 et 16 mars 1923.
Complément de solde (personnel des Travaux publics, toutes Colonies).	Arr. généraux des 17 déc. 1928, 9 mars 1932, 30 janvier 1929.
Complément de solde (personnel des Travaux publics, Dakar).	Arrêtés généraux des 17 décembre 1928, 9 mars 1932.
Complément de solde (géomètres)...	Arrêtés généraux des 5 octobre 1913 et 30 janvier 1929.
Indemnité de responsabilité (géomètres).	Arrêtés généraux des 5 décembre 1925 et 19 octobre 1932.
Indemnité de chantier (militaires hors cadres).	Arrêté général du 6 oct. 1931.
Indemnité de chantier (personnel des Travaux publics et Chemins de fer).	Arrêté général du 6 oct. 1931.

CHEMINS DE FER

Prime de parcours (cadre local du Thiès-Niger).	Arr. généraux des 7 mars 1925, 7 mars 1927 et 20 nov. 1926.
Prime de parcours (cadre commun).	Arrêté général du 7 mars 1927 et 1 ^{er} avril 1927.
Prime d'entretien kilométrique (cadre local du Thiès-Niger).	Arrêté général du 20 novembre 1926.
Prime de recette.....	Arrêté général du 30 déc. 1924.
Prime de caisse.....	—
Prime de relevage du matériel..	—
Prime pour perceptions supplémentaires.	—
Indemnité pour heures supplémentaires.	—
Prime à l'économie.....	Arr. généraux des 7 mars 1925, 4 mars 1926, 20 nov. 1926, 5 mars 1931.
Indemnité de déplacement des brigades d'études du Thiès-Niger.	Arr. généraux du 28 mars 1929, et 27 septembre 1934.
Indemnité pour heures supplémentaires.	Arrêtés du 2 avril 1925 et 27 juillet 1926.
Indemnité de déplacement à tarif horaire.	Arrêté général du 31 déc. 1931.
Gratifications :	
Personnel des Chemins de fer de l'A. O. F.	Arrêtés généraux des 30 décembre 1924 et 13 oct. 1930.
Personnel du Dakar-Niger.	Arrêté général du 5 mars 1931.
Personnel des Travaux publics employés dans les Chemins de fer.	Arr. généraux des 30 avril 1928 et 13 octobre 1930.
Personnel militaire détaché dans les Chemins de fer.	Arrêtés généraux des 18 septembre 1928 et 5 mars 1931.

SERVICE DU PORT DE DAKAR

Indemnité de pilotage.....	Arrêté général du 26 déc. 1929.
Indemnité de comptabilité du pilotage.	—
Indemnité d'attente de nuit.....	—
Prime par mouvement.....	—
Heures de plongée pour scaphandriers.	Arrêté général du 20 fév. 1932.
Indemnité de permanence.....	Arrêté général du 30 août 1926.

DOUANES

Prime de rendement.....	Arrêtés généraux des 20 octobre 1926, 13 oct. 1930, 31 décembre 1930, 30 mars 1933.
Prime de gestion.....	Arrêté général du 20 oct. 1926.
Indemnité de responsabilité....	Arrêté général du 28 août 1931.
Indemnité pour heures supplémentaires.	Arr. généraux des 21 mars 1921, 31 juillet 1931, 30 nov. 1931.
Frais de bureau.....	Arr. généraux des 21 mars 1921, 24 avril 1924, 22 nov. 1930, 20 octobre 1931, 16 janv. 1932.

Indemnité de dédouanement de bagages.	Arr. généraux des 21 mars 1910 et 6 décembre 1932.
Indemnité de dédouanement de colis et échantillon postaux.	Arr. généraux des 21 mars 1910 et 6 décembre 1932.
Indemnité de liquidation des taxes de débarquement et d'embarquement.	Arrêté généraux des 24 décembre 1911 et 9 juillet 1925.
Remises sur la taxe additionnelle et le chiffre d'affaires perçues au Dahomey, Soudan et Côte d'Ivoire.	Arrêtés généraux des 31 décembre 1930, 30 novemb. 1931 et 22 décembre 1931.
Remises sur la taxe compensatrice Parts de saisie.....	Arrêté général du 16 déc. 1930.
Remises aux chefs de poste administratif de Douane au Dahomey.	Arrêté général du 8 mars 1933.
Indem. forfaitaire de déplacement au Capitaine des Douanes du Sénégal.	Arrêté général du 30 mars 1933.
Remise sur les taxes de wharf du Sénégal.	Arrêté général du 29 juin 1922.
Remises sur les recettes des warfs de la Côte d'Ivoire.	Arrêté général du 31 oct. 1928.
Remises sur la taxe de decauville à Rufisque.	Arrêté général du 23 mars 1932.
	Arrêté général du 21 mai 1920.

ENSEIGNEMENT

Indemnité pour heures supplémentaires Ecole William-Ponty.	Arrêté général du 8 fév. 1932.
Indemnité pour heures supplémentaires Cours secondaire Dakar.	Arrêté du 18 janvier 1927.
Indemnité pour heures supplémentaires Lycée de Saint-Louis.	Arrêtés des 15 février 1932, 6 oct. 1932, 29 sept. 1934.
Indemnité pour cours d'instruction générale à l'Ecole médecine	Arrêté général du 3 mars 1930.
Indemnité pour cours à l'Ecole des pupilles de la marine.	Arrêtés généraux des 4 septembre 1928 et 11 avril 1930.

SERVICES VÉTÉRINAIRES

Prime de travail.....	Arrêté général du 14 déc. 1925.
Indemnité pour cours et conférences à l'Ecole vétérinaire.	Arrêté général du 30 juil. 1930.
Indemnité pour surveillance et préparation des travaux pratiques à l'Ecole vétérinaire.	—
Indemnité pour enseignement pratique ou clinique à l'Ecole vétérinaire.	—

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

Indemnité spéciale de gérance et de responsabilité.	Arrêté général du 13 oct. 1930.
Prime de rendement.....	—
Indemnité horaire de guichet...	Arrêté général du 30 mai 1930.
Indemnité pour heures supplémentaires.	Arrêté général du 20 mars 1930.
Indemnité forfaitaire pour travail supplémentaire (Dakar).	Arrêté général du 2 juin 1930.

SERVICES RADIOTÉLÉGRAPHIQUES

Indemnité spéciale de travail de nuit.	Arrêté général du 21 août 1922.
Indemnité de technicité.....	—
Indemnité pour heures supplémentaires.	Arrêté général du 29 août 1927.

SURETÉ GÉNÉRALE ET POLICE

Indemnité de permanence (Dakar)	Arr. généraux des 16 mars 1923, et 22 décembre 1931.
---------------------------------	--

TRÉSOR

Indemnité forfaitaire (frais de bureau et de matériel) pour Trésorier général et Trésoriers.	Arrêté général du 31 déc. 1932.
Indemnité spéciale de chef-lieu aux Payeurs.	Arrêté général du 20 juil. 1922.
Indemnité pour frais de bureau aux préposés du Trésor.	Arrêté général du 20 avril 1930.
Indemnité de responsabilité et de caisse aux préposés du Trésor.	—

CONTRIBUTIONS DIRECTES

Prime de rendement.....	Arrêté général du 18 août 1928.
Indemnité forfaitaire.....	—

ENREGISTREMENT

Minimum des remises sur les produits des bureaux.	Arr. généraux des 30 août 1916. et 3 juillet 1928.
---	--

IMPRIMERIES

Indemnité de clicherie.....	Décision du Gouverneur général du 6 mars 1922.
Heures supplémentaires.....	Arrêté général du 8 mars 1928.

SANTÉ

Indemnité pour conférences à l'Ecole médecine.	Arrêté général du 3 mars 1930.
Indemnité pour enseignement théorique et pratique des élèves sages-femmes à l'Ecole de médecine.	—
Indemnité pour enseignement pratique et clinique à l'Ecole de médecine.	—
Indemnité pour enseignement théorique et pratique à l'Ecole de médecine.	—

GENDARMERIE

Supplément de fonctions spécial à la Colonie.	Arrêté général du 23 mars 1921.
Indemnité de fonctions aux auxiliaires indigènes.	Arrêté général du 25 juin 1930.

DIVERS

Indemnité de chef-lieu pour administrateurs et Services civils.	Arrêté général du 16 oct. 1928.
Frais de représentation : Administrateur commandant de cercle et de subdivision.	Arrêté du 26 juin 1921.
Administrateurs-Maires.....	Arrêté général du 28 oct. 1926.
Remise sur le montant des ventes de la Station maraîchère de Hann.	Arrêté général du 31 mai 1922.
Indemnité mensuelle de remises à l'agent des Douanes chargé de la réception et de l'expédition du courrier postal et de la vente des timbres à Kadé (Guinée française).	Arrêté général du 17 oct. 1931.

II. — Indemnités communes à tous les cadres.

Indemnité représentative de logement (Dakar).	Arrêté général du 2 avril 1925.
Indemnités pour heures supplémentaires pour agents des cadres spéciaux et auxiliaires en service au Gouvernement général.	Arrêtés généraux des 18 juillet 1926 et 10 février 1927..
Indemnité de permanence.....	Arrêté général du 25 juin 1921.
Indemnité pour tenue d'archives.	Arrêté général du 29 nov. 1924.
Indemnité de départ colonial....	Arrêté général du 17 mai 1922.
Indemnité de résidence dans Paris.	—
Indemnité de bicyclette, auto ou moto	Arr. généraux des 30 mars 1929 et 18 mai 1934.
Indemnité de déplacement (cadres généraux et communs supérieurs).	Arr. généraux des 20 avril 1926 et 30 septembre 1932.
Indemnité de déplacement (cadres secondaires et spéciaux).	Arrêté du 2 juin 1934.
Chefs des Etudes scientifiques à l'Agence économique.	Arrêté général du 11 avril 1930.
Indemnité de fonctions au personnel en service à l'Agence économique.	Arrêtés généraux des 27 septembre 1920 et 11 mai 1932.
Indemnité de déplacement (Magistrats).	Arrêté général du 30 janvier 1931, article 63.

Indemnité de fonctions au personnel du cadre des administrateurs détachés à l'Administration centrale du Ministère des colonies.

Arrêté généraux des 21 juillet 1923, 30 octobre 1924 et 11 mai 1932.

Supplément de fonctions au chef du Service des Affaires musulmanes à Paris.

Arrêté général du 29 déc. 1923.

Indemnité de fonctions aux fonctionnaires des cadres généraux et locaux détachés à l'Administration centrale du Ministère des Colonies.

Arrêté général du 30 oct. 1924.

Art. 2. — Le Directeur des finances et de la comptabilité, les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe, l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et de Dépendances, le Directeur du Chemin de fer de Dakar au Niger, le Chef du Service du Port de commerce de Dakar, le Trésorier général de l'Afrique occidentale française et les Trésoriers-Payeurs des Colonies sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 7 décembre 1934.

BRÉVIÉ.

2731 P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant l'arrêté du 11 avril 1930, relatif aux compléments de fonctions, suppléments de solde et indemnités diverses alloués aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 11 septembre 1920, transférant aux Gouverneurs généraux, Gouverneurs et Chefs de Colonies, le pouvoir de déterminer le régime de la solde et des accessoires des cadres locaux des corps organisés par arrêtés locaux et supprimant la formalité de l'approbation ministérielle;

Vu le décret du 11 octobre 1934, relatif au régime des indemnités du personnel colonial;

Vu le décret du 11 avril 1934, relatif aux concessions d'attribution des accessoires de solde du personnel colonial;

Vu l'arrêté du 17 mai 1922, sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires employés et agents des cadres communs supérieurs, communs et locaux des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 11 avril 1930, accordant des compléments de fonctions, des suppléments de solde et des indemnités diverses modifié ou complété par l'addendum du 19 juin 1930 et les arrêtés des 30 juin, 13 octobre, 16 décembre 1930, 30 janvier, 28 février, 30 mai, 28 août, 26 octobre, 30 novembre 1931, 29 février, 18 juin, 30 juin, 30 août, 31 décembre 1932, 31 octobre, 16 décembre 1933 et 24 mars 1934;

Vu les instructions ministérielles contenues dans la dépêche n° 25974 du 19 octobre 1934,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont et demeurent supprimés, pour compter du 1^{er} janvier 1935, les compléments de solde, suppléments de fonctions et indemnités diverses énumérés ci-après et figurant aux tableaux annexés à l'arrêté du 11 avril 1930, modifié ou complété par les actes subséquents visés ci-dessus :

Toutefois, par mesure exceptionnelle, les fonctionnaires ou agents titulaires au 1^{er} janvier 1935 de fonctions conduisant à la perception des avantages ainsi supprimés et les percevant effectivement, continueront à en bénéficier dans les conditions antérieures jusqu'à la mise en vigueur du nouveau régime des indemnités, actuellement en voie d'élaboration. L'abattement de 10 % prévu par arrêté du 15 avril 1933 sera porté à 20 % pour la période envisagée.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES	INDEMNITÉS	TABEAU	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES	INDEMNITÉS	TABEAU
I. — ADMINISTRATION GÉNÉRALE.			X. — SERVICE DE SANTÉ.		
Inspection des affaires administratives de la Circonscription de Dakar.....	10.000 »	2	Médecin général Inspecteur, chargé de l'inspection générale des Services Sanitaires et Médicaux....	10 000 »	1
Inspecteur des affaires administratives dans les Colonies du groupe.....	10.000 »	2	Médecin général chargé de l'inspection mobile d'Hygiène.....	9.000 »	1
Gérant ou gardien d'une poudrière.....	180 à 360	2	Pharmacien en chef de l'Afrique occidentale française, chargé accessoirement de l'expertise des analyses et dosages (Service officiel) fonctionnaires et famille.....	4 000 »	1
Inspecteur de l'Enregistrement et du Timbre.....	3.500 »	1	Chef du Service de Santé d'une colonie (suivant grade).....	»	4
Chef de section de l'Agriculture.....	2.400 »	1	Chef du Service de Santé de la Circonscription....	5.000 »	2
Agents des Douanes détachés à la Direction des affaires économiques.....	2.000 »	1	Médecin chargé du Service d'Hygiène à Saint-Louis, lorsque ces fonctions sont tenues par un praticien autre que les médecins civils ou militaires H. C. entretenus sur les fonds du Budget local, général ou Annexe.....	3.000 »	2
Contrôleur du Crédit agricole et de la Colonisation.	6.000 »	1	Médecin chargé d'un service de visite des fonctionnaires du Gouvernement général à Dakar.....	4 000 »	1
II. — CHEMIN DE FER.			Médecin chargé d'un service de visite de fonctionnaires dans les colonies.....	2.400 à 4.000	2
Directeur ou Chef de l'ensemble des Services de l'exploitation d'une voie ferrée.....	4.000 »	3	Médecin chargé d'un Service d'Assistance Médicale d'hygiène et d'épidémie, lorsque ces fonctions sont tenues par un praticien autre que les médecins civils ou militaires H. C. entretenus sur les fonds du Budget local, général ou annexe : Dakar.....	4.000 »	1
Adjoint au Directeur du Chemin de fer de Dakar au Niger si ces fonctions sont tenues par un fonctionnaire d'un grade égal ou inférieur à celui d'Ingénieur principal.....	2.500 »	3	Colonies.....	2.400 à 4.000	2
Chef du Service de l'Exploitation.....			Médecin chargé du Service Sanitaire des prisons du chef-lieu d'une colonie lorsque ces fonctions sont tenues par un praticien autre que les médecins civils ou militaires H. C. entretenus sur fonds du Budget local : Circonscription de Dakar.....	4.000 »	1
— de la Voie et Bâtiments.....			Colonies.....	2.600 à 4.200	2
— du Matériel et de la Traction.....	2.000 »	3	Médecin chargé principalement d'un laboratoire de bactériologie autonome, assurant en même temps, sans indemnité spéciale, un service d'hôpital d'hygiène ou d'assistance.....	2.400 »	2
— des Etudes d'un chemin de fer en construction, lorsque ces fonctions sont tenues par un fonctionnaire d'un grade égal ou inférieur à celui d'ingénieur ou d'inspecteur.....			Médecin chargé du Service d'Hygiène à Rufisque..	2.000 »	2
Chef de la Comptabilité de la division de comptabilité du Dakar-Niger; Chef de la comptabilité du Conakry-Niger; Chef de la comptabilité finances d'un chemin de fer autre que les deux précédents lorsque ces fonctions sont tenues par un agent d'un grade égal ou inférieur à celui de chef de bureau.....	1.800 »	3	Médecin chargé accessoirement du Service Sanitaire d'une voie ferrée en exploitation.....	1.200 »	2
III. — DOUANES.			Chef de la brigade d'hygiène à Gorée.....	600 »	2
Chef du Service des Douanes du Sénégal.....	3.000 »	1	Directeur de l'Ecole de Médecine à Dakar.....	6.000 »	1
— de la Guinée.....	2.500 »	1	Sous-Directeur de l'Ecole de Médecine à Dakar....	5.000 »	1
— de la Côte-d'Ivoire....	2.500 »	1	Médecin arraisonneur à Dakar.....	1.500 »	2
— du Dahomey.....	2.500 »	1	Médecin arraisonneur et agents sanitaires à Cotonou, Port-Bouët et Conakry.....	1.200 »	2
IV. — IMPRIMERIES OFFICIELLES.			Médecin arraisonneur et agents sanitaires dans les autres ports.....	600 »	2
Chef de l'Imprimerie officielle du Gouvernement général à Gorée.....	3.000 »	1	Sous-agent sanitaire.....	600 »	2
Chef de l'Imprimerie officielle d'une Colonie.....	2.000 »	2	Médecin-chef du Service de la lèpre.....	5.000 »	1
V. — MÉTÉOROLOGIE.			XI. — SERVICE VÉTÉRINAIRE.		
Chef du Service Météorologique de l'Afrique occidentale française.....	2.400 »	1	Vétérinaire, chef du Service d'une Colonie.....	3.000 »	2
VI. — NAVIGATION TRANSPORT.			XII. — TRAVAUX PUBLICS.		
Agent chargé accessoirement d'un service de transit.	400 à 1.200	2	Inspecteur général des Travaux publics.....	8.000 »	3
VII. — POLICE ET PRISONS.			Adjoint à l'inspecteur général.....	5.000 »	3
Agent remplissant accessoirement les fonctions de commissaire de police.....	375 à 1.500	2	Chef de section à l'Inspection générale des Travaux publics, lorsque ces fonctions sont tenues par un fonctionnaire ayant un grade égal ou inférieur à celui d'ingénieur principal.....	3.000 »	3
Agent faisant accessoirement fonction de régisseur de prisons.....	450 à 750	2	Chef d'un arrondissement lorsque ces fonctions sont tenues par un fonctionnaire ayant un grade égal ou inférieur à celui d'ingénieur....	2.000 »	3
Administrateur des colonies ou commissaire de police faisant accessoirement fonctions de chef de la sûreté.....	2.400 »	2	Chef de bureau à l'Inspection générale des Travaux publics lorsque ces fonctions sont tenues par un agent ayant un grade égal ou inférieur à celui d'ingénieur adjoint ou de chef de bureau de Chemin de fer.....	1.500 »	3
VIII. — POSTES, TÉLÉGRAPHES, TÉLÉPHONES.			XIII. — SERVICE RADIOTÉLÉGRAPHIQUE.		
Chef d'un service des Postes, Télégraphes, Téléphones d'une colonie.....	3.000 »	2	Chef du Service radiotélégraphique de l'Afrique occidentale française.....	4.000 »	1
IX. — SERVICES AGRICOLES ET FORESTIERS.			Inspecteur du Groupe radiotélégraphique.....	1.500 »	1
Chef du Service de l'Agriculture dans une colonie.	3.000 »	2			
Chef du Service de l'Agriculture du Sénégal chargé accessoirement du Service de l'Agriculture en Mauritanie.....	4.000 »	2			
Chef du Service forestier en Côte d'Ivoire.....	3.000 »	2			
Directeur de la station maraîchère de Hann.....	2.000 »	2			

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté local du 29 octobre 1924, approuvé par arrêté du Gouverneur général, en date du 12 novembre 1924, fixant les taxes à acquitter pour le transport des colis-postaux dans l'intérieur de la Colonie;

Vu l'arrêté local du 25 août 1925, approuvé par arrêté du Gouverneur général du 10 septembre 1925, modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 octobre 1924;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1928, approuvé par arrêté du Gouverneur général du 30 mars 1928, fixant les tarifs des colis-postaux à l'intérieur de la Colonie;

Vu l'arrêté n° 669 B. du 16 avril 1932, approuvé par télégramme-circulaire n° 27/7 du 25 juin 1932, du Gouverneur général, complétant l'article 1^{er} de l'arrêté du 31 janvier 1928;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1932, approuvé par arrêté du 25 janvier 1933, du Gouverneur général fixant les frais de transport des colis de 15 et 20 kilos pour les échanges entre la Guinée française et la Métropole, l'Algérie et la Tunisie;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 21 novembre 1934;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Tous les bureaux de poste de la Guinée française sont ouverts à l'expédition et à la réception des colis-postaux ordinaires, contre-remboursement et avec valeur déclarée du poids de 5, 10, 15 et 20 kilos.

Art. 2. — Les bureaux auxiliaires rattachés à des bureaux de plein exercice n'acceptent pas les colis avec valeur déclarée. Les taxes de transport, et la liquidation de toutes sommes perçues sur les colis à un titre quelconque sont réglées par le bureau d'attache.

Art. 3. — Le montant des taxes à acquitter pour le transport des colis-postaux dans l'intérieur de la Colonie est fixé comme suit pour les coupurés de 5 kilos : (voir tableau A ci-annexé).

Art. 4. — Les colis de 10, 15 et 20 kilos acquittent une taxe double, triple, ou quadruple de celles fixées à l'article 3.

Art. 5. — La taxe à appliquer à l'échange des colis-postaux avec la Côte d'Ivoire, par la voie Beyla-Touba est ainsi fixée :

Au départ : Taxe fixe pour le bureau de Beyla résultant des articles 2 et 3, augmentée de 3-6-9 ou 12 francs selon la coupure de l'envoi.

A l'arrivée : Taxe de 3-6-9 ou 12 francs selon le cas, à percevoir sur le destinataire en plus du transport de Beyla au bureau destinataire.

Aucun compte spécial relatif à ces échanges ne sera établi avec la Colonie de la Côte d'Ivoire.

Art. 6. — La taxe des colis-postaux échangés avec la Colonie du Soudan français par la voie fluviale du Niger est ainsi fixée :

Au départ : Jusqu'à Kouroussa ou Kankan : Taxes du tableau A fixées pour ces bureaux augmentées de :

2 fr. 50	pour un colis de 5 kilos.
5 francs	— un — de 10 —
7 fr. 50	— un — de 15 —
10 francs	— un — de 20 —

Les colis-postaux déposés au bureau de Kouroussa ou de Kankan acquittent les seules taxes ci-dessus, lorsque le départ du vapeur est fixé soit de Kouroussa, soit de Kankan. A l'arrivée : Les mêmes taxes sont perçues sur le destinataire.

Aucun compte spécial relatif à ces échanges, ne sera établi avec la Colonie du Soudan français.

Art. 7. — La taxe des colis-postaux échangés entre les bureaux de la Guinée française et ceux de France, des Colonies françaises et des pays étrangers comprend :

1° Départ de Conakry : taxe de Conakry à ces destinations telle qu'elles figurent sur les tableaux B. et C. ci-annexé :

2° Départ des autres bureaux de la Guinée française. Taxes de Conakry augmentées des taxes intérieures de transport du bureau d'origine à Conakry (tableau A.)

Les colis en provenance de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, du Niger, du Sénégal, de la Mauritanie, du Soudan français débarqués à Conakry, à destination des bureaux de l'intérieur de la Guinée française acquittent les taxes de transport de Conakry à ces bureaux fixées au tableau A augmentées des parts terminales revenant à la Guinée française soit 2 fr. 50 pour un colis de 5 kilos. 7 fr. 50 pour un colis de 15 kilos, 5 francs pour un colis de 10 kilos. 10 francs pour un colis de 20 kilos.

Ces taxes sont perçues sur le destinataire.

Art. 8. — Les colis-postaux originaires d'un bureau de la Guinée française réexpédiés sur un autre bureau de la Colonie, acquittent la taxe appliquée entre ces deux bureaux (tableau A.). Cette taxe est perçue sur le destinataire.

Art. 9. — Les colis-postaux originaires de l'extérieur à destination d'un bureau de la Colonie réexpédiés sur un autre bureau de la Colonie donnent lieu à la perception sur le destinataire de la surtaxe de transport de Conakry jusqu'au premier bureau destinataire augmentée de la taxe de réexpédition définie à l'article 8.

Art. 10. — Les colis originaires de l'extérieur réexpédiés à l'origine sont taxés comme colis de départ ordinaire à destination de ce pays.

La surtaxe de transport à l'arrivée, se cumule à la taxe de réexpédition et est portée en bloc sur la feuille de route et sur la fiche C. 38 des frais suivis.

Art. 11. — Les droits de timbre, de statistique, la taxe fixe de factage et de dédouanement qui est de 0 fr. 50 pour les envois provenant de la Métropole et des Colonies françaises, et de 2 francs pour les envois provenant de l'étranger, sont perçus en sus des taxes précitées.

Art. 12. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 13. — Le Chef du service des Postes et Télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1935.

Conakry, le 21 novembre 1934.

A. VADIER.

(Approuvé par arrêté du Gouverneur général n° 2070 A. G. du 7 décembre 1934).

Tableau A. — TAXES DES COLIS ÉCHANGÉS ENTRE LES

BUREAUX	BEYLA	BISSIKRIMA	BOFFA	BOKÉ	CONAKRY	DABOLA	FARANAH	FORÉCARIAH	FRIGUIAGBÉ	GUÉCKÉDOU	KANKAN	KINDIA
BEYLA.....		10 50	23 »	27 50	17 50	8 50	15 »	21 50	15 »	16 »	8 »	15 »
BISSIKRIMA.....	10 50		13 50	18 »	8 »	3 »	9 50	12 »	6 »	12 50	4 »	6 »
BOFFA.....	23 »	13 50		4 50	6 50	13 50	19 50	10 50	9 »	24 50	16 50	9 »
BOKÉ.....	27 50	18 »	4 50		11 »	18 »	24 »	15 »	13 50	29 »	21 »	13 50
CONAKRY.....	17 50	8 »	6 50	11 »		8 »	14 »	5 »	3 50	19 »	11 »	3 50
DABOLA.....	8 50	3 »	13 50	18 »	8 »		7 50	12 »	6 »	13 »	4 50	5 50
FARANAH.....	15 »	9 50	19 50	24 »	14 »	7 50		18 »	12 50	19 50	11 »	12 »
FORÉCARIAH...	21 50	12 »	10 50	15 »	5 »	12 »	18 »		7 50	23 »	15 »	7 50
FRIGUIAGBÉ....	15 »	6 »	9 »	13 50	3 50	6 »	12 50	7 50		17 50	9 »	3 »
GUÉCKÉDOU....	16 »	12 50	24 50	29 »	19 »	13 »	19 50	23 »	17 50		9 50	17 50
KANKAN.....	8 »	4 »	16 50	21 »	11 »	4 50	11 »	15 »	9 »	9 50		9 »
KINDIA.....	15 »	6 »	9 »	13 50	3 50	5 50	12 »	7 50	3 »	17 50	9 »	
KISSIDOUGOU..	11 50	8 »	20 50	25 »	15 »	8 50	15 »	19 »	13 »	6 »	5 »	13 »
KOUMBIA.....	23 »	14 »	17 »	21 50	11 50	13 50	20 »	15 50	11 »	25 »	17 »	9 »
KOUROUSSA....	8 50	3 »	15 50	20 »	10 »	3 50	10 »	14 »	8 »	11 50	3 »	8 »
LABÉ.....	18 »	9 »	16 »	20 50	10 50	8 50	15 »	14 50	8 50	19 50	11 50	8 50
MACENTA.....	10 50	13 »	25 50	30 »	20 »	13 50	20 »	24 »	18 »	18 50	10 »	18 »
MAMOU.....	13 »	4 »	11 »	15 50	5 50	3 50	10 »	9 50	3 50	15 »	6 50	3 50
N'ZÉRÉKORÉ....	6 »	15 50	28 »	32 50	22 50	16 »	22 50	26 50	20 50	21 »	12 50	20 50
SIGUIRI.....	11 »	7 »	19 50	24 »	14 »	7 50	15 »	18 »	12 »	12 50	4 »	12 »
TÉLIMÉLÉ.....	19 50	10 50	13 50	18 »	8 »	10 50	17 »	12 »	8 »	22 »	14 »	6 »
YOUKOUNKOUN	26 »	17 »	20 »	24 50	14 50	16 »	22 50	18 50	14 »	28 »	20 »	12 »

NOTA. — Les taxes ci-dessus s'appliquent aux colis de cinq kilos, elles doivent être doublées, triplées ou quadruplées pour les colis
Le droit de timbre est en plus. — Ce droit se perçoit à l'aide d'un timbre de 0 fr. 20 à apposer sur le bulletin d'expédition.

BUREAUX DE POSTE DE LA COLONIE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

KISSIDOU	KOUMBIA	KOUROUSSA	LABÉ	MACENTA	MAMOU	N'ZÉRÉKORÉ	SIGUIRI	TÉLIMÉLÉ	YOUKOUNKOUN	BUREAUX D'ATTACHE	BUREAUX AUXILIAIRES ou AGENCES POSTALES	TAXES
11 50	23 »	8 50	18 »	10 50	13 »	6 »	11 »	19 50	26 »			
8 »	14 »	3 »	9 »	13 »	4 »	15 50	7 »	10 50	17 »	Conakry.....	Coyah	3 »
20 50	17 »	15 50	16 »	25 50	11 »	28 »	19 50	13 50	20 »		Dubréka	3 »
25 »	21 50	20 »	20 50	30 »	15 50	32 50	24 »	18 »	24 50			
15 »	11 50	10 »	10 50	20 »	5 50	22 50	14 »	8 »	14 50			
8 50	13 50	3 50	8 50	13 50	3 50	16 »	7 50	10 50	16 »	Boké.....	Bentimodia	3 »
15 »	20 »	10 »	15 »	20 »	10 »	22 50	15 »	17 »	22 50		Victoria	3 »
19 »	15 50	14 »	14 50	24 »	9 50	26 50	18 »	12 »	18 50			
13 »	11 »	8 »	8 50	18 »	3 50	20 50	12 »	8 »	14 »			
6 »	25 »	11 50	19 50	18 50	15 »	21 »	12 50	22 »	28 »	Bissikrima....	Dinguiraye	3 »
5 »	17 »	3 »	11 50	10 »	6 50	12 50	4 »	14 »	20 »			
13 »	9 »	8 »	8 50	18 »	3 50	20 50	12 »	6 »	12 »			
	20 50	7 »	15 »	14 »	10 50	16 50	8 »	17 50	23 50	Forécariah....	Farmoréah	3 »
20 50		16 »	16 50	26 »	11 50	28 50	20 »	4 50	4 50	Koumbia.....	Kadé	3 »
7 »	16 »		10 50	12 »	5 50	14 50	6 »	13 »	19 »	Kindia.....	La Kolenté	3 »
15 »	16 50	10 50		20 »	6 »	22 50	14 »	13 »	21 »			
14 »	26 »	12 »	20 »		15 50	6 »	13 »	22 50	28 50	Labé	Mali	4 50
10 50	11 50	5 50	6 »	15 50		18 »	9 50	8 50	14 50		Tougué	3 »
16 50	28 50	14 50	22 50	6 »	18 »		15 50	25 50	31 50			
8 »	20 »	6 »	14 »	13 »	9 50	15 50		17 »	23 »			
17 50	4 50	13 »	13 »	22 50	8 50	25 50	17 »		7 50	Mamou.....	Dalaba	3 »
23 50	4 50	19 »	21 »	28 50	14 50	31 50	23 »	7 50			Pita	3 50
											Linsan	3 »

de 10, 15 et 20 kilos.

TARIF DES COLIS POSTAUX — TABLEAU B.
France et Colonies Françaises et Colonies Étrangères de la Côte Occidentale d'Afrique

PAYS DE DESTINATION	5 KILOS	10 KILOS	15 KILOS	20 KILOS	Assurance par 1.500 frs	Maximum déclara- tion	Maximum de rem- boursement
France	11 50	20 75	30 50	40 »	1 »	10.000	5.000
Corse..... (voie Marseille)	11 50	20 75	31 »	40 75	1 75	10.000	5.000
(voie Bordeaux).....	14 »	25 75	38 50	50 75	1 75	10.000	5.000
Algérie.... (voie Marseille).....	11 50	20 75	31 »	40 75	1 75	10.000	5.000
(voie Bordeaux).....	14 »	25 75	38 50	50 75	1 75	10.000	5.000
Tunisie.... (voie Marseille)	13 25	24 »	35 50	46 75			
(voie Bordeaux).....	15 75	29 »	43 »	56 75	1 75	5.000	5.000
Maroc Occidental (voie France)							
Casablanca, Mazagan, Agadir, Mogader, Safi, Tanger ..	18 50	33 50	49 75	65 75	1 75	10.000	5.000
Autres localités	22 25	37 25	56 »	74 50	1 75	10.000	5.000
Maroc Oriental.... Oudja	19 »	34 50	51 25	67 75	2 »	10.000	5.000
Autres localités.....	22 75	38 25	57 50	76 50	2 »	10.000	5.000
Maroc (voie Conakry) Casablanca et Tanger	13 50	24 »	35 50	46 75	inadmis		5.000
Autres localités	17 25	27 75	41 75	55 50			5.000
Côte des Somalis.....	17 25	32 50	49 »	64 50	1 75	10.000	1.000
Côte d'Ivoire.....	6 25	12 »	18 »	24 »	1 »	10.000	5.000
Dahomey	7 »	13 50	20 25	27 »	1 »	10.000	5.000
Niger.....	7 »	13 50	20 25	27 »	1 »	10.000	5.000
Établissements français, Océanie.....	23 75	44 25	66 50	88 50	1 75	10.000	1.000
Gabon	9 50	18 50	28 50	37 50	1 »	5.000	5.000
Guadeloupe	19 »	34 75	51 50	68 »	1 75	10.000	500
Sénégal, Mauritanie et Soudan français, voie Dakar ..	5 50	10 50	15 75	21 »	1 »	10.000	5.000
Guyane française	18 75	35 50	53 50	71 »	1 75	10.000	500
Indes française.....	19 75	37 25	56 75	75 »	1 75	10.000	500
Indochine, sauf bureaux désignés sous (1).....	25 50	47 »	70 »	92 75	1 75	10.000	5.000
Autres bureaux (2).....	28 »	49 50			1 75	10.000	5.000
Madagascar et dépendances.....	19 75	37 25	56 »	74 50	1 75	10.000	5.000
Martinique.....	17 75	33 75	51 50	68 »	1 75	10.000	500
Moyen-Congo (y compris l'Oubangui-Chari et le Tchad.....	10 25	19 75	30 50	40 »	1 75	5.000	1.000
Nouvelle-Calédonie.....	25 75	47 75	71 75	95 50	1 75	6.000	500
Réunion	20 75	39 »	58 75	78 »	2 50	10.000	1.000
Saint-Pierre et Miquelon.....	21 75	40 50	61 50	80 50	2 »	2.500	1.000
Congo Belge (voie France-Belgique).....	26 »	48 50			1 »	2.500	
(voie directe).....	24 »	46 »			1 »	2.500	inadmis
Cameroun (bureaux français)	9 50	18 50	28 50	37 50	inadmis		5.000
(bureaux britanniques).....	42 »	67 75			2 50	7.500	inadmis
Côte d'Or.....	39 50	67 75			3 »	7.500	—
Gambie Anglaise	39 50	66 25			2 50	10.000	—
Nigeria	42 »	67 75			2 50	7.500	—
Sierra-Léone	39 50	66 75			2 50	7.500	—
Libéria.....	24 »	43 50			2 »	2.500	—
Cap-Vert et Guinée Portugaise (voie Espagne)	24 50	inadmis			inadmis		625
— (voie Bordeaux-Lisbonne)	24 50	—			2 50	5.000	625
Togo (bureaux français)	9 50	18 50	28 50	37 50	1 »	5.000	5.000
Togo (bureaux britanniques).....	39 50	inadmis			inadmis		inadmis

Note très importante. — Les taxes du présent tableau sont exprimées en francs français. Elles doivent être majorées des taxes intérieures de la Guinée Française.

(1) Annam, Cambodge, Cochinchine, Laos et Tonkin (sauf les bureaux désignés sous 2).

(2) Baumethuet, Cuarc, Hatan, Hoixuan, Kontum, Laobas (Annam). Attopen, Kamtougial. Saravane, Veunesai (Cambodge), Houei-Sai, Kongkok, Mahassay, Muengheunnona, Muenghounta, Muenghoun Khiengheung, Muengkona, Muengkana, Muenggounona, Muengkhetay, Muenaugai, Muhenglueng, Namtha-Muengphalane, Muengsay, Muenguen, Muengsin, Nafai, Napé, Phengaaly, Phontiou, Sammua, Tchépone, Vanvieng, Vienpoukha, Kiengkhouang (Laos Indo-Chinois), Baolac, Bannacoun, Chaugpoung, Dienbienphu, Dongvan, Laichrn, Phobang, Senla, Vanyen (Tonkin).

Tableau C. - Tarif des Colis Postaux : Pays étrangers

PAYS DE DESTINATION	POIDS		ASSURANCE	MAXIMUM	MAXIMUM
	5 kilogs	10 kilogs	par 1 500 FRANCS	de DÉCLARATION	de REMBOURSEMENT
Albanie.....	20 25	38 50	2 »	5.000	5.000
Allemagne.....	15 25	29 75	1 25	10.000	1.200
Argentine (République).....	27 »	47 75	1 75	10.000	inadmis
	Tous bureaux sauf b) ; b) Bureaux côte Sud ; Terre de Feu et îles adjacentes.....				
Autriche.....	29 50	50 25	2 25	10.000	inadmis
Belgique.....	17 75	32 25	1 50	10.000	id.
Bolivie.....	14 75	26 25	1 25	10.000	3.500
Brésil.....	31 50	51 75	inadmis	—	inadmis
Bulgarie.....	25 »	41 75	1 75	10.000	—
Chili.....	24 »	44 75	2 »	5.000	—
Chine.....	29 50	53 »	1 75	6.250	—
	Sauf provinces de Yunnan, Kwangsi, Kwantung.....				
	30 »	53 »	1 75	6.250	—
	Province de Yunnan.....				
Danemark.....	31 50	56 25	2 »	6.250	—
Dantzig (Ville libre).....	33 50	60 »	3 »	6.250	—
Egypte (non compris Soudan Egyptien).....	16 »	31 »	1 75	10.000	5.000
Soudan Egyptien.....	19 »	36 »	1 75	10.000	5.000
Espagne.....	19 75	37 »	1 75	10.000	inadmis
Baléares.....	23 50	inadmis	1 75	2.500	—
Canaries.....	19 »	33 50	inadmis	—	—
	Echange direct.....				
Estonie.....	20 25	36 »	—	—	—
Etats-Unis d'Amérique (ajouter aux taxes : 3 fr. 50 par kgr. ou fraction de kilogramme).....	23 »	40 75	—	—	—
	Voie Espagne.....				
Finlande.....	21 50	38 50	—	—	—
Grande-Bretagne.....	26 50	51 »	2 25	10.000	5.000
Inde Britannique.....	16 25	28 75	inadmis	—	inadmis
Canada.....	23 50	42 25	2 »	10.000	5.000
Australie.....	21 50	37 75	1 75	10.000	5.000
Grèce.....	25 »	9 k. 57 75	1 75	10.000	inadmis
Hongrie.....	24 50	7 k. 43 75	1 75	2.500	—
Irlande.....	36 25	inadmis	—	—	—
Islande (voie Allemagne).....	22 25	39 50	1 75	5.000	5.000
Italie.....	20 25	39 75	1 75	10.000	5.000
Japon.....	26 50	inadmis	2 »	10.000	5.000
	Y compris Tarwan (Formose) et Karafute (Sakhaline).....				
Lettonie.....	27 50	50 75	2 25	10.000	5.000
Lithuanie.....	16 50	31 »	1 25	5.000	1.000
Luxembourg.....	25 »	45 50	1 75	10.000	5.000
Mexique.....	30 50	56 »	2 50	10.000	5.000
Norvège.....	20 50	38 25	1 75	10.000	5.000
Palestine, zone Sud.....	21 50	41 »	1 75	10.000	5.000
	Possessions japonaises : Iles Mariannes (sauf Guam), Marshall (sauf Mauru), Carolines et Palaos.....				
Palestine, zone transjordanienne.....	12 75	24 25	1 25	10.000	5.000
Pays-Bas.....	22 25	42 25	inadmis	—	inadmis
	Voie Egypte.....				
Pologne.....	22 25	42 25	2 »	10.000	5.000
Portugal.....	23 50	45 75	2 »	10.000	inadmis
	Voie Angleterre.....				
Roumanie.....	39 50	73 75	2 75	10.000	—
Russie d'Europe.....	26 »	47 »	inadmis	—	—
Russie d'Asie.....	24 25	43 25	—	—	—
Sarre.....	41 50	75 25	inadmis	—	—
Suède.....	17 75	32 75	1 50	10.000	5.000
Suisse.....	18 75	34 75	1 50	5.000	inadmis
Syrie-Liban.....	19 »	inadmis	1 75	5.000	1.000
Tchécoslovaquie.....	19 »	»	inadmis	—	inadmis
Turquie d'Europe.....	21 50	41 »	1 75	10.000	inadmis
Turquie d'Asie.....	26 75	52 »	2 »	5.000	—
	36 75	72 »	2 »	5.000	—
	14 »	26 »	1 25	10.000	5.000
Yougoslavie.....	22 75	41 »	2 »	10.000	5.000
Turquie d'Asie.....	14 75	27 25	1 25	10.000	5.000
	20 50	38 25	1 75	10.000	5.000
	15 25	29 75	1 50	10.000	4.000
Turquie d'Asie.....	19 75	37 »	1 75	5.000	inadmis
	Cizre, Elaziz, Kilis, Maras, Siverek, Gazi, Ayintap, Biths, Diarkébir, Urfa et Van.....				
	28 50	45 75	1 75	5.000	—
Yougoslavie.....	22 25	39 50	1 75	5.000	—
	21 50	41 »	1 75	5.000	1.350

NOTE TRÈS IMPORTANTE. — Les taxes du présent tableau sont exprimées en francs français. Elles doivent être majorées des taxes intérieures de la Guinée Française.

Par arrêté du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des Affaires courantes en date du 2 janvier 1935 n° 1 A. G. L'Administrateur-maire de la commune mixte de Kankan est autorisé à réunir la Commission municipale de la dite commune mixte en session extraordinaire, le vendredi 4 janvier 1935 avec abréviation des délais de convocation.

L'ordre du jour est ainsi fixé :

Nouvel examen et délibération du budget primitif communal pour l'exercice 1935.

La durée de la session est limitée au temps nécessaire à l'épuisement de l'ordre du jour.

2369 C. P. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur réglementant les conditions d'allocation de l'indemnité de zone et en fixant les taux pour 1935.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et les actes modificatifs ultérieurs;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel des services coloniaux et les actes subséquents portant modification du dit règlement, en particulier les décrets des 12 juin 1911 et 11 septembre 1920;

Vu le décret du 11 septembre 1920, transférant aux Gouverneurs généraux, Gouverneurs et chefs des Colonies le pouvoir de déterminer le régime de la solde et des accessoires des cadres locaux des corps organisés par arrêtés locaux;

Vu le décret du 19 juillet 1934, modifiant l'article 93 du décret du 2 mars 1910, et abrogeant certaines dispositions du décret du 12 juin 1911;

Vu la circulaire ministérielle du 19 juillet 1934;

Vu l'arrêté du 10 octobre 1934, portant abrogation des articles 90, 91 et 92 de l'arrêté du 17 mai 1922;

Vu l'arrêté général du 30 octobre 1934, réglementant le mode et les conditions de concession de l'indemnité de zone en Afrique occidentale française;

Vu le télégramme-lettre n° 10409 F 2 du 1^{er} novembre 1934, de M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté n° 2321 C. P. du 21 novembre 1934, réglementant les conditions d'allocation de l'indemnité de zone et en fixant les taux pour 1935;

Vu le télégramme-circulaire n° 41 bis de M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'avis émis par la commission spéciale prévue par le décret du 19 juillet 1934 et l'arrêté général du 30 octobre 1934;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 novembre 1934;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Conseil de gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté n° 2321 C. P. du 21 novembre 1934 est et demeure rapporté.

Art. 2. — La Colonie de la Guinée française est divisée en deux zones en ce qui concerne l'attribution de l'indemnité de zone, telle qu'elle est définie par les décret du 19 juillet 1934 et l'arrêté général du 30 octobre 1934 susvisés.

La 1^{re} zone comprend les cercles de Conakry, Forécariah, Boffa, Boké, Gaoual, Siguiré.

La 2^e zone comprend les cercles de Kissidougou, Gueckédou, Macenta, N'Zérékoré, Beyla, Kindia et Kankan.

Art. 3. — Les taux journaliers de l'indemnité de zone sont fixés pour l'année 1935 en ce qui concerne le personnel des cadres généraux et communs supérieurs conformément au tableau ci-après :

MONTANT DE LA SOLDE DE PRÉSENCE	1 ^{re} ZONE	2 ^e ZONE
Jusqu'à 15.000 francs inclus.....	10 francs.	6 francs.
De 15.001 à 18.000 francs inclus.	8 francs.	5 francs.
De 18.001 à 21.000 francs inclus.	5 francs.	3 francs.
De 21.001 à 23.000 francs inclus.	2 francs.	1 fr. 50
Au delà de 23.000 francs.....	Néant.	Néant.

Ces taux sont réduits de 50 % lorsque les fonctionnaires sont logés gratuitement ou reçoivent une indemnité de logement.

Ils sont augmentés de 25 % pour les fonctionnaires chefs de famille non logés et de 10 % pour les fonctionnaires célibataires non logés.

Art. 4. — En ce qui concerne les agents des cadres communs secondaires, spéciaux et locaux l'indemnité de zone ne sera allouée qu'à ceux en service dans le cercle de Conakry, à l'exclusion de tous autres cercles. Les taux journaliers sont fixés pour l'année 1935 pour le personnel des cadres ci-dessus conformément au tableau ci-après :

MONTANT DE LA SOLDE DE PRÉSENCE	CONAKRY 1 ^{re} ZONE
De 0 à 8.000 francs inclus.....	2 francs.
De 8001 à 16.000 francs inclus.....	1 fr. 50
Au delà de 16.000 francs.....	Néant.

Ces taux sont réduits de 50 % lorsque les agents sont logés gratuitement ou reçoivent une indemnité de logement.

Ils sont uniformément augmentés de 25 % pour les agents chefs de famille ou célibataires non logés.

Art. 5. — Le Secrétaire général et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1935 et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 novembre 1934.

A. VADIER.

(Approuvé par arrêté général n° 2899 F. 2. du 15 décembre 1934.)

Par décision du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des Affaires courantes en date du 28 décembre 1934 n° 2571 A. G. MM. Ferracci & Besse co-propriétaires de « l'Hôtel du Niger » sis à Conakry, route du Niger, sont autorisés à ouvrir un dancing sur la terrasse du 2^e étage de cet établissement.

Par décision du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des Affaires courantes en date du 29 décembre 1934, n° 2574. Une somme de trois millions quatre-vingt-dix-huit mille neuf cent quatre-vingt-dix francs (3.098.990 fr.), à prélever sur le fonds de la Banane sera versée à un compte spécial dit « Fonds de réserve de la Banane ».

L'avance de 400.000 fr. consentie par décision n° 2.227 A. F. du 10 novembre 1934, à la Caisse Centrale du Crédit Agricole Mutuel de la Guinée française sera imputée au Fonds de réserve ainsi constitué.

2576 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant modification à celui du 6 août 1926, portant création en Guinée française des Conseils d'arbitrage.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 22 octobre 1925, réglementant le travail indigène en Afrique occidentale française, ensemble l'arrêté général du 29 mars 1926, fixant ses conditions d'exécution;

Vu l'arrêté local du 6 août 1926, créant des conseils d'arbitrage en Guinée française;

Vu l'arrêté général du 15 décembre 1934, portant création, pour compter du 1^{er} janvier 1935, du cercle de Dubréka et modification, pour compter de la même date du cercle de Conakry;

Sur la proposition du Commandant de cercle de Conakry.

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté local susvisé du 6 août 1926 compte tenu des modifications déjà intervenues par arrêtés des 18 mars et 26 août 1929 et 15 mai 1931, est modifié comme suit :

Article unique. — Des Conseils d'arbitrage sont créés dans les cercles suivants :

1^o Cercle de Conakry : un conseil siégeant à Conakry et ayant pour ressort la ville de Conakry et l'ensemble du cercle délimité comme indiqué à l'arrêté général du 15 décembre 1934;

1 bis Cercle de Dubréka : un conseil siégeant à Dubréka et ayant pour ressort toute l'étendue du cercle.

.....
Le reste sans changement.

Art. 2. — Les Commandants de cercle de Conakry et de Dubréka sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur pour compter du 1^{er} janvier 1935 et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 décembre 1934.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée :

Le Secrétaire général p. i.

chargé de l'expédition des Affaires courantes.

P. CHERUY.

2577 F. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur complémentaire de l'arrêté n° 2359 F. du 29 novembre 1934.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies en son article 65;

Attendu que les motifs de force majeure n'ont pas permis de commencer certains travaux à temps pour les terminer avant le 31 décembre 1934;

Sur la proposition du Chef du service des Travaux publics;

Après avis du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Est complété comme suit l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2359 F. du 29 novembre 1934 :

CHAPITRE XI. — Travaux publics

Article premier. — Travaux d'entretien et menues réparations.

Paragraphe 11. — Entretien des terrains d'aviation 60.000 francs.

Art. 2. — Le Secrétaire général, le Trésorier-payeur et le Chef du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 31 décembre 1934.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée :

Le Secrétaire général p. i.

chargé de l'expédition des Affaires courantes,

P. CHERUY.

Par arrêté du Secrétaire général *p. i.* en date du 2 janvier 1935 n° 1 A. G. L'Administrateur-maire de la commune mixte de Kankan est autorisé à réunir la Commission municipale de la dite commune mixte en session extraordinaire, le vendredi 4 janvier 1935 avec abréviation des délais de convocation.

L'ordre du jour est ainsi fixé :

Nouvel examen et délibération du budget primitif communal pour l'exercice 1935.

La durée de la session est limitée au temps nécessaire à l'épuisement de l'ordre du jour.

Par décision du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des Affaires courantes en date du 4 janvier 1935 n° 21 A. G. La Commission centrale des contributions directes est composée comme suit pour l'année 1935 :

Président :

M. le Secrétaire général, *p. i.*

Membres :

MM. le Chef du 1^{er} Bureau,
le Chef du 2^e Bureau,
Saivet, agent principal de la Compagnie F. A. O.,
Burki, commerçant.

M, l'inspecteur principal des contributions directes Brangé, participera à titre consultatif aux travaux de cette commission.

Cette commission se réunira sur la convocation de son Président.

Par décision du Secrétaire général *p. i.*, chargé de l'expédition des Affaires courantes en date du 4 janvier 1935 n° 22 A. G. La Commission centrale des patentes est composée comme suit pour l'année 1935 :

Président :

M. le Secrétaire général, *p. i.*

Membres :

MM. le Chef du 1^{er} Bureau,
le Chef du 2^e Bureau,
Saivet, agent principal de la Compagnie, F. A. O.,
Burki, commerçant,
Besse, commerçant,
Valette, agent principal de la maison Chav. nel.

M. l'inspecteur principal des contributions directes Brangé participera à titre consultatif aux travaux de cette commission.

Cette commission se réunira sur la convocation de son Président.

Par décision du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des Affaires courantes en date du 5 janvier 1935, n° 32 A. G. est accordée la remise gracieuse des 7/10^e d'une pénalité de retard de mille francs encourue par la Société Technique d'exploitations Bananières dont le siège social est à Linsan (cercle de Kindia) pour non paiement dans les délais des droits de timbre au comptant sur les cent cinquante actions de mille francs chacune formant le capital social.

Par arrêté du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des Affaires courantes en date du 5 janvier 1935, n° 34 A. P. I. L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2284 A. P. I. du 19 novembre 1934 fixant la date des opérations et la composition des Commissions de recrutement est modifié comme suit

Kindia du 15 janvier au 30 janvier

Au lieu de : M. le lieutenant Gauche

Lire : M. le lieutenant Daumas.

Télimélé du 3 février au 9 février

Au lieu de : M. le lieutenant Gauche

Lire : M. le lieutenant Daumas

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date 7 janvier 1935 n° 49 A. E. L'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des gîtes naturels de substances minérales en Guinée française est accordée sous le n° 120 à M. Bousquet (Jean-Marie-Louis), demeurant à Saint-Laurent-le-Minier (Gard), et faisant élection de domicile en Guinée à l'Hôtel du Niger à Conakry.

La validité de cette autorisation personnelle est limitée à l'octroi de 10 permis de recherches minières.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 10 janvier 1935, n° 72 A. E. une enquête publique de *commodo* et *incommodo* qui durera 1 mois sera ouverte à Farmoréah le 1^{er} février 1935, au bureau du Commandant de cercle de Forécariah, à l'effet d'examiner le projet de lotissement du centre de Farmoréah.

Les oppositions seront reçues ou pourront être consignées sur un registre *ad hoc* qui sera ouvert à cet effet. A l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, le commissaire-enquêteur prendra connaissance des observations portées sur le registre, recevra pendant trois jours les observations verbales des intéressés et transmettra ensuite au Lieutenant-Gouverneur le dossier complet de l'enquête avec son avis personnel.

L'Administrateur commandant le cercle de Forécariah est nommé commissaire-enquêteur à l'effet de recevoir les oppositions faites à l'encontre du projet de lotissement de ce centre.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur
(Insertions sommaires.)

Mutations diverses.

Par décisions du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

31 décembre 1934. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, débarqués à Conakry le 29 décembre 1934 du paquebot *Brazza* reçoivent pour compter de cette date les affectations ci-après :

M. Fouliard (Albert), commis des Services civils de l'Afrique occidentale française après 18 mois, retour de congé, est réaffecté au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur.

M. Gissot, vérificateur des Douanes, nouvellement affecté en Guinée française, est affecté au Bureau des Douanes de Conakry (visite).

M. Blondeau (Paul), géomètre principal après 4 ans du Service topographique de l'Afrique occidentale française, reprend ses fonctions de chef de la section Topographique de Conakry, en remplacement de M. Tomei, géomètre principal.

M. Heinrich (Léopold), contrôleur à 23.500 francs, du cadre commun supérieur des Potes et Télégraphes, retour de congé, est affecté à la recette principale à Conakry.

M. Borderie, receveur du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française nouvellement affecté en Guinée française, est nommé receveur du bureau des Postes de Mamou, en remplacement de M. Diguët, commis des Postes, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Diguët, commis du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes, en service à Mamou, est affecté en qualité de receveur du bureau des Postes de Dabola, en remplacement du commis principal de 1^{re} classe du cadre local des Postes Crespin (Charles), en instance de départ en congé.

2 janvier 1935. — M. Castagnez (Pierre), dessinateur principal après 36 mois du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'Afrique occidentale française nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 29 décembre 1934 du paquebot *Brazza*, est mis à la disposition de M. le Chef de service des Travaux publics pour compter de cette date.

M. Crouzet (André), commis du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 1^{er} janvier 1935 du paquebot *Canada*, est affecté à la recette principale à Conakry, pour compter de cette date.

— Les fonctionnaires dont les noms suivent, débarqués à Conakry le 1^{er} janvier 1935 du paquebot *Canada*, reçoivent les affectations ci-après :

M. Le Cam (Joseph), maréchal de logis chef de gendarmerie, nouvellement affecté en Guinée française, est affecté à Kindia, en qualité de Chef du poste de gendarmerie de cette localité.

MM. Revest (Jules), chef de district principal après 66 mois. Menetrier (Antoine), chef ouvrier d'art après 66 mois du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française,

retour de congé, sont remis à la disposition de M. le Chef du service du chemin de fer de Conakry au Niger.

M. Bouyer (Emile), ingénieur de 4^e classe du cadre auxiliaire des Travaux publics de l'Afrique occidentale française retour de congé, est mis à la disposition de M. le Chef de service des Travaux publics.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur du :

10 janvier 1935. — Les fonctionnaires, agents et sous-agents ci-après nommés sont affectés, pour compter du 1^{er} janvier 1935, au cercle de Dubréka.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE :

M. Harlée (Julien), administrateur de 2^e classe des Colonies, Commandant de cercle.

M. Choine, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, adjoint au Commandant de cercle.

M. Pierantoni (Vincent), commis des Services civils après 18 mois, agent spécial.

COMMIS EXPÉDITIONNAIRES. :

Keita (Maurice), commis de 1^{re} classe.

Magassouba Nacomodou, commis de 1^{re} classe.

Touré Oumar Sékhou, écrivain auxiliaire.

ASSISTANCE MÉDICALE INDIGÈNE :

Liurette (Albert), médecin auxiliaire de 2^e classe.

M^{me} Liurette, née Chabrilat, sage-femme auxiliaire de 3^e classe.

ENSEIGNEMENT :

Doukouré Boubakar, instituteur auxiliaire à 7.950 francs (école de Dubréka).

Wright (Daniel), instituteur-adjoint à 11.500 francs (école de Ouassou).

Dabø Soumaïla, instituteur-adjoint à 11.500 francs (école de Coyah).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES :

Silencié Kéita, chef facteur de 1^{re} classe (Dubréka).

Tomassi Camara, chef surveillant de 1^{re} classe (Dubréka).

Bangoura Abou, surveillant de 1^{re} classe (Dubréka).

Kandé Bigné, facteur de 1^{re} classe (Coyah).

Lamina Boffa, chef surveillant de 2^e classe (Coyah).

Administration générale

CADRE LOCAL DES COMMIS EXPÉDITIONNAIRES

TABLEAU D'AVANCEMENT (Année 1935)

Pour l'emploi de Commis-expéditionnaire principal hors classe :
Coréa Adrien, commis-expéditionnaire principal de 1^{re} classe.

Pour l'emploi de Commis-expéditionnaire principal de 4^e classe :
Sanoko Lamine ;
Keita Sory ;

commis-expéditionnaires principaux de 5^e classe.

Pour l'emploi de Commis-expéditionnaire principal de 5^e classe :
Hippolyte André ;
Baro Mamadi ;
Williams Maurice ;

commis-expéditionnaires de 1^{er} classe, 2^e échelon.

Pour l'emploi de Commis-expéditionnaire de 1^{re} classe, 2^e échelon :
Touré Tabassi ;
Camara Nankouman ;
Touré Aguibou ;

commis-expéditionnaires de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Pour l'emploi de Commis-expéditionnaire de 1^{re} classe, 1^{er} échelon :
Touré Lanfia ;
Caba N'Fa ;
Kondé Kaba ;

commis-expéditionnaires de 2^e classe.

Pour l'emploi de Commis-expéditionnaire de 2^e classe :

Sako Ibrahima ;
Aribot Soriba ;
Diallo Afidou ;
Camara Abdel Kader ;
Bary Ibrahima ;
Soumah (Joseph) ;
Donzo Kéfig ;

commis-expéditionnaires de 3^e classe.

Pour l'emploi de Commis-expéditionnaire de 3^e classe :

Kamara Tiani ;
Bâ Mamadou ;
Touré Boriba ;
Barry Ousmane ;
Paquile Mato ;

commis-expéditionnaires de 4^e classe.

Pour l'emploi de Commis-expéditionnaire de 4^e classe :

Thiam Maki ;
Diallo Saliou ;
Magassouba Mandi ;
Gabriel (Charles) ;
Baldé Samba ;
Koulibaly Mamadou ;
Diallo Abdoulaye ;
Camara Séckou ;
Morgane Aciq ;

commis-expéditionnaires de 5^e classe.

Pour l'emploi de Commis-expéditionnaire 5^e classe :

Diabate Sidikiba ;
Koulibaly Sidiki ;
Cissé Malick ;
Haidara Ali ;
Koultoumi (Georges) ;
Togba Fahan ;
Keita Nansédi ;
Camara (Jean-Auguste) ;
Pogba Péilé ;
Soumah Abdoulaye ;

commis-expéditionnaires de 6^e classe.

Pour l'emploi de Commis-expéditionnaire de 6^e classe :

Kamara Lavilla ;
Sakho Kessourou ;
Sano Souleymane ;
Cissé Colé ;
Santoh (Christophe) ;
Kourouma Kéoulin ;
Diallo Boubakar ;
Raphael (Jean) ;
Kamara Mamadi ;

expéditionnaires de 1^{re} classe.

Pour l'emploi d'Expéditionnaire de 1^{re} classe :

Da Sylva (Thomas), expéditionnaire de 2^e classe.

CADRE LOCAL DES INTERPRÈTES (Nouvelle formation).

TABLEAU D'AVANCEMENT (Année 1935)

A l'emploi d'Interprète principal de 2^e classe :

Niaki Moussa, interprète principal de 3^e classe.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

7 janvier 1935. — Prennent rang dans le personnel du cadre commun supérieur des Services financiers et comptable de l'Afrique occidentale française, pour compter de 1^{er} janvier 1935 :

Dans l'emploi de Commis principal après 3 ans :

MM. Bitterlin (André),
Gédéon (Victor),

commis principaux après 18 mois.

DÉCISIONS

Par décision du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

31 décembre 1934. — M. Richaud, administrateur adjoint de 2^e classe des Colonies, en service à Forécariah, est affecté en qualité d'adjoint au commandant de cercle de Conakry, en remplacement numérique de M. Marchesseau, élève administrateur qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Marchesseau, élève administrateur des Colonies, en service au cercle de Conakry, est affecté à Forécariah, en remplacement numérique de M. Richaud, administrateur adjoint des Colonies qui a reçu une nouvelle affectation.

2 janvier 1935. — M. Potier, commis des Services civils, en service au 1^{er} Bureau du Gouvernement est nommé Secrétaire archiviste du Conseil du contentieux administratif de la Guinée française, en remplacement de M. Cozanet, administrateur adjoint des Colonies, appelé à d'autres fonctions près le dit Conseil.

M. Potier aura droit en cette qualité à l'indemnité de 600 fr. l'an, prévue par l'arrêté local du 5 mai 1930.

4 janvier. — M. Pierantoni, commis des Services civils, en service à Dubréka, est nommé Agent spécial de ce cercle pour compter du 1^{er} janvier 1935.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

7 janvier 1935. — M. Jeanne (Georges) adjoint principal des Services civils de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 29 décembre 1934 du paquebot *Brazza*, est affecté en qualité d'agent spécial à Mali (cercle de Labé), en remplacement de M. Berruyer, commis des Services civils, rapatriable.

M. Jeanne aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930, aux taux fixés pour l'agence de Mali par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 14 mars 1934.

10 janvier. — M. Graulou, adjoint des Services civils, en service à Beyla, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes de ce cercle pendant l'absence de M. l'administrateur des Colonies Augé, évacué sur l'hôpital Ballay à Conakry.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires est conféré à M. Graulou dans les cas déterminés par le décret du 30 novembre 1926.

— M. Peyrical, administrateur adjoint de 3^e classe des Colonies, chef de la subdivision de Youkounkoun, est nommé à titre intérimaire commandant de cercle de Gaoual en remplacement de M. l'administrateur des Colonies Gallo, rapatriable.

La présente décision aura son effet pour compter du jour du départ de Gaoual de M. l'administrateur Gallo.

— M. Farjon, adjoint des Services civils en service à Youkounkoun, est chargé à titre intérimaire et cumulativement avec ses fonctions actuelles de celles de chef de la subdivision de Youkounkoun, en remplacement de M. l'administrateur adjoint des Colonies, Peyrical, appelé à d'autres fonctions.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires est conféré à M. Farjon dans les cas déterminés par le décret du 30 novembre 1925.

La présente décision aura son effet pour compter du jour du départ de Youkounkoun de M. l'administrateur adjoint Peyrical.

Affaires politiques

Par arrêtés ou décisions du Secrétaire général *p. i.* chargé l'expédition des Affaires courantes des :

28 décembre 1934. — Une retenue de 15 demi-journées de solde est infligée au nommé Saikou Yaya, chef du canton de Pellal, pour faute grave de service.

29 décembre. — Une suspension de solde de seize demi-journées est infligée au nommé Joseph Katty, chef du canton de Thia, pour négligence dans son service.

31 décembre. — La subdivision de Tondon, dont le territoire est compris dans le nouveau cercle de Dubréka est supprimée.

Le tribunal du 1^{er} degré de Tondon est supprimé et rattaché au tribunal du 1^{er} degré de Dubréka (cercle de Dubréka).

5 janvier 1935. — M. Landrault, commis après 18 mois des Services civils, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Kindia, en remplacement de M. Detanger, adjoint après 18 mois des Services civils, affecté à Conakry.

— La décision du 13 juillet 1934 portant nomination d'assesseurs au tribunal du 1^{er} degré de Boké, est et demeure rapportée.

Les notables ci-après désignés, sont nommés assesseurs au tribunal du 1^{er} degré de Boké :

Tierno Moussa Diallo, notable de coutume	Foulah.
Ali Camara,	— Malinké.
Bala Bowal,	— Landouma.
Daouda Ansou Coumbassa,	— Landouma.
Soaré Noba,	— Toubacay.
Simba Mane,	— Yola.
Seny Kamara,	— Soussou.
Youssoufou Touré,	— Baga.
Moussa Mane,	— Foulah.
Tierno Gadirou,	— Foulah.
Ansoumani Keita,	— Nalou.
Karamoko Arafan,	— Mikiforé.

Le nommé Tierno Moussa Diallo, assesseur de coutume landouma, est désigné pour suppléer éventuellement le président du tribunal du 1^{er} degré de Boké, en matière civile et commerciale.

La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

— Le nommé Balakoro Kondé, 2^e assesseur de coutume malinké est nommé 1^{er} assesseur près le tribunal du 1^{er} degré de Kouroussa, en remplacement de Amara Condé, décédé.

Balakoro Kondé est en outre désigné pour suppléer éventuellement le président du tribunal du 1^{er} degré de Kouroussa, en matière civile et commerciale.

Par arrêtés ou décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

10 janvier 1935. — Sont nommés pour l'année 1935, assesseurs près le tribunaux criminels de la Colonie :

BEYLA :

MM. Zanolini, commis après 18 mois des Services civils;
Krouman dit Lagrange, commis adjoint des P. T. T.

BOFFA :

M. Liard, commis des Services financiers.

BOKÉ :

MM. Daniel, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils;
Darnon (Henri), agent de commerce;
Ardoise, agent de commerce;
N'Diaye (Jean), commis des P. T. T.

CONAKRY :

MM. Lestel, commerçant;
Valette, agent maison Chavanel et Fils;
Casamatta, chef de l'Imprimerie du Gouvernement.
Allainmat, instituteur.

DABOLA :

MM. Roge, adjoint principal des Services civils;
Cantara, chef de dépôt au C. F. C. N.;
Clermont, directeur d'Agriculture;
Marion, chef de district au C. F. C. N.

DUBRÉKA :

MM. Choine, administrateur-adjoint des Colonies;
Lochon, planteur à Kenindé;
Roullin, planteur à Kenindé;
Champagne, employé de plantation à Kenindé.

FORÉCARIAH :

MM. Burger, adjoint des Services civils;
Perrussot, commis des Services civils;
Collet, planteur;
Pinelli, brigadier des Douanes.

GAOUAL :

MM. Chouvin (Maximim), adjoint principal des Services civils ;
Ladreyt (Marius), commerçant ;
Farjon, adjoint des Services civils ;
R. P. Lamartinière, missionnaire.

KANKAN :

MM. Arenilla, directeur de l'école régionale ;
Laroze, agent de la Maison E. Chavanel & Fils ;
Escoffier, agent Etablissements Rouchard ;
Accart, adjoint des Services civils.

KINDIA :

MM. Accambray, directeur de la C. A. C. I. A. ;
Dumont, commis des Services civils ;
Tharaut (Henri), planteur ;
Lacam (Joseph), agent de la Maison E. Chavanel & Fils.

KOUROUSSA :

MM. de Mondfort, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils ;
Raynaud, chef de district ;
Briquet, adjoint des Services civils ;
Merillier, chef de district.

LABÉ :

MM. de Chicourt, administrateur de 1^{re} classe des Colonies ;
Kartoval, adjoint des Services civils ;
Blondel, instituteur ;
Potier, planteur.

MACENTA :

MM. Barthe, ingénieur d'Agriculture ;
Jacquemin, sous-lieutenant d'infanterie coloniale ;
Durand, colon ;
Rougeyron, colon.

MAMOU :

MM. Bouquillon, surveillant Services Zootechnique ;
Verdier, adjoint principal des Services civils ;
Roque ;
Garoby, instituteur.

N'ZEREKORÉ :

MM. Malic, sous-lieutenant d'infanterie coloniale ;
Vivet, sous-lieutenant d'infanterie coloniale ;
Daubige (Fernand), planteur ;
Daubige (Joseph), planteur.

SIGURI :

MM. Hervé, instituteur ;
Ribeyre, agent de commerce ;
Faure, agent de commerce ;
Marty, commerçant.

— La liste des chefs ou notables indigènes auxquels sera confiée pendant l'année 1935, la garde des enfants mineurs dont la détention aura été prononcée par les tribunaux indigènes et français, est arrêtée de la façon suivante :

CERCLE DE BEYLA :

Djiguiba Kamara, chef du canton de Simandougou.
Mory Kamara, — Karagoua.

CERCLE DE BOFFA :

Lansana Soumah, notable du village de Faringhia.
Diene Momo Soumah, — Boffa.

CERCLE DE BOBÉ :

Ansou Dibia Coumbassa, ex-chef du village de Boké.

CERCLE DE CONAKRY :

Famoudou Camara, chef du canton de Fotoba.
Mangue-Mory Bangoura, — Kassa.
Tierno Bakar Sow, — Dixinn-Foulah.

CERCLE DE DABOLA :

Bakar Biro, chef du canton de Dabola.
Bagouressy Tall, — Dinguiraye.
Mamadou Oularé, — Sankaran (Faranah).

CERCLE DE DUBRÉKA :

David Sylla, chef du canton de Labaya.
Tamodou (Fernandez), chef du canton de Bramayah.

CERCLE DE FORÉCARIAH :

Babara Touré, chef du canton de Moréah.

CERCLE DE GAOUAL :

Alfa Aliou, chef du canton de Komba-Tomine.
Modi Ibrahima Diallo, — Tenda-Mayo.

CERCLE DE KANKAN :

Soufiana Kaba, chef du canton de Baté.
Bamba Konaté, — Diamokossi.

CERCLE DE KINDIA :

Facine Sylla, chef du canton de Kindia.
Balla Sylla, — Friguiagbé.
Soriba Cissé, — Samoukiri.
Alpha Amadou Thierno, chef du canton de Donghol.

CERCLE DE KOUROUSSA :

Sinkoun Kamara, chef du canton de Baleya.
Mamandian Taraoré, notable de Babila.
Karfa Kéita, — Kouroussa.

CERCLE DE LABÉ :

Alfa Mamadou Bobo, chef du canton de Labé.
Alfa Bakar, — Ouesseguele.
Alfa Amadou Baïlo, — Koin.
Mamadou Cellou, — Mali.

CERCLE DE MACENTA :

Pogba Toupou, chef du canton de Koima.
Nankouman Kaman Kamara, chef du canton de Kolibirama-Malinké.
Foromo Touaourou, — Nianka.

CERCLE DE MAMOU :

Alfa Mamadou, notable du village de Nounkolo.
Modi Mama, chef du canton de Boullivel.
Alfa Oumarou Bagou, chef du canton de Kolen.
Modi Sellou, notable du village de Kaba.

CERCLE DE N'ZEREKORÉ :

Poe, chef du canton de Sonkole.
Bamo, — Mone.
Moriba, — Beneouli.

CERCLE DE SIGURI :

Koma Magassouba, chef du canton de Nougou.
Damou Sako, — Sakodougou.

Chacun des chefs ou notables sus-désignés recevra une indemnité mensuelle de trente francs (30 fr.), par mineur dont la garde lui sera confiée.

La dépense sera imputable au chapitre V, article 7, paragraphe 7 du budget local de l'exercice.

— Les jours d'audience des tribunaux des 1^{er} et 2^e degrés de la Guinée française sont fixés ainsi qu'il suit, pendant l'année 1935.

CERCLE DE BEYLA :

Tribunal du 1^{er} degré : lundi, mercredi, jeudi et samedi.
Tribunal du 2^e degré : lundi et jeudi.

CERCLE DE BOFFA :

Tribunal du 1^{er} degré : mercredi et jeudi.
Tribunal du 2^e degré : mardi.

CERCLE DE BOKÉ :

Tribunal du 1^{er} degré : lundi et vendredi.
Tribunal du 2^e degré : mardi.

CERCLE DE CONAKRY :

Tribunal du 1^{er} degré : jeudi et vendredi.
Tribunal de 2^e degré : mercredi.

CERCLE DE DABOLA :

Tribunaux du 1^{er} degré : a) subdivision de Dabola : lundi et jeudi.
b) subdivision de Faranah : vendredi et samedi.
Tribunal du 2^e degré : mercredi.

CERCLE DE DUBRÉKA :

Tribunal du 1^{er} degré : lundi et jeudi.
Tribunal du 2^e degré : jeudi et vendredi.

CERCLE DE FORÉCARIAH :

Tribunal du 1^{er} degré : lundi et jeudi.
Tribunal du 2^e degré : mercredi.

CERCLE DE GAOUAL :

Tribunaux du 1^{er} degré : a) subdivision de Gaoual mercredi et samedi.
b) — de Youkounkoun : mercredi.
Tribunal du 2^e degré : vendredi.

CERCLE DE KANKAN :

Tribunal du 1^{er} degré : lundi, mardi, jeudi et vendredi.
Tribunal du 2^e degré : mercredi et samedi.

CERCLE DE KINDIA :

Tribunaux du 1^{er} degré : a) subdivision de Kindia : mercredi et vendredi
b) — de Téliélé : lundi, mardi, mercredi et vendredi.

Tribunal du 2^e degré : jeudi.

CERCLE DE KOUROUSSA :

Tribunal du 1^{er} degré : lundi, mardi, jeudi et samedi.
Tribunal du 2^e degré : vendredi.

CERCLE DE LABÉ :

Tribunaux du 1^{er} degré : a) subdivision de Labé : lundi, mardi, mercredi et jeudi.
b) subdivision de Mali : lundi et jeudi.
c) — de Tougué : jeudi et vendredi.
Tribunal du 2^e degré : vendredi.

CERCLE DE MACENTA :

Tribunal du 1^{er} degré : vendredi et samedi.
Tribunal du 2^e degré : lundi.

CERCLE DE MAMOU :

Tribunal du 1^{er} degré : vendredi.
Tribunal du 2^e degré : lundi.

CERCLE DE N'ZÉRÉKORÉ :

Tribunal du 1^{er} degré : jeudi et vendredi.
Tribunal du 2^e degré : lundi et mardi.

CERCLE DE SIGUIRI :

Tribunal du 1^{er} degré : jeudi et samedi.
Tribunal du 2^e degré : mardi et vendredi.

11 janvier. — Une retenue de solde de quinze demi journées est infligée au nommé Ibrahima Sory Touré, chef du canton de la Méllacorée (cercle de Forécariah), pour inexécution d'ordres donnés par son commandant de cercle.

Agriculture. — Service Zootechnique. — Eaux et Forêts.

Par décision du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

31 décembre 1934. — L'aide de zootechnie de 3^e classe Diarra Dioumé dit Petit, en service à la station d'élevage à Téliélé (cercle de Kindia), est affecté à Conakry en remplacement numérique de l'infirmier Magassouba Famory qui reçoit une nouvelle affectation.

L'infirmier vétérinaire de 4^e classe Magassouba Famory, en service à Conakry, est affecté à Téliélé (station d'élevage), en remplacement de l'aide de zootechnie Diarra Dioumé dit Petit, affecté à Conakry.

3 janvier 1935. — Une gratification de trente francs (30 fr.) est allouée aux élèves de l'école pratique d'Agriculture du Fouta-Djallon dénommés ci-après :

Mamadi Courouma, Sidiki Cissé, Mory Courouma, Yaya Diallo, Bavogui Kékoura, Mory Fodé Touré.

Une gratification de vingt cinq francs (25 fr.) est allouée aux élèves de l'école pratique d'Agriculture du Fouta-Djallon dénommés ci-après :

Almany Camara, Saadou Bâ, Maodion Bâ, Ousmane Bâ, Saïdou Baldé, Kara Keita, Koudouma Keita, Fafounou Sano, Tierno Maligui Diallo, Camara Mamadou, Condé Ibrahima.

Une gratification de vingt francs (20 fr.) est allouée aux élèves de l'école pratique d'Agriculture de Fouta-Djallon dénommés ci-après :

Koïkoï Pivi, Moussa Sylla, Léfé Courouma.

Une gratification de quinze francs (15 fr.) est allouée aux élèves de l'école pratique d'Agriculture du Fouta-Djallon dénommés ci-après :

Lamina Keit, John Fricht, Mamadi Courouma, Mamadi Doukouré.

Une gratification de dix francs (10 fr.) est allouée aux élèves de l'école pratique d'Agriculture du Fouta-Djallon dénommés ci-après :

Souma Morlaye, Folo Milimounou.

La dépense est imputable au budget local chapitre X, article 11, paragraphe 8

— Une gratification de trente francs (30 fr.) est allouée aux élèves de la Station d'expérimentation et de vulgarisation agricole de Kankan dénommés ci-après :

Faraban Sidibé, Corono Kondé, Kalé Mamadou, Mamadou Kondé, Mamady Traoré, Namory Keita, Moussa Traoré, Senkoun Camara, Brakima Sidibé, Sala Sangaré, Karfala Kondé, Ansoumana Kaba, Mamady Camara, Ali Traoré, Alpha Touré, Mansa Bamba, Sékou Camara, Baba Taré Bary, Mamby Diavora, Fodé Mamady Camara, Nacoundé Mara, Alpha Mamadou Diallo, Lanciné Diavora, Namory Konaté, Fodé Sory Cissé.

Une gratification de vingt-cinq francs (25 fr.) est allouée aux élèves de la Station d'expérimentation et de vulgarisation agricoles de Kankan dénommés ci-après :

Daman Kourouma, Tounni Samourah, Abdoulaye Diallo, Siriman Kondé, Fodé Karimou Camara.

Une gratification de vingt francs (20 fr.) est allouée aux élèves de la Station d'expérimentation et de vulgarisation agricoles de Kankan dénommés ci-après :

Mamadou Traoré, Alifa Keita, Kanda Konaté, Noumouké Traoré, Diaraké Kondé, Ansoumana Kondé.

Une gratification de quinze francs (15 fr.) est allouée aux élèves de la Station d'expérimentation et de vulgarisation agricoles de Kankan dénommés ci-après :

Aguibou Touré, Fodé Yattara, Sidiki Kondé, Silaoudine Bary.

Une gratification de dix francs (10 fr.) est allouée aux élèves de la Station d'expérimentation et de vulgarisation agricoles de Kankan dénommés ci-après :

Souleymana Koïta, Amara Konde.

La dépense est imputable au budget local chapitre X, article 11, paragraphe 8.

— Un passage de retour par anticipation de Conakry à Paris est accordé à M^{me} Montcoffe, femme d'un ingénieur des Services techniques de l'Agriculture en service en Guinée française.

5 janvier. — Le moniteur agricole Mamadou Donso en service à Mamou est mis à la disposition de M. le directeur de l'école pratique d'agriculture du Fouta-Djallon.

Chemin de fer.

CADRE LOCAL DU CHEMIN DE FER

TABLEAU D'AVANCEMENT (Année 1935)

A l'emploi de Chef de station principal breveté, 1^{er} échelon :

Thiam M'Baye ;
Camara Sidi,

chefs de station brevetés, 3^e échelon.

A l'emploi de Chef de station breveté, 1^{er} échelon :

Bocary (Charles), chef télégraphiste principal breveté, 2^e échelon.

A l'emploi de Facteur principal, 1^{er} échelon :

Diallo Bokar, facteur, 3^e échelon.

A l'emploi de Chef écrivain principal, 1^{er} échelon :

Niang Boubakar ;
Seck Samba Ibrahima,
chefs écrivains brevetés, 3^e échelon.

A l'emploi d'Écrivain, 1^{er} échelon :

Curtis (Albert) dit Briggs, aide écrivain, 3^e échelon.

A l'emploi de Maître ouvrier principal breveté, 1^{er} échelon :

Williams (James) ;
Thiam Oumar,
maîtres ouvriers brevetés, 2^e échelon.

A l'emploi de Maître ouvrier breveté, 1^{er} échelon :

Kémoko Samba ;
Bangoura (Benoît),
ouvriers principaux brevetés, 2^e échelon.

A l'emploi d'ouvrier, 1^{er} échelon :

Niane Daouda ;
Camara Moussa ;
Fomba (Olivier),
aides ouvriers, 3^e échelon.

A l'emploi de Chauffeur principal, 1^{er} échelon :

N'Boye Sangoné, chauffeur, 3^e échelon.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur du :

7 janvier 1935. — Prennent rang dans le personnel du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, pour compter du 1^{er} janvier 1935.

Dans l'emploi d'agent comptable après 54 mois

M. Foy (Fernand), agent comptable avant 54 mois

Dans l'emploi de chef de district après 54 mois

M. Marion (Henri), chef de district avant 54 mois conserve 27 jours.

Dans l'emploi d'ouvrier d'art avant 54 mois

M. Pichoud (Joseph), ouvrier d'art avant 36 mois.

Prennent rang dans le personnel du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1935.

Dans l'emploi de Chef de station principal breveté 3^e échelon :

Kourouma Mamadou, chef de station principal breveté, 2^e échelon.

Dans l'emploi de Chef de station principal non breveté 3^e échelon :

Fomba (Abel), chef de station principal non breveté, 2^e échelon.

Dans l'emploi de Chef de station breveté 3^e échelon :

Condé Famanou, chef de station breveté, 2^e échelon.

Dans l'emploi de Télégraphiste 3^e échelon :

Camara Fodé, télégraphiste, 2^e échelon.

Dans l'emploi de Chauffeur principal 2^e échelon :

Daouda Boubakar, chauffeur principal, 1^{er} échelon.

Dans l'emploi de Chef écrivain principal breveté 3^e échelon :

Lawson (Ernest),
Soya (Joseph),
chefs écrivains principaux brevetés, 2^e échelon.

Dans l'emploi d'Ecrivain 3^e échelon :

N'Gom Ibrahima, écrivain, 2^e échelon.

Dans l'emploi d'Ouvrier principal 2^e échelon :

Dieng (Léonard),
Camara Momo,
Soumah Momo Timiné,
ouvriers principaux, 1^{er} échelon.

Dans l'emploi d'Ouvrier 2^e échelon :

Yattara Amara,
Bangoura Papa Jean,
Diakité Samba,
ouvriers, 1^{er} échelon.

Communes mixtes.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

11 janvier 1935. — M. Bonneau, agent-voyer de la Commune mixte de Conakry, est licencié de son emploi, par suite de suppression d'emploi, à compter du 18 décembre 1934, date d'expiration de deux mois de préavis stipulés au paragraphe 2 d l'article 2 de son contrat.

Concession

Par décision du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des affaires courantes du :

2 janvier 1935. — M. Grebis, conducteur des Travaux agricoles est nommé membre de la Commission des Concessions du cercle de Kindia en remplacement de M. Jacques Félix, ingénieur-adjoint des Travaux d'agriculture.

Douanes

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

7 janvier 1935. — Prennent rang dans le personnel du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française, pour compter du 1^{er} janvier 1935.

Dans l'emploi de Vérificateur après 3 ans :

M. Murati (Désiré), vérificateur avant 3 ans.

Dans l'emploi de Brigadier après 6 ans :

M. Thomas (Joseph), brigadier après 4 ans (conserve 3 mois 17 jours).

Dans l'emploi de Préposé après 2 ans :

M. Bouquet (Maurice), préposé avant 2 ans (conserve 27 jours).

DÉCISIONS

Par décision du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

5 janvier 1935. — Le préposé de 3^e classe Kourouma Niama, du cadre commun secondaire des Douanes de l'Afrique occidentale française, chef du bureau des Douanes de Songoya-Toukoro (cercle de Dabola), est affecté en la même qualité à Benty (cercle de Forécariah), en remplacement du préposé de 2^e classe Ly Adolphe, admis à la retraite.

Le préposé de 3^e classe Diallo Mamady, du même cadre, en service à la brigade de Conakry, est affecté en qualité de chef du bureau des Douanes de Songoya-Toukoro (cercle de Dabola), en remplacement du préposé Kourouma Niama, affecté à Benty.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

11 janvier 1935. — M. Bouquet (Maurice), préposé du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française avant 2 ans, détaché à la Recette principale des Postes et Télégraphes à Conakry, est affecté à la brigade de Conakry.

M. Mattei (Martin), contrôleur après 6 ans du même cadre en service au bureau de Conakry (visite) est détaché à la Recette principale des Postes et Télégraphes à Conakry, en remplacement numérique de M. Bouquet, préposé des Douanes, qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Mattei aura droit pour compter de la date de sa prise de service, à l'indemnité de dédouanement de colis et envois postaux prévue par les arrêtés généraux des 21 mars 1910 et 6 décembre 1932 et continuera à bénéficier de l'indemnité de visite prévue par le décret du 12 mars 1924 précité.

Le préposé de 5^e classe Condé (François), du cadre commun secondaire des Douanes de l'Afrique occidentale française, en service à Siéroumba (cercle de Mamou), est nommé chef du bureau des Douanes de Dantoumania (même cercle), en remplacement du préposé de 4^e classe Yattara Momo, évacué sur l'hôpital Ballay à Conakry.

Enseignement

CADRE GOMMUN SECONDAIRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE
TABLEAU D'AVANCEMENT (Année 1935)

A l'emploi d'Instituteur à 12.000 francs :

Traoré Ibrahima dit Koulako, instituteur-adjoint à 11.500 francs.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

7 janvier 1935. — Prennent rang dans le personnel du cadre commun supérieur de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, pour compter du 1^{er} janvier 1935 :

Dans l'emploi d'Instituteur supérieur après 2 ans :

M. Arenilla (Henri), instituteur supérieur avant 2 ans (conserve 3 jours).

Dans l'emploi d'Instituteur-adjoint après 18 mois :

M. Drucy (Gilbert), instituteur-adjoint avant 18 mois.

DÉCISIONS

Par décisions du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

3 janvier 1935. — L'instituteur surnuméraire Maka (Léon), du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, est nommé instituteur auxiliaire à 7.950 francs pour compter du 15 mars 1934, date à laquelle, après avoir accompli son année de stage réglementaire, il a satisfait aux obligations militaires.

5 janvier. — Les nommés Sankhon Kalémodou, Diop Ibrahima, M'Baye Amadou, élèves de 3^e année de l'Ecole primaire supérieure Camille Guy, sont exclus de cet établissement pour actes d'indiscipline et pour insuffisance de notes.

Pendant une durée de cinq années à compter de leur exclusion, les nommés Sankhon Kalémodou, Diop Ibrahima, M'Baye Amadou ne pourront être admis dans un emploi de l'administration.

— Une école rurale dite « Ecole du pont de Tumbo » est créée à Conakry, Elle est placée sous l'autorité du directeur de l'école régionale de Conakry.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

10 janvier 1935. — M. Cosnard, instituteur du cadre commun supérieur de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, directeur de l'école régionale de Kissidougou, est affecté en qualité d'adjoint à l'école primaire supérieure Camille Guy à Conakry.

L'instituteur auxiliaire à 9.000 francs Camara Siafa, du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, en service à l'école régionale de Kissidougou, est chargé provisoirement de la direction de cette école et des études, en remplacement de M. Cosnard, qui a reçu une nouvelle affectation.

L'instituteur auxiliaire à 7.950 francs Lucas (René), en service à l'école régionale de Conakry, est affecté en qualité d'adjoint à l'école régionale de Kissidougou.

Imprimerie.

TABLEAU D'AVANCEMENT (Année 1935)

CADRE LOCAL DE L'IMPRIMERIE

A l'emploi d'Ouvrier hors classe, 1^{er} échelon :

Laurence (Albert), ouvrier de 1^{re} classe

A l'emploi d'Ouvrier de 1^{re} classe :

Kanfori (Georges), ouvrier de 2^e classe

A l'emploi d'Ouvrier de 2^e classe :

Sakho Mami,
Bamba Lanciné,
ouvriers de 3^e classe.

DÉCISIONS

Par décision du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

3 janvier 1935. — Une permission de longue durée de cinq mois à solde de présence, pour en jouir à Sobané (cercle de Boffa, à compter de la date de son arrivée à destination, est accordée à l'ouvrier de 6^e classe Fowler (Ernest), du cadre local de l'Imprimerie de la Guinée française.

L'intéressé aura droit aux moyens de transport réglementaires de Conakry à Sobané.

Justice

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

7 janvier 1935. — M. Lafontaine (Paul), commis-greffier de 1^{re} classe avant 4 ans, prend rang dans l'emploi de commis-greffier de 1^{re} classe après 4 ans, pour compter du 1^{er} janvier 1935.

Postes, Télégraphes, Télégraphie sans fil.

CADRE SPÉCIAL DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES

TABLEAU D'AVANCEMENT (Année 1935).

A l'emploi de Commis principal à 14.500 francs

Diadhiou (Blaise), commis à 14.000 francs.

DÉCISIONS

Par décisions du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

31 décembre 1934. — Le commis de 5^e classe du cadre local des Postes et Télégraphes Dabo Daouda, en service à Kindia, est nommé à titre provisoire gérant du bureau de Friguigbé et jusqu'à l'arrivée du commis adjoint du cadre spécial Kourouma Souleymane.

A l'arrivée du titulaire, le commis Dabo Daouda rejoindra son poste à Kindia sans qu'une nouvelle décision intervienne.

3 janvier 1935. — Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Paris est accordé à M. Duband (Orvial) contrôleur du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

7 janvier 1935. — M. Bessièrès (Georges) contrôleur à 19.000 francs du cadre commun supérieur des Postes Télégraphes et Téléphones de l'Afrique occidentale française prend rang dans l'emploi de contrôleur à 21.000 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1935.

10 janvier. — Un congé de cinq mois, à solde de présence, pour en jouir à Faranah (Guinée française) et à Saint-Louis (Sénégal), est accordé au commis principal de 1^{er} classe 2^e échelon Crespin (Charles), du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française.

Les frais de voyage de l'intéressé et de sa famille de Dabola à Faranah et de Faranah à Dabola seront entièrement à sa charge.

Il aura droit aux moyens de transport réglementaires à partir de Dabola lorsqu'il rejoindra son port d'embarquement à Conakry, pour lui et ses cinq enfants âgés respectivement de 12 ans 8 mois, 10 ans 2 mois, 7 ans 9 mois, 3 ans 6 mois et 1 an 2 mois.

Un passage de Conakry à Saint-Louis lui sera en outre accordé ainsi qu'à ses cinq enfants.

Santé et Assistance médicale

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

7 janvier 1935. — Prend rang dans le personnel de médecins et sages-femmes auxiliaires de l'Afrique occidentale française, compter du 1^{er} janvier 1935 :

Dans l'emploi de Médecin auxiliaire de 1^{re} classe après 5 ans :
M. Diarra Dantouma, médecin auxiliaire de 1^{re} classe avant 5 ans.

Dans l'emploi de Sage-femme auxiliaire de 1^{re} classe après 5 ans :
M^{me} Martin, née Soumah Damé, sage-femme auxiliaire de 1^{re} classe avant 5 ans.

DÉCISIONS

Par décisions du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

31 décembre 1934. — Le pharmacien auxiliaire de 3^e classe, Barry Abdoulaye, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 23 Décembre 1934 du paquebot *Touareg*, est affecté pour compter de cette date, à la pharmacie d'approvisionnement de Conakry, emploi créé.

La sage-femme auxiliaire de 3^e classe, Barry, née Cissé (Anne-Marie), nouvellement affectée en Guinée française, débarquée à Conakry à la même date, du même paquebot, est affectée, pour compter du 23 décembre 1934, à Conakry (maternité indigène).

4 janvier 1935. — L'infirmier auxiliaire de 4^e classe Kamara Koly, des formations sanitaires de la Guinée française, est suspendu de ses fonctions.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

7 janvier 1935. — Un passage de retour de Conakry à Port-Vendres (Pyrénées-Orientales) est accordé à M. Nomdedeu (Georges), médecin lieutenant des troupes coloniales hors cadres en service en Guinée française, ainsi qu'à M^{me} Nomdedeu.

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

CADRE LOCAL DES SURVEILLANTS INDIGÈNES DES TRAVAUX PUBLICS

TABLEAU D'AVANCEMENT (Année 1935)

A l'emploi de Surveillant auxiliaire de 2^e classe :

Sidibé Fadji
Da Costa (Emanuel)
surveillants auxiliaires de 3^e classe.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

7 janvier 1935. — Prennent rang dans le personnel du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'Afrique occidentale française pour compter du 1^{er} janvier 1935.

Dans l'emploi de Comptable principal après 36 mois :

M. Casanova (Martin), comptable principal avant 36 mois.

Dans l'emploi d'Ouvrier d'art principal après 36 mois :

M. Gaidon (Irénée), ouvrier d'art principal avant 36 mois.

Dans l'emploi d'Ouvrier d'art après 36 mois :

M. Cotte (Louis), ouvrier d'art avant 36 mois.

Par décisions du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

31 décembre 1934. — M. Pierre (Louis), ingénieur principal de 1^{re} classe du cadre général des Travaux publics des Colonies, retour de congé débarqué à Conakry le 29 décembre 1934, reprend pour compter de cette date ses fonctions d'adjoint au chef du service Temporaire du port.

M. Pierre, ingénieur principal de 1^{re} classe du cadre général des Travaux publics des Colonies, adjoint au chef du service Temporaire du port, est chargé pour compter du 29 décembre 1934 de l'expédition des affaires courantes et urgentes du service Temporaire du port, en remplacement de M. Mouette, ingénieur principal de 4^e classe du cadre auxiliaire des Travaux publics de l'Afrique occidentale française.

3 janvier 1935. — M. Liégon, surveillant avant 36 mois du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'Afrique occidentale française est affecté à la subdivision des Travaux publics de la Moyenne-Guinée à Mamou.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

M. Baatard, adjoint technique principal de 4^e classe du cadre auxiliaire des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, en service au bureau des études à Conakry et actuellement sur la route Téliélé-Gaoual, est affecté à la subdivision des Travaux publics de la Haute-Guinée à Kankan.

Trésor

Par décision du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des affaires courantes du :

3 janvier 1935. — Un congé administratif de neuf mois, pour en jouir à Paris est accordé à M. Philibert (Victor), commis principal hors classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française.

Affaires diverses.

Par décision du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

4 janvier 1935. — Le salaire mensuel du chauffeur du Secrétaire général Mamadou Sidibé est porté à 375 francs pour compter 1^{er} janvier 1935.

La dépense est imputable au chapitre V, article I, paragraphe 3 du budget local.

Le chef du bureau des Affaires politiques, membre de l'office du Travail, est outre désigné comme secrétaire de cet office et chargé de la tenue des registres et archives.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur des :

7 janvier 1935. — Le service de la solde du nommé Tamba Camara, dactylographe auxiliaire, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur (3^e section), est suspendu pour les journées des 2 et 3 janvier 1935 pendant lesquelles il s'est absenté de son poste sans autorisation.

11 janvier. — M. Dumont, commis des Services civils, est chargé des observations météorologiques de la Station de 2^e ordre de Kindia en remplacement de M. Détanger, adjoint des Services civils, qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Dumont aura droit en cette qualité et à compter de la date de sa prise de service au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930 au taux fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1930.

Erratum au Journal officiel de la Guinée française du 1^{er} janvier 1935, décision n° 2546 A. P. I. du 21 décembre 1934, fixant pour l'année 1935 la solde des chefs de canton de la Colonie.

PAGE 12.

Cercle de Dabola :

<i>Au lieu de :</i> Madani Dia, chef de canton de Loufa..	2.000 francs.
<i>Lire :</i> Madani Dia, chef de canton de Loufa	3.000 —
<i>Au lieu de :</i> Alfa Mamadou Diouhé, chef de canton de Fitaba	60 —
<i>Lire :</i> Alfa Mamadou Diouhé, chef de canton de Fitaba.....	50 —

Cercle de Kankan :

<i>Au lieu de :</i> Féré Conaté, chef de canton de Kona-dougou.....	
— chef de canton de Kourani Gouala.....	1.200 —
<i>Lire :</i> Féré Conaté, chef de canton de Kona-dougou	1.200 —
— chef de canton de Kourani Gouala.....	

Cercle de Kissidougou

<i>Au lieu de :</i> Sory Mansaré, chef de canton de Yenin	
<i>Lire :</i> Sory Mansaré, chef de canton de Yendé.	
<i>Au lieu de :</i> Kalilou Diawana, chef de canton de Dialakoro.....	
<i>Lire :</i> Kalilou Sawané, chef de canton de Dialakoro.....	

Cercle de Kouroussa

<i>Au lieu de :</i> Souleymani Traoré, chef de canton de D'Nabé.....	
<i>Lire :</i> Souleymani Traoré, chef de canton de Bassando.....	

PAGE 13.

Cercle de N'Zérékoré

<i>Au lieu de :</i> Moriba Doro, chef de canton de Sougoupeule	
<i>Lire :</i> Moriba Doro, chef de canton de Sougoulapeule.....	

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de concession provisoire

Par M. Louis Pezon, planteur à Kolenté, d'un terrain rural d'une superficie de 38 hectares environ situé à 7 kilomètres environ de la gare de Souguéta et limité comme suit :

Au *Nord-Est*, par le Bandi partant du point A situé à 200 mètres en aval du pont du Chemin de fer, à un point B situé à 70 mètres de la jonction du Bandi et du Béli-Ili-Kouré.

Au *Nord-Est-Est*, par une droite imaginaire d'une longueur de 400 mètres partant du point B et rejoignant un point C situé à 75 mètres de la route Mamou.

Au *Sud*, par une droite imaginaire d'une longueur de 615 mètres partant du point C et formant un angle de 88° avec la droite B C à un point D situé à 125 mètres de Béli-Ili-Kouré.

Au *Sud-Ouest*, par une droite imaginaire d'une longueur de 515 mètres partant du point D et formant un angle de 73° avec la ligne C D à un point E situé à 210 mètres de la voie ferrée.

Au *Nord-Ouest*, par une droite imaginaire reliant le point E au point A.

Les oppositions à la présente demande seront reçues par M. l'administrateur commandant le cercle de Kindia jusqu'au 31 janvier 1935.

Conakry, le 26 décembre 1934.

2-2

Le Receveur des Domaines,
J. CAZES.

AVIS AUX IMPORTATEURS

Le Comité Interprofessionnel siégeant à Conakry en vue de la sous-répartition entre les importateurs des quantités de fils, tissus et vêtements de coton d'origine étrangère susceptibles d'être importées en Guinée, ayant terminé ses travaux et aucune réclamation ne s'étant produite à ce jour, le régime des licences est adopté pour l'année 1935.

En conséquence, les intéressés adresseront à la Direction des Douanes de la Guinée française à Conakry des demandes de licences d'importation en trois exemplaires suivant les modalités fixées par l'avis aux importateurs publié dans le *Journal officiel* de l'Afrique occidentale du 11 août 1934.

Seront imputées au contingent les marchandises versées à la consommation ou constituées en entrepôt fictif.

Les quantités d'articles contingentées arrivées en excédent devront être soit réexportées, soit constituées en dépôt de Douane.

AVIS

Les propriétaires d'immeubles dans les centres lotis du cercle de Dubréka, sont priés de bien vouloir présenter leurs titres à l'Administrateur de ce cercle, en vue de l'établissement du rôle des impôts fonciers pour l'année 1935.

Les personnes ne désirant pas être inscrites devront faire une déclaration d'abandon avant le 1^{er} février 1935.

Il est rappelé que les dits propriétaires notamment en ce qui concerne le cercle de Dubréka, doivent se conformer strictement aux mesures d'hygiène édictées par les textes en vigueur.

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'Administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. Moïse Hajjar, agent de commerce à Mamou décédé à Beyrouth le 27 décembre 1934, sans héritiers connus à la Colonie.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou se libérer au bureau de la Curatelle.

A Conakry, le 10 janvier 1935.

Le Curateur,
J. CAZES.

UNION NATIONALE DES COMBATTANTS

» UNIS COMME AU FRONT »

Reconnue d'utilité publique par décret du 20 mai 1920.

Section de la Guinée française (A. O. F.).

Les membres actifs, citoyens français, de la Section locale de l'U. N. C. de la Guinée française, sont convoqués en Assemblée générale statutaire le 27 janvier 1935 au cercle Européen de Kindia à 8 heures 30 du matin.

Les camarades qui seront empêchés d'assister à l'Assemblée générale sont invités à se faire représenter par un mandataire, membre actif de la Section, muni d'un pouvoir régulier (Art. 10 des statuts) qui devra être déposé au bureau avant l'ouverture de l'Assemblée.

Ordre du jour

1^o Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée générale; 2^o Rapport moral; 3^o Rapport financier; 4^o Questions diverses, 5^o réorganisation de la Section; 6^o élections, s'il y a lieu, du bureau et du Comité de direction (Art. 5 des statuts).

Réunion du Comité de direction le samedi 26 janvier 1935 à 15 heures au Cercle de Kindia.

Les Camarades résidants en dehors de la région immédiate de Kindia et qui viendront assister à l'Assemblée générale sont priés d'en aviser le Secrétaire au plus tard le jeudi 24 janvier pour qu'il puisse prendre les dispositions nécessaires quant au logement.

N. B. — Une réduction de 50 % est accordée sur les tarifs du C. F. C. N. à tous les membres actifs, sur présentation de leur convocation pour l'Assemblée générale. Se renseigner à la gare de départ.

Pour le Président,
Le Secrétaire : MAC TEPPE.

LISTE DES ÉLECTEURS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE POUR L'ANNÉE 1935

NUMÉROS D'ORDRES	NOMS ET PRÉNOMS	DOMICILE	PROFESSION	ÂGE	MAISON DE COMMERCE	DATE de L'ARRIVÉE A LA COLONIE
Cercle de Beyla.						
1	Camara Amadou.....	Boola.	Traitant.	41	A son compte.	Originaire.
2	Oulé Djiguiba.....	—	—	44	—	—
3	Diara Bayogo.....	—	—	42	—	—
4	Dramé Brahima.....	—	—	40	—	—
5	Donzo Fodé.....	Diakolidougou.	—	44	—	—
6	Faly Kourouma.....	Boola.	—	43	—	—
7	Menkosoy Fofana.....	—	—	44	—	—
Cercle de Boffa.						
8	Fodé Sanoussi.....	Bakia.	Commerçant.	1887	A son compte.	Né à Forécariah.
9	Nabbie Touré.....	Baccoro.	—	1860	—	—
Cercle de Boké.						
10	Bangali Fofana.....	Bintimodia.	Agent de commerce.	39	Cie. F. A. O.	Originaire.
11	Béréte Diguiba.....	Boké.	—	39	—	—
12	Diop Magatte.....	Dabankou.	Traitant.	39	A son compte.	1903.
13	Doumayo Alfa.....	Tianguibali.	—	34	—	Originaire.
14	Darnon (Henri).....	Boké.	Agent de commerce.	40	S. C. O. A.	1934.
15	M ^{me} Guillion.....	Fodécontéa.	Commerçant.	46	A son compte.	1912.
16	Mandaw Fall.....	Boké.	Agent de commerce.	40	S. C. O. A.	1932.
17	Fillois Aimé.....	—	—	32	Chavanel.	1932.
Cercle de Conakry.						
18	Barateau (Jules).....	Conakry.	Entrepreneur.	49	A son compte.	26 sept. 1926.
19	Barrière (Pierre).....	—	Ingénieur.	43	G. T. M.	20 sept. 1929.
20	Biras (André).....	—	Commerçant.	39	A son compte.	3 décembre 1910.
21	Burki (Edouard).....	—	—	43	—	13 juin 1905.
22	Camara Momo.....	Kiria.	Traitant.	45	—	Originaire.
23	Clergue (Jean).....	Conakry.	Transport.	52	A son compte.	Janvier 1898.
24	Condé Lansana.....	Coyah.	Commerçant.	31	F. A. O.	Originaire.
25	Condé Lamina.....	—	—	39	—	—
26	Coumert (M ^{me} Julie).....	Conakry.	Transport.	52	A son compte.	1914.
27	Davat (Charles).....	—	Directeur.	40	Crédit agricole.	1 ^{re} mars 1925.
28	Ferracci (Jean-Baptiste).....	—	Hôtelier.	49	A son compte.	Septembre 1903.
29	Froment (Alexandre).....	—	Agent de commerce.	41	S. C. O. A.	Octobre 1912.
30	Gauvillé (Emile).....	—	Mécanicien.	35	A son compte.	Décembre 1920.
31	Gervot (Gérald).....	—	Directeur.	32	B. A. O.	Juillet 1925.
32	Guillon (Joseph).....	—	Agent de commerce.	49	U. B. G.	Mars 1911.
33	Guyot (Emile).....	—	Restaurateur.	68	A son compte.	Janvier 1932.
34	Herrard (Jean).....	—	Agent de commerce	34	Peyrissac.	Mars 1933.
35	Kopp (Robert).....	—	Entrepreneur.	32	G. T. A.	Décembre 1932.
36	Lestel (Elie-Jean).....	—	Commerçant.	40	A son compte.	Février 1912.
37	Lemoigne (Fernand).....	—	Agent de commerce.	33	F. A. O.	1929.
38	Marcou (Désiré).....	—	Directeur.	33	Etablis. J. Burki.	Juin 1933.
39	N'Diaye Ali.....	—	Employé de commerce.	41	Anc. memb. Chamb. commerce.	Originaire.
40	Pillet (Jean).....	—	Agent de commerce.	33	S. C. O. A.	Mars 1933.
41	Ponty (Louis).....	—	Représentant.	42	Chargeurs Réunis.	2 septemb. 1931.
42	Saint-Bonnet (Frédéric).....	—	Agent de commerce.	43	Peyrissac.	5 mai 1911.
43	Saivet (Henri).....	—	Agent général.	38	F. A. O.	Novembre 1911.
44	Saint-Ramon (M ^{me}).....	—	Droguiste.	51	A son compte.	14 septemb. 1913.
45	Sampil Boubakar.....	Ouassou.	Employé de commerce.	30	S. C. O. A.	Originaire.
46	Trantoul (Emile).....	Conakry.	Pharmacien.	60	A son compte.	1906.
47	Valette (Louis).....	—	Agent de commerce.	28	Chavanel.	Août 1920.
48	Venencie (André).....	—	Agent Cie Navigation.	31	Agence Lesage.	2 avril 1929.
49	Besse (François).....	—	Commerçant.	59	A son compte.	1892.
50	Aminthe (Camille).....	—	Constructeur naval.	45	—	1925.
Cercle de Dabola.						
51	Bokar Chérif.....	Babola.	Commerçant.	50	A son compte.	Originaire.
52	Faber (Michel).....	Bissikrima.	Employé de commerce.	32	Cie F. A. O.	—
53	Maki Ba.....	Dinguiraye.	Commerçant.	37	A son compte.	—
Subdivision de Faranah.						
Néant.						
Cercle de Forécariah.						
54	Mamadou Kondé.....	Benty.	Agent de commerce.	34	Cie F. A. O.	Originaire.
55	Alphonse Damba.....	Forécariah.	—	31	—	—
56	Yana Samba Touré.....	Kalléiré.	Commerçant.	41	A son compte.	—
57	Kaba Touré.....	Farmoréah.	—	37	—	—

NUMÉROS D'ORDRES	NOMS ET PRÉNOMS	DOMICILE	PROFESSION	AGE	MAISON DE COMMERCE	DATE de L'ARRIVÉE A LA COLONIE
Cercle de Gaoual.						
58	Ladreyt Marius.....	Koumbia.	Commerçant.	53	A son compte.	Octobre 1906.
Subdivision de Youkounkoun.						
Néant.						
Cercle de Kankan.						
59	Laroze (Léon).....	Kankan.	Agent de commerce.	40	Chavanel.	26 décemb. 1919.
60	Frayret (René).....	—	—	32	Cie. F. A. O.	Mars 1928.
61	Mignin (Pierre).....	—	—	25	S. C. O. A.	Octobre 1928.
62	Obepmayer (Léon)	—	—	38	C. N. F.	1925.
63	Escoffier (Georges).....	—	—	31	Rouchard.	Mars 1925.
64	Batard (Maurice).....	—	—	29	Peyrissac.	Juillet 1923.
65	M ^{me} Piolet.....	—	Hôtelier.	38	A son compte.	1932.
66	Mamadou Sangaré.....	Foussé.	Commerçant.	41	—	Originaire.
67	Mamadi Keita.....	Kankan.	—	39	—	—
Cercle de Kindia.						
68	Barralis (Georges).....	Kindia.	Agent de commerce.	30	Cie. F. A. O.	1926.
69	Cancel.....	—	Agent de commerce.	32	Ancien Etab. Peyrissac.	1929.
70	Erb Désiré.....	—	—	29	S. C. O. A.	1928.
71	Lacam (Joseph).....	—	—	36	Chavanel.	1928.
72	Lowitz (Maurice).....	—	Industriel.	48	A son compte.	1920.
73	Tron (Maurice).....	—	Agent de commerce.	28	Niger Français.	1932.
Subdivision de Télimélé.						
Néant.						
Cercle de Kissidougou.						
74	Karcher (Henri).....	Kissidougou.	Commerçant.	35	A son compte.	15 avril 1922.
Cercle de Kouroussa.						
75	Modé Fofana.....	Banko.	Traitant.	42	A son compte.	Originaire.
76	Tidjani Coma.....	Saroya.	—	37	—	—
Cercle de Labé.						
77	Potier (Pierre-Marie-Auguste).	Nadel.	Dict. Cie. Afric. plantes parfum.	33	A son compte.	20 décemb. 1930.
Cercle de Macenta.						
78	Durand (Maurice).....	Macenta.	Commerçant.	46	A son compte.	1919.
79	Rougeyron (Louis).....	—	—	36	—	1920.
Cercle de Mamou.						
80	Suppligeau (Louis).....	Mamou.	Agent de commerce.	36	Cie F. A. O.	1917.
81	Teulière (René).....	—	—	28	Chavanel.	1934.
82	Colle (Jean).....	—	—	23	S. C. O. A.	1931.
83	Alfa Bakar Diallo.....	Beauvois.	Traitant.	45	A son compte.	Originaire.
84	Mamadou Doukouré.....	Ditinn.	—	50	—	—
85	Demba Daramé.....	Beauvois.	Agent de commerce.	41	—	—
86	Mamadou Hady Bary.....	—	—	44	—	—
87	Tierno Amadou Seck.....	Timbo.	—	47	—	—
88	Tierno Moustapha Diallo.....	—	—	46	—	—
89	Avila Abraham.....	Pita.	Commerçant.	58	—	En 1904.
Cercle de N'Zérékoré.						
90	Kaba Karou Kaba.....	N'Zérékoré.	Commerçant.	39	A son compte.	Né dans la Coloni
91	Sebory Kourouma.....	—	—	44	—	—
92	Touré Mohamet.....	—	—	45	—	Avril 1929.
Cercle de Siguiri.						
93	Foureur (Henri).....	Siguiri.	Employé de commerce.	26	Cie F. A. O.	En 1929.
94	Ribe (Paul).....	—	—	29	Rouchard.	En 1933.
95	Marty-Marie-Auguste.....	—	Commerçant.	29	A son compte.	En 1929.
96	Papa Konare.....	—	Employé de commerce.	48	Peyrissac.	Orig. du Sénégal.
97	Sene Alassane.....	—	—	31	S. C. O. A.	—
98	Faure (Jean).....	—	—	31	Chavanel.	2 novemb. 1927.

Arrêté la présente liste au chiffre de quatre vingt-dix-huit électeurs.

Approuvé en Commission permanente du Conseil d'administration dans sa séance du 30 novembre 1934.

Le Lieutenant-Gouverneur,
A. VADIER.

AVIS

Les conducteurs d'automobiles sont avisés que le pont sur la Méllacorée en amont de Farmoréah étant actuellement en réparation, les plus grandes précautions doivent être prises pour la traversée dudit pont (allure modérée) allègement des voitures.

En ce qui concerne particulièrement les camions en charge, ces véhicules doivent être déchargés à l'entrée du pont et les marchandises transportées à dos d'homme d'une rive à l'autre.

L'Administration rappelle à cette occasion les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté général du 14 novembre 1924 relatives à la circulation sur les voies de communication de l'Afrique occidentale française qui a toujours lieu aux risques et périls des voyageurs sans que l'Administration puisse être rendue responsable des accidents qui pourraient survenir par suite de l'insuffisance ou des défauts de leur entretien.

COTE DES CHANGES

Chèques, versement, papier court
(Extraits du *Journal officiel* de la République française du 29 décembre 1934).

	Cours moyens		Cours moyens.
République Argentine (100 pesos).....	413 ¹ »	Hollande (100 florins).....	1024 50
Belgique (100 belgas).....	355 »	Italie (100 livres).....	129 70
Brésil (100 milrêis)...	98 »	Norvège (100 couronnes)...	374 75
Danemark (100 couronnes).....	335 »	Suède (100 couronnes).....	387 »
Egypte (1 livre).....		Suisse (100 francs).....	490 75
Espagne (100 pesetas).....	207 25	Yougoslavie (100 dinars).....	35 20
Grèce (100 drachmes).....	14 75	Tchécoslovaquie (cour.).....	
		U. R. S. S. (rouble tchervetz).....	

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE & AGRICOLE DE GUINÉE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.000.000 FRANCS.
Siège social à KINDIA (Guinée française).

L'Assemblée général extraordinaire des actionnaires de la Société commerciale & Agricole de Guinée, réunie à Paris le huit décembre 1934 conformément aux prescriptions de l'article 37 de la loi du 27 juillet 1867 et de l'article 42 des statuts a décidé la continuation de la Société.

Une copie enregistrée du procès-verbal de la délibération sus-visée a été déposée au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry (Guinée française) tenant lieu de tribunal de Commerce et de justice de paix, le

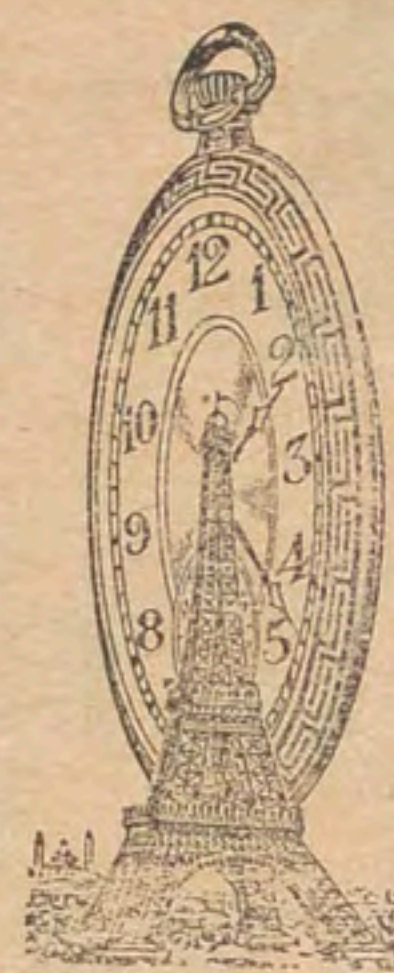
TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY

LIQUIDATION JUDICIAIRE « UNION BANANIÈRE DE GUINÉE »

ASSEMBLÉE POUR LE CONCORDAT

En exécution de l'article 14 de la loi du 4 mars 1889, Messieurs les créanciers vérifiés et affirmés, ou admis par provision, sont invités à se rendre en personne ou par mandataire porteur d'un pouvoir régulier, le vendredi 18 janvier 1935, à huit heures, au Tribunal de commerce, pour entendre le rapport du liquidateur sur l'état de la liquidation judiciaire, ainsi que les propositions de concordat du débiteur, et en délibérer sous la présidence de M. le Juge-commissaire.

Le Greffier en chef du Tribunal,
V. GUELFUCCI.



Comptoir d'Horlogerie soignée
" A la Tour Eiffel "

JOYEROT, JACOT & C^{ie}

23, rue Gambetta,
BESANÇON (France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratuit et franco.

Envois choisis/demande à MM. les Fonctionnaires
facilités de paiement

27-24

PHARMACIE DROGUERIE

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

E. TRANTOUL

Pharmacien diplômé autorisé à exercer la Pharmacie
en Guinée Française. Maison fondée en 1907

Téléphone : 120.

Droguerie pharmaceutique, chimique et industrielle — Orthopédie, Bandages et tous accessoires de pharmacie et d'Hygiène. Pansements aseptiques et antiseptiques. — Optique et Lunetterie en tous genres. Exécution des ordonnances de MM. les Médecins Oculistes. — Produits photographiques : Plaques, Papiers, Pellicules, Films, Produits chimiques Lumière, Gevaert, Kodak, etc., etc. — La Maison se charge de tous travaux photographiques qu'elle fait exécuter sans prélever de bénéfice par un spécialiste renommé pour ses productions artistiques.

Quinquina Trantoul

Supertonique, fortifiant
apéritif antianémique, fébrifuge

Hématoquina

TRANTOUL

Le seul médicament ayant fourni des résultats remarquables dans les cas de paludisme, anémie paludéenne, débilité résultant d'un séjour prolongé dans les pays tropicaux, faiblesse consécutive aux affections spéciales aux pays chauds et, en général, à toutes affections graves. Ne contient pas d'alcool.

Expéditions rapides dans toute l'étendue de l'A. O. F.

Fournitures et produits conditionnés à l'avance pour revendeurs
Gros - Demi-Gros - Détail

1-6

CALCAIRE AGRICOLE

W. LOWITZ

MANÉAH
par Coyah

BRUT ET BROyé

4-10

MIDI...



5-12

CONSTIPATION - OBÉSITÉ

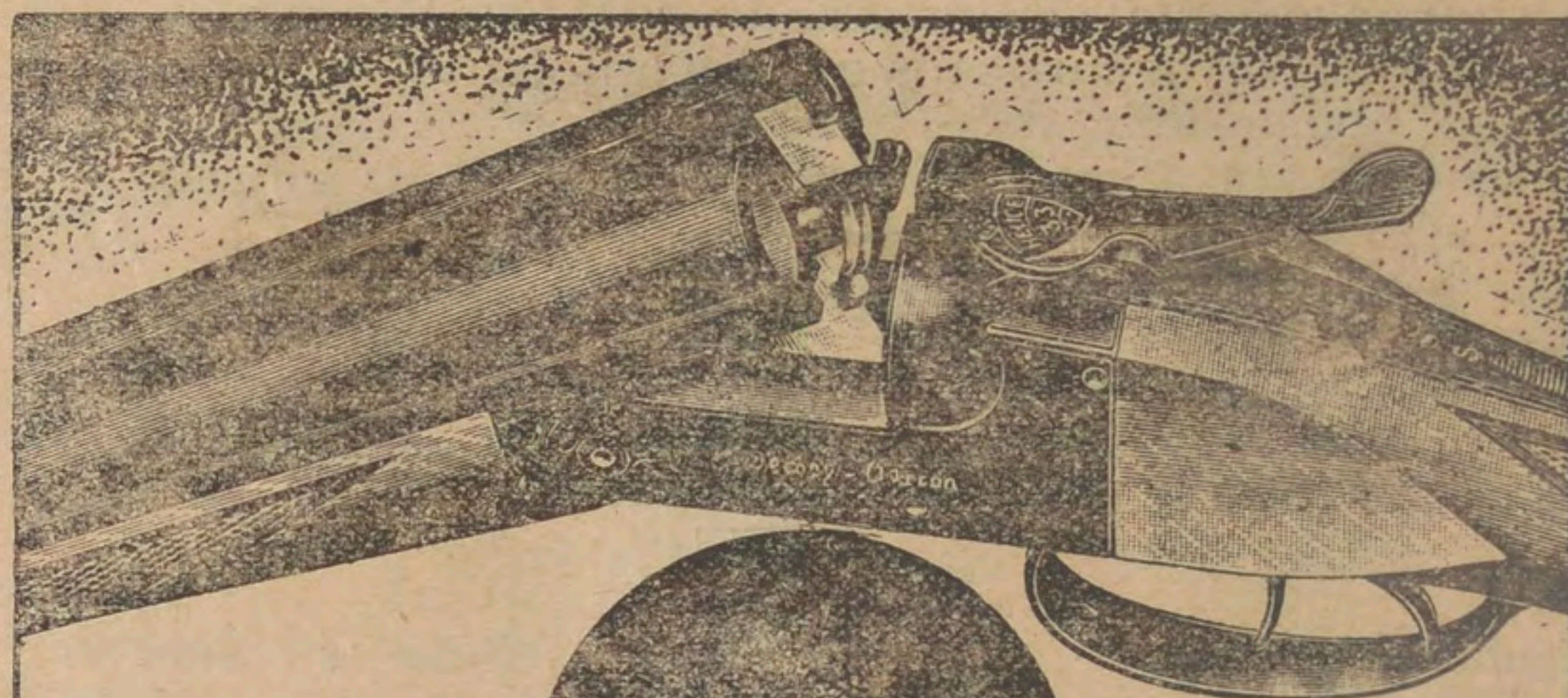
Prendre au repas
du soir

un seul GRAIN de VALS

laxatif amaigrissant végétal et opothérapique

Régularise les fonctions digestives et intestinales -

6-24

POUR **595** FRANCSFRANCO
DE PORT ET
D'EMBALLAGEUN HÉLICE-GRIP
TRIPLE VERROU
GARANTI POUDRE T
RESSORTS INOXYDABLES

VERNEY-CARRON

SAINT-ÉTIENNE
MAISON FONDÉE EN 1820

Demandez notre beau catalogue Chasse et Pêche N° 45

POUR COLONIES ÉLOIGNÉES NOUS CONSEILLONS EMBALLAGE SOUS
ZINC, SUPPLÉMENT : 20 FRANCS

STÉFA

11-12

MADAME...

Voulez-vous gagner 50.000 francs et devenir PREMIÈRE ou SECONDE d'Atelier ?

Participez au **GRAND CONCOURS NATIONAL**
de la Meilleure Ouvrière de France, ouvert à toute Française habitant la France ou ses Colonies par
TOUTMAIN, le grand Couturier des Champs-Élysées
26, Avenue des Champs-Élysées à PARIS

sous le patronnage du Grand Illustré Féminin MINERVA

Faites vous inscrire dès maintenant pour recevoir en même temps que l'Album de salon, les conditions
de règlement du Concours.
TOUTMAIN : Administration, Bureaux et Correspondance, 39, rue du Colisée, PARIS (8°)

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES	INDEMNITÉS	TABEAU
XIV. — FRAIS DE SERVICE		
Postes et télégraphes :		
Directeur régional des Postes, Télégraphes et Téléphones, à Dakar.....	4.000	» 1
Enseignement :		
Surveillant général au Lycée Faidherbe.....	600	» 2
XV. — PERSONNEL MILITAIRE.		
Indemnité de fonctions allouée aux officiers hors cadres rétribués par les budgets locaux :		
Colonel ou lieutenant-Colonel.....	8.000	» 4
Chef de bataillon.....	6.000	»
Capitaine.....	5.000	»
Lieutenant ou sous-lieutenant.....	4.500	»
Indemnité journalière de travail allouée au personnel militaire (sous-officiers et hommes de troupe) employés dans les services ci-après : Cabinet militaire, Service géographique (sédentaires), Administration générale, Recrutement, Pensions, Formations méharistes, Travaux publics et Chemin de fer, Postes, Télégraphes et Téléphones, Service de Santé, Télégraphe sans fil, Encadrement de la 2 ^e portion du contingent, Service de l'élevage :		
Européens....	Adjudant chef.....	12 »
	Adjudant.....	11 »
	Sergent chef.....	10 »
	Sergent.....	9 »
	Caporal chef.....	7 »
	Caporal.....	6 »
	Soldat.....	5 »
Indigènes....	Adjudant.....	2 »
	Sergent.....	1 50
	Caporal.....	1 »
	Tirailleur.....	0 75
Sous-officier transitaire à Kano.....	»	6

Art. 2. — Le Directeur des finances et de la comptabilité, les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du Groupe, l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, le Directeur du Chemin de fer de Dakar au Niger, le chef du Service du Port de Commerce de Dakar, le Trésorier général de l'Afrique occidentale française et les Trésoriers-Payeurs des Colonies sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 7 décembre 1934.

BREVIÉ.

2732 P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant réduction des compléments des fonctions, suppléments de solde et indemnités diverses.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial et tous actes modificatifs subséquents notamment les décrets du 2 juin 1911 et du 11 septembre 1920;

Vu le décret du 11 septembre 1920, transférant aux Gouverneurs généraux, Gouverneurs et Chefs de Colonies, le pouvoir de déterminer le régime de la solde et des accessoires des cadres locaux des corps organisés par arrêtés locaux et supprimant la formalité de l'approbation ministérielle préalable de certains arrêtés;

Vu l'arrêté du 17 mai 1922, sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres communs supérieurs, communs secondaires et locaux des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 11 avril 1930, accordant des suppléments de fonctions, des compléments de solde et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française, ainsi qu'au personnel militaire et tous actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 25974 du 19 octobre 1934,

ARRÊTE :

Article premier. — Les compléments de solde, suppléments de fonctions et indemnités diverses énumérés ci-après, et figurant aux tableaux annexés tant à l'arrêté du 11 avril 1930, qu'aux actes modificatifs aux dits arrêtés visés ci-dessus, subiront, pour compter du 1^{er} janvier 1935, une réduction de 20 % comprenant, pour ceux des avantages ainsi frappés et non exceptés par l'article 2 de l'arrêté du 15 avril 1933, l'abattement de 10 % déjà effectué en vertu de ce dernier arrêté.

TABEAU N° 1. — Suppléments de fonctions et frais de service alloués au personnel entretenu par le budget général et le budget d'emprunt.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES	INDEMNITÉS de FONCTIONS	FRAIS de SERVICE
CABINET DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL		
Directeur du Cabinet.....	»	12.000 »
Directeur-adjoint.....	»	10.000 »
Chef-adjoint.....	»	10.000 »
CABINET DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL		
Chef de Cabinet.....	»	10.000 »
ADMINISTRATION GÉNÉRALE		
Directeur des Finances et de la Comptabilité.....	»	15.000 »
Adjoint au Directeur des Finances et de la Comptabilité.....	»	6.000 »
Directeur des Affaires politiques et administratives.....	»	12.000 »
Interprète de la Direction des Affaires politiques et administratives.....	2.400 »	»
Secrétaire archiviste du Conseil du Contentieux administratif.....	600 »	»
Directeur des Services économiques.....	»	12.000 »
Adjoint au Directeur des Services économiques.....	»	5.000 »
Inspecteur général de l'Agriculture.....	»	8.000 »
Inspecteur général de l'Elevage.....	»	8.000 »
Directeur du Personnel.....	»	12.000 »
Adjoint au Directeur du Personnel.....	»	5.000 »
Directeur de la Sûreté générale.....	»	12.000 »
Adjoint au Directeur de la Sûreté générale..	2.400 »	»
Fonctionnaire chargé à la Sûreté générale des cours de portrait parlé et de police scientifique.....	1.200 »	»
Dépositaire-comptable.....	600 à 1.200	»
Agent garde-meuble.....	300 à 600	»
Agent chargé d'une bibliothèque.....	300 »	»
JUSTICE		
Procureur général, chef du Service judiciaire.....	»	15.000 »
Président de la Cour d'Appel de l'A. O. F....	»	15.000 »
Secrétaire en chef du Parquet.....	1.200 »	»
Procureur de la République de Saint-Louis, appelé à siéger au Conseil du Contentieux de la Colonie.....	1.000 »	»
Secrétaire du Parquet.....	600 »	»
Chargé de la Bibliothèque de la Cour d'Appel.....	300 »	»

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES	INDEMNITÉS de FONCTIONS	FRAIS de SERVICE
Greffier en chef de la Cour d'Appel et Greffier des Tribunaux de 1 ^{re} instance de Dakar, Saint-Louis et Kaolack.....	»	5.000 »
Par vacation avec maximum de 5 vacations par mois :		
Membre fonctionnaire de la Chambre d'annulation.....	20 »	»
Assesseur indigène.....	5 »	»
SERVICE DES CRUES DU SÉNÉGAL ET NIGER		
Observateur chargé des échelles des crues sur le Sénégal, sur le Niger et sur leurs affluents.....	180 »	»
ENSEIGNEMENT		
Inspecteur général de l'Enseignement.....	»	8.000 »
Inspecteur-adjoint de l'Enseignement et Inspecteur des Ecoles de la Circonscription de Dakar.....	4.000 »	»
Directeur de l'Ecole William-Ponty.....	3.000 »	»
Directeur de l'Ecole Pinet-Laprade.....	2.400 »	»
Directeur de l'Ecole des Pupilles mécaniciens de la Marine.....	2.400 »	»
Chargé de cours à l'Ecole des Pupilles mécaniciens de la Marine.....	1.300 »	»
Ensemble des moniteurs d'ateliers, surveillants ou gardiens de l'Ecole des Pupilles mécaniciens de la Marine, à répartir par le Commandant de la Marine.....	2.000 »	»
Indemnité de détachement dans les Ecoles du Gouvernement général.....	1.000 »	»
Indemnité pour service d'ordre à l'Ecole W.-Ponty.....	100 p. m.	»
Econome de l'Ecole William-Ponty.....	1.800 »	»
Indemnité de surveillance dans les études :		
Instituteurs européens.....	1.200 »	»
Instituteurs indigènes.....	600 »	»
Chargé de cours pratique et professionnel...	1.500 »	»
Directeur de l'Ecole d'application annexée à l'Ecole William-Ponty.....	1.200 »	»
Instituteur chargé de l'Enseignement général à l'Ecole Pinet-Laprade.....	1.200 »	»
Chef d'atelier à l'Ecole des Pupilles mécaniciens de la Marine.....	1.200 »	»
POSTES ET TÉLÉGRAPHES		
Agents des P. T. T. en service dans une direction.....	1.200 »	»
Agent des P. T. T. chargé du contrôle de la Caisse d'Epargne de l'A. O. F.....	1.200 »	»
Agent comptable de la Caisse d'Epargne de l'A. O. F.....	2.400 »	»
SERVICE VÉTÉRINAIRE		
Vétérinaire du Service général ou des Troupes chargé de donner des soins aux animaux du service local.....	1.000 »	»
DOUANES		
Pharmacien chargé de l'analyse des alcools soumis à l'examen du Comité permanent des boissons alcooliques.....	3.600 »	»
Fonctionnaires chargés de la liquidation et de la perception des droits de douanes au Niger et en Haute-Côte-d'Ivoire (territoire rattaché de l'ancienne colonie de la Haute-Volta : tous postes : 2 % sur les perceptions douanières avec maximum mensuel de 200 francs et minimum de 25 francs).....	»	»

TABLEAU N° 2. — Maximum des suppléments de fonctions et frais de service pouvant être alloués au personnel entretenu sur les budgets locaux et le budget annexe de la circonscription de Dakar.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES	INDEMNITÉS de FONCTIONS	FRAIS de SERVICE
ADMINISTRATION GÉNÉRALE		
Secrétaire généraux des Colonies.....	»	12.000 »
Chefs des Colonies des Lieutenants-Gouverneurs :		
Sénégal.....	»	9.500 »
Autres colonies.....	»	9.000 »
Agent chargé de l'Inspection des gardes cercles.....	900 »	»
Agent garde-meubles.....	300 à 600	»
Commissaires de police remplissant des fonctions administratives.....	725 »	»
Dépositaire comptable.....	600 à 1.200	»
Garde-magasin des cercles.....	600 »	»
Agent chargé d'une bibliothèque.....	300 à 600	»
Agent des Douanes ou des P. T. T. chargé de fonctions administratives.....	725 »	»
Secrétaire du Contentieux administratif.....	600 »	»
Instituteur chargé de fonctions administratives.....	725 »	»
Délégué du Gouverneur du Sénégal à Rufisque.....	»	6.000 »
Administrateur supérieur de la Casamance..	»	6.000 »
Administrateur du Bas-Sénégal, délégué du Gouverneur du Sénégal.....	»	6.000 »
Adjoint à l'Administrateur de la Circonscription de Dakar.....	»	9.000 »
Administrateur de la banlieue de Dakar.....	»	7.000 »
JUSTICE INDIGÈNE		
Ministère public près les tribunaux d'homologation quand ces fonctions ne sont pas exercées par un magistrat.....	1.200 »	»
Par vacation avec maximum de 5 vacations par mois :		
Membres fonctionnaires des Tribunaux coloniaux d'appel.....	20 »	»
Assesseurs indigènes des Tribunaux coloniaux d'appel.....	5 »	»
ENSEIGNEMENT		
Directeur du cours d'enseignement secondaire à Dakar.....	3.500 »	»
Inspecteur des Ecoles.....	3.000 »	»
Proviseur du lycée Faidherbe.....	3.500 »	»
Econome du lycée Faidherbe.....	1.200 »	»
Econome du cours secondaire à Dakar.....	1.200 »	»
Directeur ou directrice d'orphelinat.....	1.800 »	»
Directeur de Médersa avec internat.....	1.800 »	»
Directeur de l'école primaire supérieure ou professionnelle ou groupe central.....	1.800 à 2.400	»
Instituteurs-adjoints d'écoles primaires supérieures :		
Cadre supérieur.....	600 à 1.000	»
Cadre secondaire.....	300 à 600	»
Econome d'école et d'internat.....	1.200 »	»
Archiviste bibliothécaire de Médersa.....	600 »	»
Instituteur titulaire du cadre supérieur chargé de la direction d'une école à deux classes.....	400 »	»
En plus par classe avec maximum de 10 classes.....	200 »	»
Instituteur titulaire du cadre secondaire chargé de la direction d'une école à deux classes..	200 »	»
En plus par classe avec maximum de 10 classes.....	100 »	»
Fonctionnaire civil chargé d'une école de village.....	350 »	»
Directeur de l'école des fils de chefs.....	2.400 »	»
Inspecteur de l'Enseignement du Sénégal chargé du service de l'Enseignement de la Mauritanie.....	1.000 »	»

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES	INDEMNITÉS de FONCTIONS	FRAIS de SERVICE	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES	INDEMNITÉS de FONCTIONS	FRAIS de SERVICE
Instituteurs de l'Ecole des fils de chefs :			Agent de la recette principale de Saint-Louis collaborant à la tenue de la comptabilité de l'Office de la Mauritanie.....	600 »	»
Cadre supérieur.....	1.200 »	»	Fonctionnaire civil chargé d'une agence postale	600 »	»
Cadre secondaire	600 »	»			
Chargés de cours d'adultes :			SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE.		
Instituteur européen.....	1.500 »	»	Observateur chargé d'une station principale..	1.000 »	»
Instituteur indigène.....	900 »	»	Observateur chargé d'une station de 1 ^{er} ordre.	1.000 »	»
Moniteur ou interprète.....	450 »	»	Observateur chargé d'une station de 2 ^e ordre.	400 »	»
Chargés des études :					
Instituteur européen.....	1.200 »	»	PORTS - RADES - WHARFS		
Instituteur indigène	600 »	»	Agent chargé des fonctions de maître de port à Kayes pendant la saison des hautes eaux, (par mois, pendant six mois).....	100 »	»
Maîtres indigènes chargés des cours agricoles.	180 à 560	»	Agent des Douanes chargé des fonctions de maître de port à Gorée.....	300 »	»
Indemnités de détachement accordées aux instituteurs ou institutrices en service au lycée Faiderbe à Saint-Louis ou au cours secondaire de Dakar.....	1.000 »	»	Gardien de phare européen chargé du service des sémaphores.....	600 »	»
Cours d'Enseignement professionnel :			Gardien de phare indigène chargé du service des sémaphores	300 »	»
Instituteur chargé de la direction d'une partie des cours	2.400 »	»	Agent européen chargé de la surveillance des phares	180 à 500	»
Instituteur européen chargé de l'enseignement général	2.000 »	»	Maître de phare européen en service au phare des Mamelles chargé de la surveillance du phare des Almadies.....	720 »	»
Instituteur indigène chargé de l'enseignement général	1.200 »	»	Agent chargé de la surveillance d'un maré- graphe	180 »	»
Maître ouvrier chargé de l'enseignement pro- fessionnel.....	800 »	»			
Fonctionnaire ou agent des P. T. T. ou de la T. S. F. chargé de cours pratique ou pro- fessionnel.....	1.500 »	»	NAVIGATION - TRANSPORT		
DOMAINE ET TIMBRE			Agent chargé des fonctions de commissaire à bord des bateaux fluviaux.....	600 »	»
Indemnité pour la garde du timbre.....	300 »	»	Officier de port remplissant les fonctions de commandant d'un baliseur.....	3.000 »	»
CONTRIBUTIONS DIRECTES			INSCRIPTION MARITIME		
Fonctionnaire métropolitain des Contributions directes, chargé des contributions directes d'une Colonie du groupe.....	3.000 »	»	Fonctionnaire chargé des fonctions de com- missaire de l'Inscription Maritime (Sénégal, Guinée, Côte d'Ivoire, Dahomey).....	1.000 »	»
Chef du service des Contributions directes du Sénégal chargé de coopérer au recouvre- ment de la taxe sur le chiffre d'affaires en Mauritanie.....	1.000 »	»	Inspecteur de la Navigation	900 »	»
Chef du service des Contributions directes de la Circonscription de Dakar et Dépendances.	1.000 »	»	Agent chargé de l'Inscription Maritime.....	300 à 900	»
Indemnités aux agents des Douanes chargés de recevoir et vérifier les déclarations de la taxe additionnelle (par mois) :			POLICE ET PRISONS		
Ziguinchor.....	150 »	»	Chef du Service de la police des Chemins de fer, Dakar-Niger.....	»	1.800 »
Foundiougne.....	75 »	»			
Gorée.....	15 »	»			
M'Bour.....	15 »	»			
Chef du Bureau des Douanes (par mois) :					
Kayes.....	250 »	»			
Bamako.....	400 »	»			
POSTES ET TÉLÉGRAPHES					
Agent des Postes en service dans une direction	1.200 »	»			
Chef du service des P. T. T. du Sénégal chargé de coopérer au service postal de la Mauri- tanie.....	2.000 »	»	TRAVAUX PUBLICS		
Receveur principal de Saint-Louis chargé de coopérer au service postal de la Mauritanie.	900 »	»	Chef du Service des Travaux publics d'une Colonie	4.000 »	»
Agent de la direction du Sénégal chargé de la centralisation postale de l'Office de la Mau- ritanie	900 »	»			
4 Agents collaborant à la centralisation postale de l'Office de la Mauritanie.....	720 »	»	TRÉSOR		
			Agent chargé des fonctions de porteur de contraintes	600 à 1.200	»

TABLEAU N° 3. — Supplément de fonctions soumis
à l'approbation ministérielle

TABLEAU N° 6 — Indemnité de fonctions spéciales attribuées au personnel militaire pour des fonctions ne rentrant pas dans les catégories énoncées aux tableaux 4 et 5.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES	INDEMNITÉS de FONCTIONS	FRAIS de SERVICE
Officier d'administration dépositaire comptable des poudres.....	1.000 »	»
Officiers chargé de l'Education physique dans les établissements d'enseignement (pendant 9 mois).....	160 p. m.	»
Moniteurs européens (pendant 9 mois).....	80 p. m.	»
Moniteurs indigènes (pendant 9 mois).....	40 p. m.	»
Gardien de poudrière.....	360 »	»
Sous-officier chargé d'une école de village...	720 »	»
Sous-officier chargé d'une agence postale....	720 »	»
Sous-officier chargé des escortes de Cotonou à Lagos.....	»	»

TABLEAU N° 7. — Indemnité de responsabilité.

DÉSIGNATION DU PERSONNEL	IMPORTANCE ANNUELLE des RECETTES ET DES DÉPENSES	TAUX ANNUEL payable PAR MOIS
a) Comptables deniers :	Moins de 500.000 francs.	500 »
Agents spéciaux.....	De 500.000 à 1.500.000 fr.	1.000 »
	De 1.500.000 à 3.000.000 fr.	2.000 »
	Au-dessus de 3.000.000 fr.	3.000 »
Agents intermédiaires ou régisseurs par économie....	3 p. 1.000 des opérations annuelles payables par 12 ^e avec maximum de 1.200 francs.....	1.200 »
Chef de poste des douanes chargé du recouvrement de certains droits.....	3 p. 1.000 des encaissements annuels payables par 12 ^e avec maximum annuel.....	600 »
Billeteurs pour la paye des ouvriers sur les chantiers...	1 p. 1.000 avec maximum mensuel de.....	125 »
	1. p. 1.000 sur le montant de l'existant accusé par le compte de gestion au 31 décembre de l'année précédente avec minimum de.....	4.500 »
b) Comptabilité matière....	pour les gestions de 1.500.000 francs ou une somme inférieure; et maximum de.....	3.000 »
	pour celles accusant 3.000.000 de francs ou une somme supérieure	

TABLEAU N° 8. — Frais de bureau.

1 ^{re} catégorie.....	150
2 ^e —	300
3 ^e —	600
4 ^e —	900
5 ^e —	1.200
6 ^e —	1.500

TABLEAU N° 9 — Perte d'effets.

DÉSIGNATION DES EMPLOIS OU DES CATÉGORIES	PERTES		
	TOTAL	PARTIELLE N° 1	PARTIELLE N° 2
Gouverneur général.....	5.000 »	3.000 »	1.500 »
1 ^{re} catégorie A.....	3.000 »	2.000 »	1.000 »
1 ^{re} catégorie B.....	2.500 »	1.500 »	750 »
2 ^e —	2.000 »	1.250 »	625 »
3 ^e —	1.750 »	1.000 »	500 »
4 ^e —	1.500 »	800 »	400 »
5 ^e —	1.250 »	600 »	300 »
6 ^e —	750 »	500 »	250 »

Art. 2. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité, les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe, l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, le Directeur du Chemin de fer de Dakar au Niger, le Chef du Service du Port de commerce de Dakar, le Trésorier général de l'Afrique occidentale française, et les Trésoriers-payeurs des Colonies sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 7 décembre 1934.

BRÉVIÉ.

2733 P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant suppression de compléments de fonctions, suppléments de solde et indemnités diverses.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 11 septembre 1920, transférant aux Gouverneurs généraux, Gouverneurs et Chefs de Colonies, le pouvoir de déterminer le régime de la solde et des accessoires des cadres locaux des corps organisés par arrêtés locaux et supprimant la formalité de l'approbation ministérielle;

Vu le décret du 11 avril 1934, relatif au régime des indemnités du personnel colonial;

Vu le décret du 11 octobre 1934, relatif aux concessions d'attribution des accessoires de solde du personnel colonial;

Vu l'arrêté du 17 mai 1922, sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents des cadres communs supérieurs, communs et locaux des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 11 avril 1930, accordant des compléments de fonctions, des suppléments de solde et des indemnités diverses modifié ou complété par l'addendum du 19 juin 1930 et les arrêtés des 30 juin, 13 octobre, 16 décembre 1930, 30 janvier, 28 février, 30 mai, 28 août, 26 octobre, 30 novembre 1931, 29 février, 18 juin, 30 juin, 30 août, 31 décembre 1932, 31 octobre, 16 décembre 1933, et 24 mars 1934;

Vu les instructions ministérielles contenues dans la dépêche n° 25974 du 19 octobre 1934,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont et demeurent supprimés et cesseront d'être perçus pour compter du 1^{er} janvier 1935, les compléments de solde, suppléments de fonctions et indemnités diverses énumérés ci-après et figurant aux tableaux annexés à l'arrêté du 11 avril 1930, modifié ou complété par les actes subséquents visés ci-dessus.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES	INDEMNITÉS	TABEAU
I. — ADMINISTRATION GÉNÉRALE		
Directeur d'un service automobile.....	2.000 »	2
Fonctionnaire de l'Agriculture chargé de la surveillance des importations et des exportations.....	1.800 »	1
Conseiller technique du Gouverneur général en matière douanière.....	6.000 »	1
Adjoint au Conseiller technique.....	3.000 »	1
II. — DOMAINE ET TIMBRE		
Receveur de l'Enregistrement chargé de la curatelle aux successions vacantes à Dakar.....	500 »	2
Saint-Louis.....	100 »	2
III. — DOUANES		
Chef du service des Douanes du Soudan (emploi supprimé).....	2.000 »	1
Agent du service sédentaire détaché dans les fonctions de chef des bureaux de chef de service au Sénégal, à la Guinée, à la Côte d'Ivoire et au Dahomey.....	600 »	1
IV. — MÉTÉOROLOGIE.		
Chef de station principal chargé du service dans une Colonie du groupe.....	1.200 »	2
Observateur chargé de la station de sismologie....	1.000 »	2
V. — CHEMINS DE FER.		
Chef de la construction d'une voie ferrée.....	4.000 »	3
Adjoint au directeur en chef de l'ensemble des services de l'exploitation d'un chemin de fer, lorsque ces fonctions sont tenues par un ingénieur en chef.....	2.500 »	3
Chef du service de travaux neufs d'une voie ferrée en construction.....	2.000 »	3
Chef du service de l'exploitation, Chef du service de la voie et bâtiments, Chef du service du matériel et de la traction, Chef du service des études d'un chemin de fer en construction, lorsque ces fonctions sont tenues par un fonctionnaire d'un grade supérieur à celui d'ingénieur ou d'inspecteur.....	2.000 »	3
Chef de la division de comptabilité du Dakar-Niger, Chef de la comptabilité du Conakry-Niger et Chef de la comptabilité-finances d'un Chemin de fer autre que les deux précédents, lorsque ces fonctions sont tenues par un fonctionnaire d'un grade supérieur à celui de chef de bureau.....	1.800 »	3
Fonctionnaire du service des Chemins de fer d'une Colonie chargé des services automobiles rattachés.	2.000 »	3
Chefs de dépôts automobiles de Conakry, Mamou, Dabola, Kankan.....	600 »	3
IV. — NAVIGATION, TRANSPORTS.		
Chef du service de la navigation du Niger.....	4.000 »	2
Chef d'un service de la navigation.....	1.000 à 1.800 »	2
Chef de transit à Dakar et des services annexes....	3.000 »	2
Fonctionnaire chargé des fonctions de sous intégrant et chef du transit du Niger à Conakry.....	5.000 »	2
VII. — POLICE ET PRISONS		
Commissaire, inspecteur, secrétaire de Police exerçant outre les fonctions de son grade, l'emploi de directeur des prisons ou des pénitenciers.....	1.500 »	2
Chef du service de la Police des Chemins de fer D. N. et D. S. L. (supplément de fonctions).....	2.400 »	2
VIII. — PORTS, RADES, WHARFS.		
Chefs du service du Port de commerce à Dakar....	5.000 »	2
Chef de service temporaire du Port de Conakry....	4.000 »	3
Directeur du wharf de Grand-Bassam.....	4.000 »	2
Agent chargé des fonctions de capitaine de Port à Rufisque.....	900 »	2

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES	INDEMNITÉS	TABEAU
IX. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES.		
Conseiller technique des P. T. T. de la Circonscription de Dakar.....	2.400 »	2
Inspecteur des P. T. T. chargé de l'administration des bureaux de la Circonscription de Dakar.....	2.400 »	2
X. — SERVICES AGRICOLES ET FORESTIERS.		
Inspecteur régional du service de l'Agriculture....	1.200 »	2
Chef du Service forestier dans une Colonie autre que la Côte d'Ivoire.....	3.000 »	2
Fonctionnaire du cadre général des Eaux et Forêts, chef d'une inspection régionale forestière.....	1.200 »	2
Directeur technique commun aux deux stations expérimentale du palmier à huile.....	5.000 »	1
Directeur de station expérimentale.....	4.000 »	1
Chef de service dans une station expérimentale....	2.000 »	1
Contrôleur de la Société civile et de colonisation...	6.000 »	2
XI. — SERVICE DE SANTÉ.		
Médecin général, directeur de l'Ecole de Médecine.	9.000 »	1
Médecin chargé d'un service de consultations de spécialité lorsque ces fonctions sont tenues par un médecin civil ou militaire hors cadres entretenu sur les fonds du budget local, général ou annexe :		
Dakar.....	1.200 »	1
Colonies.....	1.200 »	2
Directeur du Service sanitaire à Saint-Louis.....	3.000 »	2
Médecin chargé du Service d'hygiène à Saint-Louis lorsque ces fonctions sont tenues par un médecin civil ou militaire H. C. entretenu sur les fonds du budget local ou général et annexe.....	3.000 »	2
Médecin chargé de la visite des élèves de l'Ecole Blanchot et de l'Ecole des fils de chefs à Saint-Louis.....	900 »	2
Médecin chargé de la visite des élèves internes du Lycée Faidherbe à Saint-Louis.....	900 »	2
Médecin chargé du service du dispensaire et de léproserie de Sor.....	1.500 »	2
Médecin chargé d'un service d'assistance lorsque ces fonctions sont tenues par un médecin civil ou militaire H. C. entretenu sur les fonds du budget local ou du budget général et annexe.....	4.000 »	1
Médecin chargé dans les mêmes conditions que ci-dessus d'un service d'hygiène ou des épidémies :	2.400 à 4.000 »	2
Dakar.....	4.000 »	1
Colonies.....	2.400 à 4.000 »	2
Médecin chargé du service des prisons du chef-lieu d'une Colonie lorsque cet emploi est tenu par un médecin civil ou militaire H. C. entretenu sur les fonds du budget local :		
Colonies.....	600 à 1.200 »	2
Circonscription de Dakar.....	4.000 »	1
Médecin chargé d'un centre vaccino-gène annexé...	1.200 »	2
Médecin chargé de la section de syphilimétrie des consultations.....	1.500 »	2
Médecin chargé d'un service de consultations et spécialités :		
Colonies.....	1.000 »	2
Circonscription de Dakar.....	1.200 »	1
Médecin chargé d'un service de police sanitaire (double emploi avec médecin arraisonneur):		
Dakar.....	4.000 »	2
Colonies.....	4.000 »	1
Médecin chargé du Service antivénérien du Port de commerce.....	1.500 »	2
Médecin du Lazaret de Ziguinchor, Kaolack, Rufisque, Saint-Louis.....	900 »	2
Chef du Service médical d'un réseau ferré.....	2.400 »	2
Médecin chargé du Service des chantiers de construction d'une voie ferrée.....	1.800 »	2
Garde sanitaire en chef à Dakar.....	1.200 »	2

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES	INDEMNITÉS	TABEAU
Pharmacien de l'hôpital indigène	1.800 »	2
Médecin-chef du Port de commerce	3.000 »	2
Agent d'un cadre local chargé d'un Service d'hygiène	1.000 »	2
Agent ordinaire de la santé chargé d'une circonscription maritime	800 à 1.000	2
Garde sanitaire à Saint-Louis, Rufisque, Kaolack, Ziguinchor	300 »	2
Pharmacien chargé de la préparation et de la vente des médicaments	1.200 »	2
Pharmacien chargé de l'exécution des analyses et dosages	1.200 »	2
XII. — SERVICE VÉTÉRINAIRE		
Vétérinaire, chef de circonscription dans une Colonie	1.200 »	2
Vétérinaire, directeur de laboratoire	2.400 »	2
Vétérinaire, directeur d'un Etablissement d'élevage ..	4.000 »	2
Chef de service dans un Etablissement d'élevage ..	2.000 »	2
XIII. — TRAVAUX PUBLICS		
Chef de section à l'Inspection générale des Travaux publics, lorsque ces fonctions sont tenues par un fonctionnaire ayant un grade supérieur à celui d'un ingénieur principal	3.000 »	3
Chef d'un arrondissement, lorsque ces fonctions sont tenues par un fonctionnaire ayant un grade supérieur à celui d'un ingénieur	2.000 »	3
Géomètre inspecteur, chef du Service topographique d'une Colonie	1.800 »	3
Chef de bureau à l'Inspection générale des Travaux publics, lorsque ces fonctions sont tenues par un agent ayant un grade supérieur à celui d'ingénieur adjoint ou de chef de bureau des Chemins de fer	1.500 »	3
XIV. — TÉLÉGRAPHIE SANS FIL		
Chef de station de T. S. F.	1.200 »	1 et 2
XV. — FRAIS DE SERVICE		
Services vétérinaires :		
Directeur de l'Ecole vétérinaire de Bamako	3.000 »	1
XVI. — ENSEIGNEMENT		
Inspecteur-adjoint de l'Enseignement et inspecteur des Ecoles de la Circonscription de Dakar (frais de service)	2.000 »	1
XVII. — PERSONNEL MILITAIRE		
Sous-officier ou gendarme chargé d'un Service d'hygiène	1.200 »	6
Gendarme en service à la barre de Saint-Louis	1.000 »	6
Gendarme en service à l'Inscription maritime	720 »	6

Art. 2. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité, les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe, l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, le Directeur du Chemin de fer de Dakar au Niger, le Chef du service du Port de commerce de Dakar, le Trésorier général de l'Afrique occidentale française et les Trésoriers-payeurs des Colonies sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera,

Dakar, le 7 décembre 1934.

BRÉVIÉ

2813. A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant exemptions individuelles au régime des sanctions administratives.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets du 4 décembre 1920 et du 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 15 novembre 1924, réglementant les sanctions de police administrative en Afrique occidentale française, notamment ses articles 5 et 8 ;

Vu l'arrêté général du 20 juin 1925, portant énumération des infractions spéciales répressibles par voie disciplinaire ;

Sur les propositions des Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont exemptés du régime des sanctions par voie disciplinaire, conformément aux dispositions des articles 5 et 8 du décret du 15 novembre 1924, les indigènes dont les noms suivent, qui se sont particulièrement signalés par leur participation active au développement économique du pays et aux œuvres d'intérêt public, ou par des services rendus à la cause française :

Colonie de la Guinée française

Cercle de Forécariah :

Fodé Mamadi Fodé.
Botté Sekou Touré.
Babara Touré.

Cercle de Siguiri :

Fodé Touré.
Doumbouya Kéita.

Cercle de Beyla :

Sidiki Doré, demeurant à Beyla.
Bana Falikou Koné, demeurant à Beyla.

Cercle de Boffa :

Momo Camara, demeurant à Lakhata.
Lansana Soumah, demeurant à Faringhia.

Cercle de Boké :

Amara Conté, demeurant à Boké.
Fodé Kari Camara, demeurant à Boké.

Cercle de Conakry :

Ansoumani N'Diaye, demeurant à Gonakry.
Niasse Lamine Fofana, demeurant à Coyah.

Cercle de Gaoual :

Thierno Malick Kane, demeurant à Kabada.
Kissima Diallo, demeurant à Darakadé.

Cercle de Kankan :

Demba Kondé, demeurant à Sankaran Nafadié.
Bakary Kourouma, demeurant à Koma.

Cercle de Kindia :

Garan Kanté, demeurant à Kindia.
Mamadou Dramé, demeurant à Kindia.

Cercle de Kissidougou :

Mambi Kéita, demeurant à Kissidougou.
Diarra Camara, demeurant à Kérouané.

Cercle de Kouroussa :

Lamine Kéita, demeurant à Kouroussa.
Coulaba Sidiki, demeurant à Kouroussa.

Cercle de Labé :

Thierno Ibrahima, demeurant à Sombili.
Manga Kouranko, demeurant à Sérima.

Cercle de Macenta:

Moussa Koura Saad Kourouma, demeurant à Macenta.
Kaman Guilavogui, demeurant à Bogbossou.

Cercle de Mamou:

Auguste Diarra, demeurant à Mamou.

Cercle de N'Zérékoré:

Koi, demeurant à Gouecké.

Art. 2. — Un certificat individuel enregistré au répertoire de contrôle spécialement tenu à la Direction des Affaires Politiques et Administratives du Gouvernement général sera remis à chacun des intéressés par l'autorité administrative compétente.

Art. 3. — Le Gouverneur, Secrétaire général, les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et l'Administrateur de la Circonscription sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 8 décembre 1934.

BREVIÉ.

2864 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général créant un cercle à Dubréka et modifiant le cercle de Conakry (Guinée française).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 21 juin 1911, portant délimitation des circonscriptions administratives de la Guinée française, modifié par arrêté du 23 novembre 1912;

Vu l'arrêté du 2 septembre 1927 réorganisant le cercle de Conakry,

Vu la circulaire n° 114 c du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 3 novembre 1912, relative à la forme à donner aux actes portant organisation des circonscriptions et subdivisions territoriales;

Vu le décret du 3 décembre 1931, réorganisant la Justice indigène;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française;

La Commission permanente du Conseil de gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les limites du cercle de Conakry sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au Nord-Ouest : la baie de Sangerka ;

Au Nord : la rivière Dubréka et la rivière Soumba (entre les îles Kamawane et Tayaki), jusqu'à l'embouchure de la Borta.

Au Nord-Est : la rivière Borta, puis une ligne droite reliant la borne du kilomètre 30 de la route de Conakry à Forécariah au confluent des rivières Sarinka et Yabéli, puis la rivière Sarinka jusqu'à son confluent avec la rivière Sourbouya, cette rivière jusqu'à son embouchure.

Art. 2. — Les territoires restant de l'ancien cercle de Conakry constitueront le nouveau cercle du Dubréka dont les limites seront :

En partant du Sud vers l'Est : la rivière de Ouankifong, son affluent à Samaya, une ligne contournant au Sud-Est et à l'Est, le massif de Kibili et le petit massif de Dabaun ;

A l'Est : une partie du corps de la Koulète, le cours du Killidy, rejoignant à l'Ouest de Salia, la chaîne du massi

de Sankouma. la ligne de faite de ce massif, le cours de la Consirah ; celui du Bady jusqu'à son confluent avec le Baki, la piste Samata, Ninguetti, Baki et une ligne Nord jusqu'à Sombolon et au Konkouré en empruntant le versant Est du massif de Labaya.

Au Nord : le cours du Konkouré jusqu'au point situé à l'Ouest du village de Lillina ;

A l'Ouest : une ligne sensiblement S.-O. jusqu'à la rivière Tibola, le cours de cette rivière jusqu'à Ganganta, une ligne contournant à l'Est le massif de Mahoundé, rejoignant la branche Est de la Tamboria à hauteur de Bouffa, puis atteignant le Konkouré à environ 20 kilomètres de son embouchure et enfin le Konkouré jusqu'à l'Océan.

Art. 3. — Les limites des cercles de Conakry et Dubréka sont celles qui sont tracées sur la carte régulière au 200,000^e conservées dans les archives du Service Géographique de l'Afrique occidentale française.

Art. 4. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera et aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1935.

Dakar, le 15 décembre 1934.

BREVIÉ.

2866 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant les mercuriales officielles pour le calcul des droits ad valorem à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française et l'établissement de statistiques de commerce, pendant le premier semestre 1935.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 14 avril 1905, et les décrets subséquents qui l'ont modifié, fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française; ensemble le décret du 1^{er} juin 1932, réglementant le fonctionnement du Service des Douanes en Afrique occidentale française, et l'article 1^{er} de l'arrêté général du 19 décembre 1917, fixant les conditions d'application des droits aux marchandises soumises à la tarification « ad valorem »;

Vu les propositions formulées par les Commissions locales de révision des mercuriales et après avis de la Commission supérieure des mercuriales;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue

ARRÊTE :

Article premier. — Les droits *ad valorem* applicables aux marchandises à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française seront liquidés par les Douanes, pendant le premier semestre 1935, en conformité des indications du tableau ci-annexé, qui serviront également à l'établissement des statistiques du commerce pendant la même période.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 15 décembre 1934.

BREVIÉ.

TABLEAU DES MERCURIALES OFFICIELLES

en vigueur pendant le 1^{er} semestre 1935 pour le calcul des droits « ad valorem » à l'entrée et à la sortie des Colonies de l'Afrique occidentale française et l'établissement des statistiques du commerce.

(Arrêté du Gouverneur général du 15 décembre 1934).

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ de VALORATION	VALORATION du 1 ^{er} SEMESTRE 1935	OBSERVATIONS	
Acide carbonique.....	100 kilos net.	350 ^f »	NOTA. — Aux termes des paragraphes 2 et 7 de l'article 10 de l'arrêté général du 19 décembre 1917 la taxe <i>ad valorem</i> applicable à une marchandise couvre à la fois le contenu et le contenant lorsque le produit est imposé d'après le prix de facture, c'est-à-dire d'après le prix de la marchandise au moment où elle sort des magasins du commerçant expéditeur (emballage compris). Il résulte de ces dispositions que les droits à appliquer aux produits non mercuialisés et renfermés dans des emballages mercuialisés (vins ordinaires en bouteilles, huiles lourdes contenues dans des drums en tôle, etc.) ne peuvent être basés que sur le prix de facture de l'envoi, c'est-à-dire sur la valeur cumulée du contenu et du contenant avec majoration de 25 %. Il n'y a dès lors pas lieu, dans le cas envisagé, de faire supporter en outre à l'emballage mercuialisé le droit qui lui est propre d'après la valoration mercuriale.	
Alcools dénaturés.....	L'hectolitre.	360 »		
Amandes de karité.....	100 kilos brut.	50 »		
Amidon.....	100 kilos demi-brut.	250 »		
Babouches brodées de fils de coton.....	La paire.	32 »		
Babouches ornées de fils de soie ou fils métalliques.....	—	60 »		
Babouches pour enfants dont la longueur de semelle est inférieure à 23 centimètres.....	—	12 »		
Babouches autres.....	à semelles simples.....	18 »		
	à semelles renforcées.....	28 »		
Beurre de karité.....	100 kilos net.	150 »		
Beurre (salé ou non salé). {	en boîtes métalliques.....	100 kilos demi-brut.	1.200 »	
	autrement présenté.....	—	1.600 »	
Bouteilles et flacons {	plus de 0 ^l 50.....	Le cent.	50 »	
importés pleins.....	de 0 ^l 10 à 0 ^l 50.....	—	30 »	
	de moins de 0 ^l 10.....	—	20 »	
Bière..... {	(en fûts (1).....	L'hectolitre.	175 »	
	(en bouteilles (bouteilles comprises).....	—	350 »	
Biscuits de mer..... {	légèrement sucrés.....	100 kilos net.	250 »	
	non sucrés.....	—	230 »	
Bois d'ébénisterie (acajou, thiaïa, bomé, makori, iroko) [2]..	Le stère.	300 »	(2) Valeur à l'exportation.	
Bougies de toutes sortes.....	100 kilos demi-brut.	430 »		
Cacao en fèves.....	100 kilos net.	130 »		
Café vert d'importation.....	—	500 »		
Café vert d'origine locale.....	—	500 »		
Caoutchoucs bruts.....	100 kilos demi-brut.	200 »		
Carbure de calcium.....	100 kilos brut.	160 »		
Céréales en grains : orge.....	—	65 »		
Chaux hydraulique.....	—	20 »		
Chicorée (brûlée ou moulue).....	100 kilos demi-brut.	350 »		
Chocolat en poudre ou en tablettes (3).....	—	900 »	(3) La valoration mercuriale n'est applicable qu'aux seuls chocolats dont la valeur de facture est inférieure à 900 francs les 100 kg. demi brut, Ceux dont la valeur de facture est égale ou supérieure à 900 francs les 100 kg. demi brut, seront soumis aux droits d'après cette valeur de facture majorée de 25 %.	
Ciment (à l'exclusion du ciment fondu et ciment coloré).....	100 kilos brut.	17 »		
Cire..... {	brute.....	—		200 »
	clarifiée.....	—		500 »
Confitures..... {	50 % de sucre ou plus.....	100 kilos demi-brut.	750 »	
	moins de 50 % de sucre.....	—	575 »	
Cornes brutes de bétail.....	100 kilos brut.	25 »		
Coton égrené.....	100 kilos net.	350 »		
Cuivre pur ou allié de {	première fusion (masses et barres).....	—	450 »	
zinc ou d'étain.....	battu ou laminé et en fils.....	—	550 »	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ de VALORATION	VALORATION du 1 ^{er} SEMESTRE 1935	OBSERVATIONS
Dames-jeannes et bonbonnes	La pièce.	25 »	
Dattes de qualité commune importées en caisses, en sacs ou emballages similaires	100 kilos net.	150 »	
Défenses d'éléphant	—	4.000 »	
Dents d'hippopotame	—	2.500 »	
Drums et bidons en tôle importés pleins	—	220 »	
Encens non purifié (1)	—	700 »	(1) L'encens purifié est taxé à la valeur de facture majorée de 25 0/0.
Essence de térébenthine	—	400 »	
Estagnons d'essence ou de pétrole importés pleins	La pièce.	3 »	
Farine de froment { en sacs	100 kilos brut.	65 »	
{ en estagnons	100 kilos demi-brut.	85 »	
{ en barils	100 kilos net.	85 »	
Fécules exotiques (sagou, salep et similaires)	—	200 »	
Fers et aciers { étiré en barres de tous profils	—	70 »	(2) Sont considérés comme fers et aciers ordinaires les métaux de l'espèce valant moins de 120 francs les 100 kilos net au prix de facture
ordinaires (2). { feuillards et bandes	—	120 »	
Films cinématographiques impressionnés	Le mètre de long.	0 50	
Fils de coton { écrus	100 kilos net.	900 »	
{ simples { blanchis	—	1.100 »	
{ en { teints	—	1.325 »	
écheveaux { écrus	—	1.300 »	
pour tissage { retors { blanchis	—	1.500 »	
{ teints	—	1.800 »	
Fruits de table frais { bananes	—	75 »	
{ ananas	—	150 »	
Fûts en fer ou acier importés pleins	—	220 »	
Gomme copal	100 kilos brut.	500 »	
Goudron végétal	100 kilos demi-brut.	150 »	
Graines de sésames	100 kilos brut.	50 »	
Graisses végétales alimentaires autres	100 kilos demi-brut.	380 »	
Gruaux, semoules en gruau et blé concassé	100 kilos net.	220 »	
Huiles végétales { d'olive	—	750 »	(3) Autres que celles destinées à la savonnerie.
{ d'arachide d'im- en fûts	—	325 »	(4) Bouteilles ou estagnons compris.
{ portation (3) ... en bouteilles ou estagnons (4)	—	425 »	
{ d'arachide de fabrication locale	—	200 »	
{ de sésame	—	380 »	
{ de lin	—	250 »	
{ de coton	—	400 »	
Kapock	—	200 »	
Kapock égrené	—	400 »	
Lait. ... { naturel ou stérilisé	100 kilos demi-brut.	425 »	
{ concentré (pur ou sucré)	—	650 »	
Légumes secs (entiers) (5)	100 kilos brut.	300 »	(5) Les légumes en farine sont taxés <i>ad valorem</i> (F plus 25 0/0).
Morue (verte ou sèche)	100 kilos net.	400 »	
Os et sabots de bétail bruts	100 kilos brut.	30 »	
Oxydes de plomb	—	325 »	
Peaux brutes de bœufs. { sèches { de Guinée	—	300 »	
{ autres	—	150 »	
{ vertes	—	50 »	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ de VALORATION	VALORATION du 1 ^{er} SEMESTRE 1935	OBSERVATIONS
Peaux brutes de chèvres.....	100 kilos brut.	250 »	
Peaux brutes de moutons.....	—	175 »	
Piments d'origine de l'Afrique occidentale française.....	100 kilos net.	250 »	
Pitchpins sciés.....	Le stère.	600 »	
Pitchpins rabotés.....	—	650 »	
Plombs bruts en saumons ou laminés.....	100 kilos brut.	200 »	
Plumes de parure.....	de marabout.....	Le gramme net.	2 »
	d'autruche.....	—	1 »
Poissons secs et fumés d'origine locale.....	100 kilos net.	300 »	
Poissons secs salés.....	—	300 »	
Racines de salsepareille.....	100 kilos brut.	1.000 »	
Riz (25 % et plus de brisures importés en sacs).....	—	53 »	
Riz de l'Afrique occidentale française.....	—	70 »	
Saindoux.....	100 kilos demi-brut.	700 »	
Sapins sciés.....	Le stère.	400 »	
Savons autres que ceux de parfumerie (dits de Marseille)....	100 kilos net.	200 »	
Semoules de maïs.....	100 kilos brut.	150 »	
Semoules en pâtes et pâtes d'Italie.....	100 kilos demi-brut.	375 »	
Sons de toutes sortes.....	100 kilos brut.	50 »	
Soufre.....	100 kilos net.	150 »	
Suif.....	100 kilos demi-brut.	375 »	
Thés de toutes sortes (1).....	100 kilos net.	1.100 »	
Tuiles plates à recouvrement.....	Le mille.	600 »	
Vanille.....	Le kilo net.	150 »	
Végétaux, filaments et tiges à ouvrer.....	dâ.....	100 kilos net.	125 »
	sisal.....	—	150 »
Viandes salées.....	jambon en boîtes.....	100 kilos demi-brut.	1.600 »
	de porc.....	— autres.....	100 kilos net.
	lard.....	—	950 »
	saucisson.....	100 kilos demi-brut.	2.000 »
Vinaigres autres que de parfumerie en fûts.....	L'hectolitre.	200 »	
Vins ordinaires en fûts (2).....	—	250 »	
Zinc laminé.....	100 kilos net.	225 »	
Autres produits soumis à la taxation <i>ad valorem</i> (3).....	Valeur.	F. + 25 %	

(1) Les thés dont la valeur de facture est supérieure à 1.100 francs les 100 kilos net échappent à la mercurialisation et sont, par suite, soumis aux droits sur la valeur de la facture majorée de 25 %.

(2) Cette valoration n'est applicable qu'aux seuls vins ordinaires en fûts, dont le prix de facture (emballage compris) est égal ou inférieur à 250 francs l'hectolitre. Pour les vins ordinaires importés en demi-muids, la valeur de l'emballage est fixée forfaitairement à 200 francs. Les boissons de l'espèce, dont le prix de vente dépasse 250 francs l'hectolitre logé, échappent à la mercurialisation et sont, par suite, soumises aux droits d'après la valeur de facture majorée de 25 %.

(3) Les produits non dénommés au tarif et non mercurialisés sont repris aux déclarations d'entrée d'après la désignation de la nomenclature générale M. 24 en vigueur dans les Douanes de l'Afrique occidentale française. Les déclarations d'exportation et de réexportation doivent en outre être établies conformément aux spécifications prévues au tableau annexé au décret du 14 octobre 1919.

2820 C. M. — ARRÊTÉ du Gouverneur général relatif au recensement des jeunes gens de statut français appartenant aux classes 1934-B et 1935-A.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 19 octobre 1915 et le décret du 28 octobre 1915, soumettant aux obligations militaires les originaires des communes de plein exercice du Sénégal ;

Vu la loi du 29 septembre 1916, étendant aux descendants des originaires des communes de plein exercice du Sénégal les dispositions de la loi du 19 octobre 1915 ;

Vu l'instruction (Guerre) du 31 décembre 1925 (B. O. E. M. volume 68/1), relative au recensement et à la révision du contingent ;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, promulguée en Afrique occidentale française par arrêté du 26 avril 1928 ;

Vu le décret (Colonies) du 5 novembre 1928, sur la nationalité aux Colonies ;

Vu la dépêche ministérielle (Guerre) n° 19133 2/8 du 26 novembre 1928, relative aux opérations de recensement ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 janvier 1933, déterminant les conditions d'application de la loi du 31 mars 1928 aux Colonies, Pays de protectorat et Territoires à mandat situés hors du Bassin Méditerranéen (J. O. A. O. F. du 25 février 1933) ;

Vu l'arrêté n° 383 en date du 26 février 1934, du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les Maires ou Administrateurs faisant fonctions de maire procèderont, à partir de la publication du présent arrêté, au recensement des jeunes gens ayant la qualité de citoyens français, nés ou domiciliés dans leur commune, qui ont atteint ou atteindront l'âge de 20 ans révolus entre le 1^{er} juin 1934 inclus et le 31 mai 1935.

Les opérations du recensement devront, conformément à l'article 10 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'Armée, se terminer le 1^{er} février 1935. Toutefois, dans les Colonies du Groupe autres que le Sénégal, cette date limite est reportée au 1^{er} mars 1935.

ÉTABLISSEMENT DES TABLEAUX DE RECENSEMENT - TRANSMISSION DES DOSSIERS - NOTICES INDIVIDUELLES.

Les tableaux de recensement seront établis d'après les règles fixées par l'instruction ministérielle (Guerre) du 31 décembre 1925 (B. O. E. M., volume 68/1).

Ces tableaux de recensement comprendront :

Liste « B » de la classe 1934 :

Les jeunes gens nés du 1^{er} juin au 31 décembre 1914, y compris ceux visés à l'article 12 (2^e et 3^e alinéas) de la loi du 31 mars 1928 ;

Les jeunes gens nés du 1^{er} juin au 31 décembre 1913, visés à l'article 12 (1^{er} alinéa de la loi) ;

Les jeunes gens visés à l'article 13 de la loi qui sont devenus français, par voie de naturalisation, réintégration ou déclaration, depuis le 1^{er} mars 1933 et n'ont pas été recensés en 1934 ; ainsi que ceux qui deviendront français avant le 1^{er} mars 1935 ;

Les omis des classes précédentes, jusqu'à l'âge de 47 ans inclusivement.

Liste « A » de la classe 1935 :

Les jeunes gens nés du 1^{er} janvier au 31 mai 1915, y compris ceux visés à l'article 12 (2^e et 3^e alinéas) de la loi du 31 mars 1928 ;

Les jeunes gens nés du 1^{er} janvier au 31 mai 1914, visés à l'article 12 (1^{er} alinéa de la loi) ;

Les jeunes gens nés en 1915 et dont le patronyme commence par l'une des douze premières lettres de l'alphabet (A à L inclus), lorsque le mois et le quantième de leur naissance ne pourra être établi ;

Les jeunes gens visés à l'article 13 de la loi, qui deviendront français entre le 1^{er} mars et le 5 juillet 1935, seront sur leur demande et si le Conseil de révision n'a pas terminé ses opérations dans leur canton, inscrits sur l'une des deux listes ci-dessus, suivant leur âge.

Art. 2. — Les Maires ou Administrateurs-maires du Sénégal devront transmettre au Lieutenant-Gouverneur ou à l'Administrateur de la Circonscription de Dakar, pour le 1^{er} mars au plus tard, les demandes et dossiers des jeunes gens ayant déclaré, ou fait déclarer, être atteints d'infirmités ou maladies pouvant les rendre impropres au service militaire. Les Maires ou Administrateurs ne perdront pas de vue l'importance que présente, tant pour eux-mêmes que pour les jeunes gens recensés l'établissement correct des notices individuelles. Ils devront s'assurer que notification des décès des jeunes gens originaires d'une autre commune et âgés de 21 ans a été faite à la Mairie du lieu de naissance des décédés. De même pour éviter les inconvénients résultant de doubles inscriptions, ils ne manqueront pas de se conformer aux prescriptions de l'article 4 de l'instruction du 31 décembre 1925 (B. O. E. M., volume 68/1, page 9, 1^{re} colonne).

Art. 3. — Pour le Sénégal et la Circonscription de Dakar, les Maires ou Administrateurs adresseront au Lieutenant-Gouverneur du Sénégal ou à l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, dès le 2 février, les notices individuelles des jeunes gens recensés.

Ces notices devront parvenir au bureau de Recrutement de Dakar pour le 1^{er} mars 1935 au plus tard.

Les notices individuelles établies dans les autres Colonies du Groupe ne seront transmises au bureau de Recrutement de Dakar qu'avec le procès-verbal de la séance ordinaire de révision, dans les 8 jours qui suivront la clôture de cette séance.

Art. 4. — Au cours des opérations de recensement, l'attention des jeunes gens recensés sera appelée sur les dispositions de l'antépénultième alinéa de l'article 19 de la loi du 31 mars 1928 qui prévoit la convocation 15 jours avant la date de l'appel normal de la fraction de la classe, des jeunes gens qui ne se rendent pas à la convocation du Conseil de révision ou ne s'y font pas représenter.

Art. 5. — Les Lieutenants-Gouverneurs, l'Administrateur en chef des Colonies, Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 12 décembre 1934.

BRÉVIE.

2848 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant approbation des budgets locaux de l'Afrique occidentale française, exercice 1935.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Sur la présentation des Lieutenants-Gouverneurs des Colonies intéressées ;

Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 7 décembre 1934, pour les budgets locaux de la Côte d'Ivoire, de la Guinée du Sénégal et du Niger, du 8 décembre pour les budgets locaux du Dahomey, du Soudan et de la Mauritanie,

ARRÊTE :

Article premier. — Les budgets locaux de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1935 approuvés en Conseil de Gouvernement sont arrêtés comme suit :

Guinée.....	51.638.000 »
-------------	--------------

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, notifié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 14 décembre 1934.

BRÉVIÉ.

2911 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant modification au tarif spécial P. V. 18 (transport du riz indigène).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté n° 2987 du 6 décembre 1932, portant mise en vigueur d'un nouveau recueil de tarifs sur le Chemin de fer de Conakry au Niger et tous actes ultérieurs qui l'ont modifié ou complété;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française et après avis du Conseil consultatif du Chemin de fer de Conakry au Niger;

La Commission permanente du Conseil de gouvernement entendue

ARRÊTE :

Article premier. — Les prix de transport concernant le tarif spécial P. V. 18 (riz indigène) sont modifiés comme suit :

PRIX PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE	Barème A par expédition de 5 tonnes ou payant pour ce poids	Barème B par expédition de 10 tonnes ou payant pour ce poids
De 0 à 200 kilomètres	0 35	0 25
Par kilomètre { de 201 à 400	0 25	0 20
en sus. { au delà de 400	0 15	0 10

Les conditions d'application et de chargement sont modifiées.

Art. 2. — Le tarif spécial provisoire E concernant le riz destiné à l'exportation prorogé pour une année par arrêté n° 2213 T. P. du 27 septembre 1934, est abrogé.

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera et dont la mise en application datara du 1^{er} janvier 1935.

Dakar, le 15 décembre 1934.

BRÉVIÉ.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1272 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant pour 1935, le tarif de la journée de prestations et le montant du rachat.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'article 6 de l'arrêté du 13 octobre 1930 portant réglementation des prestations en Guinée française;

Vu l'arrêté local du 28 juillet 1932 fixant pour l'année 1933 le tarif de la journée de prestation et le montant du rachat;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 22 juin 1934;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Le tarif de la journée de prestation et le montant du rachat sont fixés comme suit pour l'année 1935 :

	PAR HOMME	
	TAUX journalier	MONTANT du rachat
1 ^o Centre de Conakry	3 fr.	24 fr.
2 ^o Centres de Coyah, Dubréka Ouassou, Bissikri- ma, Boffa, Baccoro, Colo, Tugnifili, Corréah, (sur la Fataha), Boké, Victoria, Bentimodia, Forécariah, Farmoréah, Kindia, Kankan, Kouroussa, Mamou, Siguiri	2 fr.	16 fr.
3 ^o Tous les autres centres ou cercles	1 fr.	8 fr.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1935 et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 22 juin 1934.

A. VADIER.

(Approuvé par arrêté du Gouverneur général n° 2777 S. E. du 7 décembre 1934.)

1273 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant le nombre des journées de prestations pour l'année 1935.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1930, approuvé le 2 décembre 1930, fixant le nombre des journées de prestations pour l'année 1931;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1932, modifiant l'article 5 de l'arrêté susvisé du 13 octobre 1930, portant réglementation des prestations en Guinée française;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 22 juin 1934;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Le nombre des journées de prestations exigibles, conformément aux dispositions des arrêtés des 13 octobre 1930 et 28 juillet 1932 susvisés, est fixé pour l'année 1935, dans toute la Guinée française à huit jours pour les personnes.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1935 et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 22 juin 1934.

A. VADIER.

(Approuvé par arrêté du Gouverneur général n° 2776 S. E. du 7 décembre 1934.)

1974 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant le taux de l'impôt personnel indigène en Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté local du 30 juin 1923 réglant l'impôt personnel indigène en Guinée française, approuvé par arrêté général du 15 novembre 1923 ;

Vu les arrêtés locaux des 2 octobre 1926, 27 septembre 1927, 6 novembre 1928, 11 juillet 1929, 26 juin 1930, 19 mars 1932 et 3 septembre 1932 portant relèvement du taux de l'impôt personnel indigène en Guinée française, respectivement approuvés par arrêtés généraux des 4 décembre 1926, 6 décembre 1927, 24 novembre 1928, 26 novembre 1929, 2 décembre 1930, 23 mai 1932 et 23 novembre 1932 ;

Vu l'arrêté local n° 1279 AG. du 22 juin 1934 fixant le taux de l'impôt personnel indigène en Guinée française ;

Vu la lettre n° 9252 FIB. du 20 septembre 1934 ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 29 septembre 1934 ;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Le taux de l'impôt personnel indigène au paiement duquel sont astreints tous les indigènes non citoyens français, résidant en Guinée française, est ainsi fixé :

1^{re} Catégorie à 11 francs.

Subdivision de Youkounkoun (cercle de Gaoual).

2^{de} Catégorie à 14 francs.

Cercle de Gaoual (moins la Subdivision de Youkounkoun) et cercle de N'Zérékoré.

3^{de} Catégorie à 15 francs.

Territoires des Communes mixtes de Conakry et de Kankan
Cercles de : Macenta, Beyla, Gueckédou, Subdivision de Mali Village de Dioulabaya (cercle de Labé). Villages de Diarga Kandiafara, Hamdallaye, Kansambel, Kakisam, Cobogany et Gallé-Tiola (canton du Comptoy continental et cercle de Boké) et villages du Cambilam et Camlack (canton de Corérah, cercle de Boké).

4^{de} Catégorie à 16 francs.

Cercle de Kissidougou.

5^{de} Catégorie à 17 francs.

Cercle de Dabola, Subdivision de Tougué.

6^{de} Catégorie à 18 francs.

Cercles de Kindia, Kouroussa, Mamou, Subdivision de Labé (moins le village de Dioulabaya).

7^{de} Catégorie à 19 francs.

Cercle de Kankan.

8^{de} Catégorie à 20 francs.

Cercle de : Boffa, Conakry, Forécariah, Boké (moins les villages de la 3^e catégorie à 15 francs). Cercle de Siguiiri.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures fixant le taux de l'impôt personnel indigène en Guinée française, notamment l'arrêté local susvisé du 22 juin 1934.

Art. 3. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1935 sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 septembre 1934.

A. VADIER.

(Approuvé par arrêté du Gouverneur général n° 2775 SE. du 7 décembre 1934).

2288 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant le nombre des centimes additionnels à la contribution des patentes à percevoir au profit de la Chambre de Commerce de Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu l'arrêté général du 30 mai 1930 portant réorganisation des Chambres de Commerce en Afrique occidentale française, modifié notamment par l'arrêté général n° 1171 du 31 juillet 1934 ;

Vu l'arrêté local du 15 octobre 1929 déterminant le régime et fixant le taux des patentes et licences en Guinée française, et les arrêtés modificatifs subséquents ;

La Chambre de Commerce locale consultée ;

Après avis du Conseil d'administration, en sa séance du 21 novembre 1934 ;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Conseil de Gouvernement ;

ARRÊTE :

Article premier. — A partir du 1^{er} janvier 1935, les centimes additionnels au principal de la contribution des patentes droit fixe (tableau A et C), droit proportionnel et taxe sur le chiffre d'affaires, dont la perception est autorisée au profit de la Chambre de Commerce locale, sont fixés au nombre de cinq par franc.

Art. 2. — Ces centimes ajoutés aux impositions primitives et supplémentaires figureront distinctement sur les rôles et avertissements relatifs à cette contribution. Le recouvrement en sera poursuivi avec celui du principal.

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 21 novembre 1934.

A. VADIER.

(Approuvé par arrêté du Gouverneur général n° 2780 du 7 décembre 1934).

2289 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant les conditions et règles du mandatement au nom de la Chambre de Commerce de Conakry des centimes additionnels à la contribution des patentes, institués à son profit.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté général du 30 mai 1930, modifié le 31 juillet 1934, réorganisant les Chambres de Commerce en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local n° 2288 du 21 novembre 1934 fixant le nombre des centimes additionnels au principal de la contribution des patentes à percevoir au profit de la Chambre de Commerce de Conakry ;

Après avis en Conseil d'administration dans sa séance du 21 novembre 1934,

ARRÊTE :

Article premier. — A partir du 1^{er} janvier 1935, les centimes additionnels au principal de la contribution des patentes perçus au profit de la Chambre de Commerce de Conakry seront mandatés chaque année au nom de cette Compagnie, d'après le montant des rôles émis :

1^{er} Le 31 mars, pour un quart ;

2^o Le 30 juin, pour deux autres quarts ;

3^o Le 31 décembre, pour le surplus ;

4^o Le 28 février, de la seconde année de l'exercice pour la totalité des centimes compris dans les rôles émis après le 31 décembre.

Le produit des centimes compris dans les rôles de régularisation émis après le 28 février de la seconde année de l'exercice et mandaté en totalité le 31 mars, le 30 juin ou le 31 décembre qui suit l'émission.

Art. 2. — Il est prélevé au profit de la Colonie 10 % des sommes revenant à la Chambre de Commerce, pour couvrir les frais de perception ainsi que le montant des dégrèvements et remboursements accordés.

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera

Conakry, le 21 novembre 1934.

A. VADIER.

2290 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant celui du 15 octobre 1929, déterminant le régime et fixant le taux des patentes et licences en Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté local du 15 octobre 1929 déterminant le régime et fixant le taux des patentes et licences en Guinée française et les arrêtés modificatifs subséquents;

Après avis de la Chambre de Commerce;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 21 novembre 1934;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Conseil de gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Pour compter du 1^{er} janvier 1935, les articles 19 et 31 de l'arrêté susvisé du 15 octobre 1929 déterminant le régime et fixant le taux des patentes et licences en Guinée française, sont modifiés comme suit :

« Art. 19. — Les rôles supplémentaires sont établis trimestriellement et recouverts dans les mêmes conditions que les rôles primitifs.

Sont imposables par voie de rôle supplémentaire :

1^o Les contribuables qui entreprennent en cours d'année une profession sujette à la patente.

La contribution est due à partir du 1^{er} jour du trimestre dans lequel ils ont commencé à exercer;

2^o Les contribuables qui entreprennent en cours d'année une nouvelle profession comportant des droits fixes ou proportionnels plus élevés que ceux afférents à la profession pour laquelle ils ont été primitivement imposés. Les suppléments de droits résultant de la différence des droits afférents à chaque profession sont repris supplémentairement à partir du premier jour du trimestre dans lequel les changements ont eu lieu;

3^o Les patentés omis aux rôles primitifs pour toute l'année;

4^o Les patentés qui antérieurement au 1^{er} janvier ont apporté dans la nature de leur commerce, de leur profession ou de leur industrie des modifications entraînant des droits fixes ou proportionnels plus élevés que ceux afférents à la profession pour laquelle ils sont imposés aux rôles primitifs.

Les suppléments des droits, dus pour l'année entière sont égaux à la différence des droits résultant de l'application des tarifs de chaque profession.

Par exception aux dispositions du 1^{er} alinéa du présent article sont perçus par anticipation et régularisés sur rôle trimestriels conformément aux dispositions de l'article 165 du décret du 30 décembre 1912 modifié par celui du 10 août 19280 les droits afférents aux patentes :

1^o Des redevables n'exerçant pas à demeure le commerce, l'industrie ou la profession pour lesquels ils ont été imposés;

2^o Des contribuables exerçant un commerce de détail sans employé (tableau A 8^e classe);

3^o Des marchands ou fabricants de bières indigènes et hydromel, débitant sous abri ou en plein air les mêmes boissons.

« Art. 31. — Est assujetti au droit fixe de licence toute personne se livrant en Guinée à la vente au détail des vins, liqueurs, boissons alcooliques ou fermentées, à l'exclusion de l'alcool de menthe et autres produits médicamenteux alcoolisés, ou les donnant à consommer sur place.

Art. 2. — Pour compter du 1^{er} janvier 1935 les tableaux A et B annexés à l'arrêté du 15 octobre 1929 déterminant le régime et fixant le taux des patentes et licences en Guinée française modifié par l'arrêté susvisé n^o 1029 A. G. du 18 novembre 1933, sont modifiés ainsi qu'il suit :

TABEAU A

Classe spéciale. — Opérations commerciales ouvertes dans les centres des cercles de Beyla, Kankan, Kouroussa, Siguiri, autres que le Chef-lieu de la circonscription et de la subdivision et destinés à l'achat des produits du crû ou la vente des produits manufacturés sous conditions :

1^o Que les transports de produits achetés et des marchandises vendues se fassent par véhicules à roues à l'exclusion de tout portage à tête d'homme;

2^o Que lesdites opérations soient situées à une distance minima de 20 kilomètres du Chef-lieu de la circonscription administrative où elles se trouvent d'une part, et entre elles de l'autre;

3^o Que lesdites opérations ne pourront être installées que dans les villages ou à leurs abords immédiats et non en dehors des villages ou sur les routes et qu'elles devront se trouver dans des bâtiments de caractère définitif ou semi-définitif à l'exclusion de tout abri temporaire ou précaire;

4^o Que lesdites opérations dépendent d'un établissement ou d'une succursale d'établissement faisant à la fois l'importation et l'exportation, installé au Chef-lieu de la circonscription administrative où elles se trouvent, et, si elles dépendent d'une succursale, que celle-ci soit imposée au même taux que les succursales d'établissement de 1^{re} classe, pour une année 600 francs

TABEAU B

PATENTE DE TRAITE-DROIT FIXE

1^{re} classe.

1^o Toute personne se livrant au commerce du bétail et achetant des animaux pour l'exportation, patente annuelle 2.000 francs

2^o Toute personne qui, en dehors d'un établissement patenté ou d'un marché autorisé achète des produits du crû :

a) Céréales, patente annuelle 1.800 francs

b) Graines oléagineuses, oléagineux, palmistes, huile de palme, karité, patente annuelle 1.800 francs

c) Cire, cuir, gomme, et produits non dénommés autres que ceux des paragraphes précédents, notamment graines de méné, lami, touloukouna, purgnère, etc, à l'exclusion du caoutchouc 1.800 francs

d) Caoutchouc, patente annuelle 1.200 francs

3^o Toute personne exerçant le commerce des animaux non destinés à l'exportation, patente annuelle 300 francs

4^o Toute personne qui, en dehors d'un établissement patenté, se livre au commerce de l'or, patente annuelle 1.000 francs

2^e classe.

1^o Commerçant ambulant, pour année 100 francs

2^o Tout commerçant ambulant se livrant à la vente des fruits du pays sans limitation de charges ou de colis (à l'exclusion des noix de colas) 160 francs

Art 3. — Sont abrogés pour compter du premier jour du trimestre qui suivra la date de promulgation du décret approuvant l'arrêté général instituant en Guinée française une taxe sur le chiffre d'affaires, les articles 5, 6, 7 et 36 de l'arrêté susvisé du 15 octobre 1929 déterminant le régime et fixant le taux des patentes et licences en Guinée française, ainsi que toutes dispositions des articles 2, 14, 17, 18 et 28 du même arrêté, relatives à la taxe sur le chiffre d'affaires.

Art. 4. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 21 novembre 1934.

A. VADIER.

(Approuvé par arrêté du Gouverneur général n° 2779 s. E. du 7 décembre 1934).

2296 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant réglementation de la taxe sur les véhicules sans moteur en Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 janvier 1867, sur les pouvoirs des Gouverneurs en matière de taxes et contributions;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu les arrêtés des 3 juillet 1926, 27 septembre 1927, 29 mai 1928 et 16 mai 1929, portant réglementation de la taxe sur les véhicules en Guinée française et respectivement approuvés par arrêtés généraux des 4 décembre 1926, 5 décembre 1927, 24 novembre 1928 et 26 novembre 1929;

Vu les arrêtés locaux des 26 juin et 1^{er} septembre 1930;

Vu l'arrêté local du 13 novembre 1930, portant réglementation de la taxe sur les véhicules en Guinée française, approuvé par arrêté général du 2 décembre 1930;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 21 novembre 1934;

Sous réserve de l'approbation de M. le Gouverneur général en Conseil de gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — A partir du 1^{er} janvier 1935, il sera perçu dans toute l'étendue du territoire de la Guinée française, une taxe annuelle sur les véhicules sans moteur mécanique d'après les tarifs ci-après :

A. — Bicyclette	15 francs.
Pousse-pousse.....	40 —
B. — Véhicules à traction animale à deux roues.....	40 —
à quatre roues.....	60 —

Art. 2. — Les possesseurs des véhicules imposables sont passibles de la taxe pour l'année entière à raison des faits existants au 1^{er} janvier.

Art. 3. — Sont affranchis de la taxe :

1° Les véhicules sans moteur mécanique possédés par les marchands et exclusivement destinés à la vente.

2° Ceux qui sont possédés en conformité des règlements administratifs ou militaires;

3° Les chars, charrettes, chariots attachés à une exploitation agricole et servant exclusivement au transport des marchandises ou produits de l'exploitant;

4° Les bicyclettes possédées par les mutilés et réformés de guerre titulaires d'une pension d'invalidité égale ou supérieure à 50 %.

Art. 4. — Les personnes qui, dans le courant de l'année deviennent possesseurs d'un véhicule imposable sont passibles de la taxe réduite calculée à partir du premier jour du mois dans lequel le fait s'est produit et pour le nombre de mois restant à courir pour l'année sans qu'il y ait lieu de tenir compte des taxes imposées au nom des précédents possesseurs.

Art. 5. — La taxe est exigible en totalité en un seul versement dans les trois mois de la mise en recouvrement des rôles.

Art. 6. — Les contribuables sont tenus de faire chaque année dans les quinze premiers jours du mois de janvier, la déclaration des véhicules imposables qu'ils possèdent.

Dans le cas prévu à l'article 4, la déclaration doit être effectuée dans les quinze jours des faits qui motivent l'imposition.

Les déclarations sont remises ou adressées aux Administrateurs-maires, commandants de Cercle, Chefs de subdivision de la résidence des contribuables.

Art. 7. — Le défaut de déclaration dans les délais impartis à l'article 5 ci-dessus entraîne l'imposition aux doubles droits dont le paiement sera immédiatement exigible.

Le défaut de déclaration pendant deux années consécutives entraîne pour la seconde année l'application du triple droit et le paiement sera immédiatement exigible.

Art. 8. — Les rôles nominatifs et supplémentaires sont établis par les Administrateurs-maires, Commandants de cercle, Chefs de subdivisions, rendus exécutoires et mis en recouvrement comme en matière de contributions directes conformément aux prescriptions du décret du 30 décembre 1912, les dispositions de l'article 160 relatives aux perceptions sur rôles provisoires étant notamment applicables.

Les réclamations sont instruites et jugées comme en matière de contributions directes.

Art. 9. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures et notamment l'arrêté du 13 novembre 1930 susvisé, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 21 novembre 1934.

A. VADIER.

(Approuvé par arrêté du Gouverneur général n° 2778 s. E. du 7 décembre 1934).

2307 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant taxation des produits miniers.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 22 octobre 1924, portant réglementation de la recherche et de l'exploitation des gîtes naturels de substances minérales en Afrique occidentale française et notamment l'article 55;

Vu l'avis du service des Mines;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 21 novembre 1934;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Les produits des mines sont soumis à une taxe proportionnelle calculée sur leur valeur aux lieux d'extraction.

Cette taxe est fixée à 7 % pour les produits extraits en recherche et à 5 % pour ceux extraits par exploitation de concession.

Art. 2. — La valeur sur le carreau de la mine, des substances susceptibles d'être exploitées en Guinée française est fixée comme suit, pour l'année 1935, dans toute l'étendue de la Colonie :

Or.....	12 francs le gramme.
Bauxite.....	14 — la tonne.
Fer.....	14 — la tonne.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 21 novembre 1934.

A. VADIER.

(Approuvé par arrêté du Gouverneur général n° 2908 du 14 décembre 1934.)

2317 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur réglementant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation du miel.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 11 janvier 1924, réglementant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des produits naturels de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 novembre 1924 et celui du 30 novembre 1926, réglementant les sanctions de police administrative particulièrement en Afrique occidentale française et l'arrêté général du 20 juin 1925;

Vu le décret du 19 octobre 1931, autorisant les Lieutenants-Gouverneurs en Afrique occidentale française à prendre, sous certaines conditions, des arrêtés pour assurer la protection de l'agriculture et de l'élevage;

Vu le décret du 3 décembre 1931, réorganisant la justice indigène en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 16 septembre 1916, portant création d'un Office Guinéen du Caoutchouc et les actes modificatifs subséquents

Vu l'arrêté général du 31 mai 1930, réorganisant les Chambres de commerce de l'Afrique occidentale française;

Vu l'avis favorable exprimé par la Chambre de commerce de Guinée

Vu l'avis favorable émis par les conseils des notables;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 21 novembre 1934;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Article premier. — L'utilisation pour l'emballage des miels indigènes de fûts ayant contenu du pétrole, de l'alcool à brûler, des acides, huiles est interdite.

Les récipients destinés à contenir du miel devront être nettoyés avant utilisation de telle façon qu'aucune odeur ne puisse être décelée.

Art. 2. — L'exportation du miel ne sera autorisée qu'après conditionnement par l'Office guinéen des produits et ce produit devra satisfaire aux conditions suivantes :

a) Ne pas contenir plus de 5 % d'impuretés ou de corps étrangers;

b) Avoir été filtré;

c) Etre emballé en fûts en bois ou en fer étamé ou non;

d) L'emploi d'emballage contenant des parties de fonte, cuivre, zinc, métal galvanisé est interdit.

Art. 3. — La vérification devra porter sur un minimum de 5 % des colis constituant l'envoi.

Art. 4. — Les fûts exportés devront porter en lettres apparentes la mention « Miel-Guinée ».

Art. 5. — La Chambre de Commerce est autorisée, conformément à l'article 28 de l'arrêté général du 31 mai 1930, à percevoir une taxe de vérification sur les miels exportés. La quotité de cette taxe sera fixée, chaque année, par arrêté pris après avis de la Chambre de Commerce.

Art. 6. — Les infractions au présent arrêté, autres que celles ayant trait aux conditions de qualité et de présentation sanctionnées par le refus d'embarquer, seront punies de un à cinq jours de prison et de un à quinze francs d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

Ces peines seront prononcées suivant le statut du contrevenant par voie judiciaire ou administrative. En ce dernier cas

il sera fait application de l'article 11, paragraphe 1^{er} du décret du 15 novembre 1924 sur les sanctions de police administrative.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 21 novembre 1934.

A. VADIER.

(Approuvé par arrêté du Gouverneur général n° 2866 du 15 décembre 1934).

2319 F. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant ouverture et annulation de crédits au budget local, exercice 1934.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les articles 69 et 81 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, modifiés, le premier par le décret du 4 juillet 1920 et le second par le décret du 16 avril 1932;

Vu l'arrêté général du 19 décembre 1933 approuvant le budget local de la Guinée française, exercice 1934;

Sur la proposition du Secrétaire général *p. i.*;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 21 novembre 1934;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont ouverts au budget local de la Guinée française, exercice 1934, section 1^{re}, dépenses ordinaires, les crédits supplémentaires détaillés ci-dessous :

Chapitre XI.....	155.000 »
— XV.....	325.000 »
— XIX.....	120.000 »
Total.....	600.000 »

Art. 2. — Il sera fait face à l'ouverture des crédits supplémentaires, soit six cent mille francs (600.000 fr.) par une annulation d'égale somme à répartir sur les disponibilités des chapitres figurant ci-après :

Chapitre VIII.....	225.000 »
— X.....	75.000 »
— XII.....	225.000 »
— XIII.....	75.000 »
Total.....	600.000 »

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 21 novembre 1934.

A. VADIER.

(Approuvé par arrêté du Gouverneur général n° 2906 du 15 décembre 1934).

2320 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant les nouvelles taxes applicables à l'expédition des colis-postaux dans l'intérieur de la Colonie, et à l'échange avec la Métropole, l'Algérie et la Tunisie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

